

# L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

---

Tome XV.

Mars 1924.

N° 78.

---

## ÉDITORIAL.

---

*Dans l'organisation administrative égyptienne, le Contentieux de l'État joue un rôle de tout premier plan. M. Piola Caselli, dans une très belle conférence qu'il a prononcée le 29 février dernier, s'est donné la tâche d'exposer les origines du Contentieux, de déterminer la sphère actuelle de son activité, et de rechercher les raisons profondes du succès de cette institution et de son prodigieux développement. M. le Conseiller royal Piola Caselli dirige le Contentieux du Ministère de l'Intérieur depuis onze ans; il a été, de plus, après la mort du regretté Rocca-Serra, choisi comme Conseiller légal de la Présidence du Conseil des Ministres; enfin il vient d'être désigné par le vote de ses collègues pour exercer les fonctions de Président du Comité du Contentieux. Il était donc particulièrement qualifié pour parler du Contentieux en connaissance de cause — et s'il a cru devoir s'excuser, en prenant la parole, de paraître plaider pro domo, nous sommes convaincus que l'auditoire nombreux et choisi qui était venu entendre l'éminent conférencier, n'a pas songé à lui en faire reproche, tellement il a réussi à traiter son sujet d'un point de vue général et purement objectif.*

*Nous publions dans ce fascicule le texte de la conférence de M. Piola Caselli suivi d'un tableau des services des différentes Directions du Contentieux de l'État contenant l'indication assez détaillée du genre de travail dans chaque direction et quelques renseignements statistiques.*

*Né des circonstances qui ont accompagné en 1875 la création des Tribunaux mixtes, le Contentieux de l'État s'est développé avec toutes ses ramifications et son importance actuelle sous la poussée de l'évolution*

générale des organes de la vie administrative égyptienne si remarquable depuis un demi-siècle. Aussi présente-t-il un caractère original, parfaitement adapté, semble-t-il, aux besoins de l'État égyptien; une pareille adaptation ne se serait probablement pas rencontrée, si l'on avait simplement importé en Égypte une institution calquée sur l'une des institutions similaires qui existent en Europe. Ce qui résulte, en tout cas, à l'évidence de l'exposé de M. Piola Caselli, c'est qu'étant donné la nationalité étrangère des chefs du Contentieux, et la situation politique particulière où se trouvait jusqu'à ces derniers temps le Gouvernement égyptien, l'institution ne pouvait guère assumer un caractère différent; et que si son influence a pu se faire sentir d'une manière aussi continue et aussi efficace, cela tient précisément à ce que cette influence n'était due qu'au prestige personnel des chefs du Contentieux et à la confiance dont ils étaient entourés.

Peut-être à bref délai, à cause des conditions nouvelles, une transformation du Contentieux de l'État s'imposera-t-elle! Et à ce point de vue également, il était opportun de fixer les traits de l'institution, telle qu'elle a fonctionné jusqu'à ce jour dans le système administratif égyptien.

M. Roussio nous a envoyé des États-Unis d'Amérique un article sur l'organisation récente du crédit agricole dans ce pays. Les caractéristiques de cette organisation, qui date de 1916, sont les suivantes : le crédit est hypothécaire, la durée des prêts peut varier de six mois à quarante ans, le taux de l'intérêt est fixé par la loi. Les prêts sont consentis par des banques fédérales alimentées à l'origine par une subvention de l'État, mais dont les ressources s'augmentent automatiquement par l'obligation imposée aux emprunteurs de souscrire des actions de la banque pour une valeur de 5 o/o du montant de chaque prêt. Les banques ont en outre la faculté d'émettre des obligations garanties par les hypothèques consenties par les emprunteurs. Pour pouvoir emprunter il faut être membre d'une association de crédit agricole affiliée à la banque fédérale, et souscrire des actions de ladite banque. Chaque membre de l'association est garant de l'emprunteur dans la proportion du double des actions qu'il possède.

Cette organisation, très ingénieuse et très simple, s'inspire des principes de la coopération, tout en conservant les avantages du régime capitaliste, puisque les actions des banques fédérales sont rémunérées par un dividende et semblent se comporter, au surplus, comme des actions ordinaires.

On peut se demander si une organisation similaire s'acclimaterait en Égypte. Les cultivateurs consentiraient-ils à se garantir mutuellement et accepteraient-ils de devenir, en empruntant, les actionnaires de leur banquier? En tout cas l'article de M. Rouso peut servir d'amorce à l'étude de ces questions. Il est évident que si l'on voulait en pousser l'examen à fond, il serait indispensable d'avoir beaucoup plus de détails sur le fonctionnement des banques fédérales et des associations de crédit agricole affiliées.

Nos lecteurs trouveront dans ce fascicule le compte rendu de l'Assemblée générale de notre Société qui s'est tenue le 13 mars 1924.

Par les rapports du Secrétaire général et du Trésorier, ils pourront se rendre compte que la Société royale d'Économie politique travaille, que sa situation morale continue d'être excellente et sa situation financière parfaitement saine. Cependant il ne faudrait pas que nous nous contentions de ces résultats. L'activité de notre Société doit s'affirmer de plus en plus dans tous les domaines relevant des sciences morales. Nous adressons donc un pressant appel à tous les membres de notre Société afin que les collaborations deviennent de plus en plus nombreuses et la fréquentation de nos séances encore plus assidue.

LA RÉDACTION.



# ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

---

## LE CONTENTIEUX DE L'ÉTAT EN ÉGYPTÉ : SON PASSÉ, SON ORGANISATION, SON AVENIR<sup>(1)</sup>

PAR

M. E. PIOLA CASELLI

CONSEILLER ROYAL DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

ET PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT.

---

En apprenant l'objet de cette communication, un ami m'a fait observer : « Quoi ! le Contentieux plaide... pour le Contentieux. *Cicero pro domo sua !* » Oui, c'est en partie vrai, car je parlerai nécessairement des services que notre Contentieux a rendus et rend à la chose publique. Mais le but principal de cette communication est plutôt de combler une lacune de notre littérature administrative, l'organisation du Contentieux n'ayant fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune étude, ni même de rapports officiels. Et il m'a paru surtout utile, sinon nécessaire, dans le moment politique actuel, de renseigner à ce sujet l'opinion publique, d'expliquer, si je puis m'exprimer ainsi, aux nouveaux mécaniciens, les rouages de ce service de l'État qui constitue une partie très importante de la colossale et compliquée machine du Gouvernement égyptien qu'ils sont appelés à diriger.

Au surplus, j'invoque votre indulgence bienveillante pour l'amour que je porte à cette vieille institution à laquelle je suis intensément dévoué.

---

<sup>(1)</sup> Conférence prononcée le 29 février 1924 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

## I. — LES ORIGINES DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT.

On était en 1875. Après huit années de lutte, le Gouvernement du khédive Ismaïl avait finalement eu raison de l'opposition et des ambages diplomatiques des Puissances capitulaires, et S. A. le Khédive, en inaugurant, le 28 juin de cette année, les Tribunaux mixtes de la réforme dans son fastueux palais de Ras-el-Tin, à Alexandrie, posait un des premiers jalons historiques de la renaissance de l'Égypte moderne.

Les échos de cette inauguration solennelle persistaient encore lorsque le Gouvernement khédivial appelait au Caire quatre juristes étrangers pour jeter les bases d'une autre institution, le Comité des Conseils de l'État, qui devait être le corollaire et le complément de la réforme.

Je désire acter les noms de ces fondateurs du Contentieux de l'État. Ce furent :

M. Casimir Ara, ancien député et sous-secrétaire d'État en Italie;

M. Édouard Keller, avocat et membre du parti autonome italien de la Dalmatie;

M. Antoine-Marie Pietri, ancien consul-juge de France et délégué technique français à la Commission internationale de 1869 pour la Réforme, qui devait jouer, dans l'organisation du Contentieux, ensemble avec Casimir Ara, un rôle prépondérant;

M. Honoré Auguste Pognet, avocat général à la Cour de Cassation de Paris, qui se retira peu après.

Les nominations avaient eu lieu, en voie provisoire, dans l'année 1875.

En janvier 1876, entre l'ouverture des Tribunaux mixtes et leurs premières audiences, un décret khédivial paraissait, à la date du 27 du dit mois, confirmant ces nominations et fixant les attributions du Comité.

Le décret du Khédive porte un préambule qui n'est pas sans intérêt historique.

Dans un passage de ce préambule, on parle des affaires pendantes entre l'État et les étrangers, que le Comité était chargé d'étudier.

Mais la raison déterminante de la nouvelle institution est d'une portée plus grande et embrasse autant l'avenir que le passé. Cette raison découle

de l'application de l'article 10 du Règlement d'Organisation des Tribunaux mixtes, d'après lequel « le Gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers ».

La Réforme, en effet, bien qu'établie avec des matériaux essentiellement tirés du droit français, avait dû s'écarter de ce droit quant aux rapports litigieux entre l'État égyptien et les étrangers.

Au lieu du système français de la juridiction administrative, on avait adopté le système italien de la juridiction de droit commun, dans les limites formulées à l'article 11 du même règlement et inspirées de la loi italienne du 20 mars 1865.

Ces tribunaux, parlant, qui étaient composés en majorité de juges étrangers, présentés par les Puissances capitulaires, allaient juger le Gouvernement égyptien, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille dans leurs litiges avec les ressortissants de ces mêmes puissances.

On comprend aisément le souci du Gouvernement quant à l'issue de ces litiges. Sa défense par-devant la justice mixte devait lui paraître comme une nécessité d'une importance et d'une gravité exceptionnelles.

Les termes du préambule du décret de 1876 décèlent les inquiétudes qui troublaient les sphères officielles.

« Considérant, dit ce préambule, que l'État étant, aux termes de l'article 10 du Règlement d'Organisation judiciaire pour les procès mixtes, justiciable des nouveaux tribunaux dans ses relations contentieuses avec les étrangers, il convient que la défense de ses intérêts devant ces tribunaux soit *sérieusement* constituée.

« Qu'à cet effet un comité a été formé, composé des Messieurs Casimir Ara, Édouard Keller, Antoine-Marie Pietri et Honoré Auguste Pougnet.

« Considérant que dans la direction des intérêts contentieux de l'État, il n'est pas moins important de prévenir les procès que de les soutenir, s'ils n'ont pu être évités; que dès lors il convient de confier aux conseils de l'État, outre les attributions consultatives, la représentation et la défense active des procès à soutenir devant les tribunaux, etc. »

Cette soumission du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire pour juger des atteintes, prétendues ou réelles, portées aux droits des particuliers par

un acte d'administration, entraînait ainsi, de même qu'il était arrivé en Italie, la nécessité de la création d'un corps destiné, comme l'*avvocatura erariale* italienne, à la défense en justice de l'Administration.

D'autre part, le haut niveau auquel on avait placé les Tribunaux mixtes, leur composition internationale, les soucis que cette composition soulevait, obligeaient le Gouvernement à donner à ce corps le même rang et une composition analogue à celle de la magistrature devant laquelle il allait plaider.

Comme il appert, en effet, des dispositions du décret et de l'arrêté d'exécution, pris à la même date, d'ordre supérieur de S. A. le Khédive, par le Ministre de la Justice, Riaz pacha, ainsi que des traitements alloués aux conseils de l'État, ces conseils furent assimilés, comme rang et traitements, aux conseillers de la Cour d'Appel mixte, c'est-à-dire à ceux qui, à cette époque, étaient les plus haut placés dans l'échelle des fonctions publiques, après les ministres.

Comme les magistrats mixtes, ces conseils étrangers furent engagés par contrat et pour la période quinquennale des Tribunaux de la Réforme. Comme les magistrats encore, ils portèrent aux audiences, avec la stambouline et le tarbouche, les insignes officiels de l'écharpe et de la plaque<sup>(1)</sup>.

Mais les soins du Gouvernement ne s'arrêtent pas à ces mesures.

« Considérant, on lit encore dans le préambule du décret de 1876, que les devoirs des conseils de l'État ne peuvent être remplis par eux d'une manière vraiment utile que s'ils le font avec pleine indépendance personnelle et qu'il convient dès lors de donner au Comité une existence autonome », etc.

Aussi ce comité fut détaché de l'Administration ordinaire. Il constitua un corps indépendant, sous la haute direction du Ministre de la Justice<sup>(2)</sup>. Il put correspondre directement, par l'intermédiaire du dit ministre, avec

<sup>(1)</sup> Voir art. 12, 13 et 14 de l'arrêté du 27 janvier 1876.

<sup>(2)</sup> Il n'est pas inutile de rappeler que le Gouvernement khédivial nommait en même temps un étranger pour assister le Ministre de la Justice dans l'administration judiciaire. Ses fonctions, qui préludèrent en quelque sorte à celles du Conseiller judiciaire nommé après l'occupation anglaise, furent confiées à M. Hayman, ancien directeur général près du Ministère de la Justice en Italie.

tous les ministres et tous les chefs de l'Administration de l'État et, même, sans cette intervention, avec les corps judiciaires <sup>(1)</sup>.

Son autonomie intérieure est des plus larges. Il a à sa tête un président, qui n'est qu'un des conseils chargé de la présidence à tour mensuel <sup>(2)</sup>. Ce président signe la correspondance, dirige la distribution des travaux et en général a le soin des dispositions à prendre pour assurer l'ordre et la régularité du service <sup>(3)</sup>. Mais il ne prime pas ses collègues. Il n'a pas même droit de vote dans les décisions que s'il s'agit de les départager <sup>(4)</sup>. Des dispositions minutieuses sont prises pour garantir la libre responsabilité de chacun des conseils et en même temps la solidarité de tous. Chacun des conseils est rapporteur pour l'affaire qui lui est confiée. Si l'affaire est de nature contentieuse ou si elle fait partie des anciennes réclamations poursuivies par la voie des consulats, ce rapporteur rédige l'avis à émettre, après qu'il a été délibéré en commun, et il le signe avec le président <sup>(5)</sup>. Si l'affaire n'est pas de nature contentieuse, l'avis à émettre, rédigé par le rapporteur, est signé par tous les membres du Comité <sup>(6)</sup>. Si l'unanimité a manqué dans la décision de l'avis, le procès-verbal doit faire mention de l'opinion émise par la minorité et des motifs sur lesquels elle s'appuie <sup>(7)</sup>.

Lorsqu'il y a lieu de suivre une affaire devant les commissions, les tribunaux et la Cour d'Appel, le rapporteur en est chargé. Mais il est assisté à l'audience par ses collègues dans tous les cas où, en raison des circonstances de l'affaire et après délibération spéciale, cette assistance est reconnue nécessaire <sup>(8)</sup>.

Le Comité est autorisé à employer comme langues officielles la langue française ou la langue italienne <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> Art. 4 du décret du 27 janvier 1876.

<sup>(2)</sup> Art. 3 du décret du 27 janvier 1876.

<sup>(3)</sup> Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1876.

<sup>(4)</sup> Art. 9 du même arrêté.

<sup>(5)</sup> Art. 6 du même arrêté.

<sup>(6)</sup> Art. 7 du même arrêté.

<sup>(7)</sup> Art. 8 du même arrêté.

<sup>(8)</sup> Art. 10 du même arrêté.

<sup>(9)</sup> Art. 5 du décret du 27 janvier 1876.

Cependant la défense en justice de l'Administration n'est pas la seule attribution des membres du Comité. Ils sont les avocats-conseils du Gouvernement autant que ses avocats plaidants.

L'article 2 du décret de 1876 dispose à ce sujet que les attributions des membres du Comité, comme corps consultatif, sont de donner des avis, motivés au point de vue strictement juridique, sur tous les contrats, marchés de fournitures, ou de travaux publics ou tout autre, engageant les intérêts pécuniaires de l'État et pouvant donner éventuellement lieu à contentieux, et en général sur toutes les affaires que le Gouvernement jugerait à propos de soumettre à son examen.

Malgré des attributions aussi étendues, le cadre du Comité resta très restreint. Le Comité n'eut, pour se faire assister, qu'un ou deux substituts, chargés surtout de suivre la procédure devant les tribunaux<sup>(1)</sup> et, comme personnel administratif ou des écrivains, un secrétaire, un secrétaire adjoint et quelques commis<sup>(2)</sup>.

Les substituts aussi devaient être des étrangers, réunissant les conditions légales requises dans leurs pays respectifs pour exercer les fonctions du barreau ou de la magistrature<sup>(3)</sup>.

Si vous désirez avoir une idée, pour ainsi dire, *plastique* de la composition et de l'activité restreintes de cet ancien Comité, vous n'avez qu'à vous rendre au Ministère de la Justice. A gauche de l'entrée, dans le jardin, il existe encore aujourd'hui un petit pavillon, composé de quelques pièces. C'est là que le Comité des Conseils de l'État logea de 1876 à 1880.

## II. — LE CONTENTIEUX DE L'ÉTAT EN 1924.

Un demi-siècle s'est écoulé. L'arbrisseau a poussé des racines profondes et vastes. Il a largement grossi; il s'est plusieurs fois ramifié. Parmi les

(1) Voir art. 6 du décret du 27 janvier 1876, qui ajoute que les substituts seront assimilés aux substituts étrangers du Procureur général (près les Tribunaux mixtes). L'article 16 de l'arrêté du 27 janvier 1876 dispose qu'à l'audience les substituts porteront la redingote noire à collet droit et le tarbouche.

(2) Voir art. 20 et suivants de l'arrêté.

(3) Art. 7 du décret du 27 janvier 1876.

organes du Gouvernement, je ne crois pas qu'il en existe un autre qui ait pris un développement aussi considérable.

Voici quelques chiffres statistiques et quelques données bureaucratiques.

Le Contentieux de l'État comprend aujourd'hui 8 conseillers royaux, 5 conseillers royaux adjoints, 7 premiers substituts, 11 substituts, 46 avocats, 40 délégués, ainsi qu'un cadre d'écrivains d'environ 69 employés. Il grève le budget de l'État, d'après le budget 1923-1924, pour un crédit de L. E. 90.799.

Au cours de la seule année judiciaire 1922-1923, le Contentieux a représenté les administrations publiques par-devant les tribunaux dans 9362 affaires, savoir 1179 affaires de compétence des Tribunaux mixtes et 8183 affaires de compétence des tribunaux indigènes.

Le travail légal administratif du Contentieux pour les contrats à préparer ou à reviser dans la forme légale et pour les avis à donner aux administrations, n'est pas moins considérable, peut-être est-il supérieur.

Nous ne pouvons pas en donner des statistiques précises et complètes. Afin que vous en ayez une idée approximative, je vous dirai que les bureaux d'enregistrement des sept directions du Contentieux et de la Délégation d'Alexandrie enregistrent annuellement un mouvement de correspondance qui n'est pas inférieur à 150.000 lettres entre celles reçues et celles expédiées, et que leurs archives forment annuellement de 10 à 15.000 dossiers, colossale paperasserie qui, pour les deux tiers au moins, est le produit du travail légal administratif dont nous parlons.

Les centaines d'avis légaux qui chaque jour sortent des bureaux du Contentieux n'exigent pas tous, évidemment, la science et l'étude d'un Papinien. Ils contrôlent, quand même, la régularité des fonctions de tous les organes du Gouvernement, du plus grand au plus petit, à partir du Conseil des Ministres jusqu'au plus minuscule service administratif dans le plus petit village de l'Égypte.

Enfin, le travail que l'on peut appeler, au point de vue technique, travail législatif, savoir la préparation et la revision légale des projets de lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires, est également très considérable.

Sous ce rapport aussi, je ne suis pas à même de vous donner des statistiques complètes. Je dois me borner à mentionner que dans l'année 1922-

1923, le Comité consultatif de Législation a examiné et révisé 55 projets de lois, décrets et arrêtés, outre les projets de la Constitution et de la loi électorale, en ajoutant que ce travail ne représente pas même, probablement, le quart du travail législatif des directions du Contentieux, bon nombre de projets de moindre importance n'étant pas portés à l'examen du Comité consultatif.

Le développement des attributions et l'augmentation du travail du Contentieux de l'État ont, pour ainsi dire, forcé les lignes originaires de son organisation primitive, bien que les traits caractéristiques en soient restés les mêmes.

Le Comité du Contentieux existe toujours, mais ses membres sont devenus les directeurs de directions séparées dont chacune s'applique aux affaires contentieuses d'un ou de plusieurs ministères, près desquels elle a ordinairement son siège.

Les directions actuelles sont les suivantes :

1° Direction du Contentieux des Finances, de l'Instruction publique et de l'Agriculture;

2° Direction du Contentieux de l'Intérieur;

3° — de la Justice;

4° — des Affaires étrangères;

5° — des Travaux publics et de la Guerre;

6° — des Communications;

7° — des Affaires judiciaires mixtes;

8° Délégation d'Alexandrie, qui a toute l'importance d'une Direction.

Un des conseillers royaux est le conseil légal de la Présidence du Conseil des Ministres et occupe d'une façon permanente les fonctions de président du Comité du Contentieux.

La loi n° 1 de 1923, qui a récemment réorganisé les services du Contentieux, dispose à l'article 3 que le Contentieux de l'État constitue un corps unique rattaché au Ministère des Finances. Ladite loi fixe de la manière suivante les pouvoirs respectifs des conseillers directeurs, du Comité du Contentieux et de son président.

Chaque direction est placée sous l'autorité du conseiller royal, qui en est

le chef<sup>(1)</sup>. Le Comité du Contentieux, cependant, est chargé de la surveillance et du contrôle de tout le personnel du Contentieux et de son travail<sup>(2)</sup>. Le Comité n'est plus placé sous la haute direction du Ministre de la Justice. Il est, ainsi, absolument indépendant.

Le Comité est chargé, en outre, de donner son avis :

a) Sur toute affaire qu'en raison de son importance ou du fait qu'elle est de nature à intéresser deux ou plusieurs départements de l'État, un ministre juge à propos de soumettre à son examen, alors même qu'elle aurait déjà été examinée par une direction ou délégation;

b) Sur toute affaire sur laquelle le chef d'une direction ou délégation, saisi pour avis par le ministère ou l'administration intéressée, désire connaître l'opinion du Comité<sup>(3)</sup>.

Le président du Comité du Contentieux représente le Comité dans ses rapports avec l'Administration.

Il a la haute direction administrative du corps du Contentieux, sans préjudice de l'autorité des conseillers royaux, chefs des directions et des attributions conférées au Comité, d'après les dispositions qui précèdent<sup>(3)</sup>.

Les innovations les plus intéressantes portées par la loi n° 1 de 1923 sont, cependant, celles qui sanctionnent la dernière étape de l'évolution de notre institution quant à la composition et à l'organisation du personnel.

Cette évolution a eu lieu d'une façon bien caractérisée. A l'origine et durant les premières années, le Contentieux a été composé exclusivement d'hommes de loi européens, et pendant plus de quarante ans les postes de conseillers et de substituts sont restés réservés à des Européens, sauf des exceptions extrêmement rares. Ce furent, en majorité, des Français et des Italiens, plus particulièrement des Corses et des Piémontais, races tenaces et combattives, non dépourvues de finesse politique. Les Pietri, les Rocca-Serra, les Moriondo, les Bernardi ont honoré notre institution.

Plus tard, l'élément anglais pénétra aussi dans le Comité, apportant une

<sup>(1)</sup> Art. 4 de la loi n° 1 de 1923.

<sup>(2)</sup> Art. 10 de la loi n° 1 de 1923.

<sup>(3)</sup> Art. 11 de la loi n° 1 de 1923.

contribution particulièrement utile dans certaines questions d'administration et de législation pénale, ainsi que comme liaison avec les hauts fonctionnaires britanniques <sup>(1)</sup>.

Mais, à un moment donné de l'histoire du Contentieux, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, sous l'autorité des conseils d'État étrangers et de leurs substituts, étrangers eux aussi, commença à se former un noyau de personnel légal égyptien, qui petit à petit grossit et s'étendit près de chacune des directions qui vinrent à être formées successivement. Faute d'un cadre technique approprié, ce personnel fut classé dans le cadre bureaucratique des commis, sous-chefs et chefs de bureau, sous-directeurs et directeurs.

Pour récompenser les plus anciens et méritants, on créa ensuite quelques postes de substituts du Contentieux, que l'on essaya de tenir distincts des postes de substituts au Contentieux ou substituts du conseiller réservés aux aides étrangers des anciens conseils d'État.

Le Contentieux de l'État, dirigé par des hommes de loi étrangers, avec un personnel légal égyptien toujours grandissant, constitua, ainsi, une école, un séminaire, où se formèrent bien des jeunes Égyptiens qui devaient occuper, dans la suite de leur carrière, les plus hauts postes dans l'Administration et dans le Gouvernement.

Plusieurs premiers ministres ou ministres ont commencé leur carrière chez nous <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voici, sauf omissions, la liste des noms des conseillers européens jusqu'aujourd'hui : *Ara, Keller, Pietri (Antoine-Marie), Pognet, Cavalli, Borelli, Pietri (Jordan), Moriando, Bernardi, Rocca-Serra, Schiarabati, Brungate, Pietri (François), Piola Caselli, Grandmoulin, Hayter, Ross-Taylor, Ward Boys, Rossetti, Linant de Bellefonds, Wathelet.*

<sup>(2)</sup> Nous rappelons les noms des premiers ministres : Youssef pacha Wahba et Hussein pacha Rouchdi, et des ministres Ahmed Hechmat pacha, Mahmoud Hilmi pacha, Ahmed pacha Talaat, Abd el-Fattah Yehia pacha, Moustapha Fathi pacha, ainsi que du regretté sous-secrétaire d'État à la Justice Ahmed Fathi Zaghloul pacha. Nous rappelons aussi les noms des présidents ou conseillers de la Cour d'Appel indigène, ou conseillers de la Cour d'Appel mixte : Abd el-Aziz pacha Kahil, Nakhla bey el-Moutey, Hassan pacha Galal, Sobhi Ghali bey, Kassem bey Amin, Ahmed Ragheb Badr pacha, Mourad Wahiba bey, et du regretté Mohamed Abaza bey, sous-directeur général des Immeubles libres de l'État.

Cependant les postes administratifs dans lesquels était cadré ce personnel légal égyptien constituaient évidemment une anomalie.

Au sein de la Commission des Capitulations, je préconisais une réforme générale, en prônant l'idée d'organiser un cadre technique spécial du Contentieux, assimilé, comme en Italie, au cadre de cette autre catégorie d'avocats du Gouvernement qui, à leur origine historique, en France, plaident aussi les affaires civiles de l'État, mais qui ne plaident aujourd'hui que dans les affaires pénales seulement, savoir les membres du Parquet.

La loi n° 1 de 1923 a sanctionné cette réforme. « Le Contentieux, dit l'article 6, sera composé des conseillers royaux et conseillers royaux adjoints assistés du personnel technique suivant :

- « Les premiers substitués;
- « Les substitués;
- « Les avocats;
- « Les délégués.

« Ce personnel technique sera assimilé, quant au rang et aux traitements, au personnel du Parquet indigène d'après les règles qui seront établies par le Conseil des Ministres sur la proposition faite par le Ministre des Finances d'accord avec le Ministre de la Justice.

« Il y aura dans chaque direction un personnel pour le travail de bureau et de cléricature. »

Dans cette nouvelle organisation, les anciens substitués des conseils de l'État ont disparu, ou, si vous le préférez, se sont transformés en des conseillers royaux adjoints qui ont, toutefois, un rang et des fonctions bien supérieurs, car ils sont nommés par décret et peuvent remplacer les conseillers soit dans le Comité du Contentieux, dont ils deviennent ainsi les membres, soit dans le Comité consultatif de Législation, soit, enfin, au sein de toutes les juridictions tant administratives que disciplinaires dans lesquelles la présence d'un conseiller royal est prescrite<sup>(1)</sup>.

Cette réforme du cadre du Contentieux s'étant vérifiée au moment actuel du transfert général de la direction des affaires de l'État entre les mains des Égyptiens, nous sommes arrivés à ce résultat, savoir que le personnel étranger n'occupera plus dans le Contentieux, au 1<sup>er</sup> avril prochain, que la

<sup>(1)</sup> Art. 8 de la loi n° 1 de 1923.

moitié des postes de conseillers, un seul poste de conseiller adjoint, un seul poste de premier substitut, et aucun autre poste du cadre technique.

Et dans trois ans, ce personnel étranger réduit pourrait entièrement disparaître.

### III. — LE DÉVELOPPEMENT DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT ENTRE 1876 ET 1924.

Quelles ont été les causes de ce puissant développement du Contentieux de l'État?

Nous allons essayer de les retracer dans les sillons historiques de l'Administration, ainsi que dans l'intime psychologie du peuple égyptien.

#### 1. — LE DÉVELOPPEMENT DE LA DÉFENSE EN JUSTICE.

La statistique de la première année judiciaire des Tribunaux mixtes (année 1876-1877) porte un total de 10.113 affaires civiles. La statistique de l'année judiciaire 1922-1923 porte un total de 70.333 affaires civiles.

Une augmentation dépendante des mêmes causes générales (accroissement de la population, de la richesse, etc.) devait également se vérifier dans le nombre des affaires litigieuses de l'Administration, confiées à la défense du Contentieux par-devant ces tribunaux.

On ne saurait, toutefois, parler d'une augmentation proportionnelle.

Au contraire, une fois déblayés les nombreux procès des premières années de la Réforme entre le Gouvernement, ou les daïras princières, et les particuliers de nationalité étrangère<sup>(1)</sup>, la courbe ascendante des affaires du Contentieux resta plus basse même proportionnellement.

---

<sup>(1)</sup> Voir le Rapport à S. A. le Khédive de S. E. Riaz pacha, président du Conseil des Ministres, qui précède le décret du 16 octobre 1880 instituant les directions du Contentieux auprès des ministères. Dans ce rapport on justifie cette réforme, entre autres motifs, pour prévenir le retour des procès si nombreux intentés contre le Gouvernement dans le cours de ces dernières années.

En effet, nous pouvons aujourd'hui reconnaître que notre tâche de défendre par-devant les Tribunaux mixtes les intérêts du Gouvernement égyptien a été moins difficile qu'on ne le craignait au début de la Réforme.

Je peux répéter aujourd'hui l'appréciation que j'avais avancée, il y a douze ans, dans une étude sur les Juridictions mixtes<sup>(1)</sup>.

Les Tribunaux de la Réforme n'ont point été du tout des tribunaux consulaires unifiés, ainsi que les Puissances capitulaires auraient voulu les envisager. Sous l'influence heureuse des devoirs de justice, ils ont bien vite réalisé leur propre nature de tribunaux égyptiens. La prononciation de leurs jugements au nom de S. A. le Khédive n'a pas été une formule vaine.

Aussi, dans les litiges du Gouvernement, la haute conception de la nature et des droits de l'État que ces magistrats européens, et surtout ceux de culture latine, avaient importée de leurs propres pays, a considérablement facilité notre tâche d'avocats fiscaux.

Nous avons, tout de même, dû livrer de rudes batailles dans l'arène judiciaire mixte, soit pour restreindre le contrôle de ces tribunaux sur les actes d'administration dans les limites tracées par l'article 11 du Règlement d'Organisation judiciaire mixte, de façon à sauvegarder la sphère du pouvoir discrétionnaire et légitime du Gouvernement, soit pour relâcher les entraves multiples des privilèges capitulaires, de façon à permettre l'augmentation des ressources fiscales, ainsi que le développement des services publics, soit, enfin, pour défendre le Trésor contre les entreprises judiciaires d'hommes d'affaires astucieux ou d'entrepreneurs malhonnêtes.

Nous rappelons, en passant, que le large développement de la législation de police applicable aux étrangers, en vertu du décret du 31 janvier 1889, approuvé par les Puissances capitulaires, a alourdi aussi le mandat du Contentieux, en tant qu'il fut chargé de représenter le Gouvernement comme partie civile dans les affaires contraventionnelles.

Mais une autre réforme judiciaire d'une portée bien plus considérable a été surtout décisive pour le développement de notre travail de la défense en justice.

---

<sup>(1)</sup> *Appunti critici intorno ai Tribunali misti dell'Egitto*, n° 2 (*Giurisprudenza italiana*, 1910).

En 1883 on organise les Tribunaux indigènes sur des bases similaires à celles des Tribunaux mixtes, et l'on attribue aussi à ces tribunaux un pouvoir juridictionnel sur le Gouvernement et les daïras princières dans les rapports litigieux avec les sujets égyptiens.

Il fallait donc organiser aussi la défense de l'Administration par-devant ces nouveaux tribunaux.

Pouvait-elle, cette défense, être confiée au Comité du Contentieux, composé de juristes étrangers, qui, entre autres choses, ignoraient la langue arabe, langue officielle de la nouvelle juridiction?

Il paraissait difficile de le faire, et pourtant on le fit.

Dans le préambule du décret de 1884, réorganisant les services du Contentieux, on assigne pour motif l'opportunité d'établir un système uniforme de défense par-devant les juridictions soit mixtes, soit indigènes<sup>(1)</sup>. Mais j'aime à croire qu'un autre motif a concouru dans cette résolution, savoir le crédit que le Contentieux avait su déjà acquérir et qui avait été déjà reconnu publiquement à l'occasion du décret du 16 octobre 1880, qui institua les premières directions du Contentieux<sup>(2)</sup>.

Cependant, le Comité du Contentieux, composé d'étrangers, devait évidemment se borner à diriger la défense de l'Administration devant les Tribunaux indigènes. Force lui était d'enrôler des Égyptiens et de les former pour suivre les procédures et les plaider.

<sup>(1)</sup> « Considérant, dit le préambule du décret du 20 avril 1884, qu'il importe de pourvoir à la défense de l'État devant les nouvelles juridictions indigènes. — Considérant qu'un système uniforme de défense tant devant ces juridictions que devant les juridictions mixtes doit être adopté pour tous les services administratifs de l'État et toutes les administrations publiques. — Considérant l'utilité de pourvoir à ce que les bases de cette défense, ainsi que les motifs des avis nécessaires au Gouvernement, soient délibérés par un Comité du Contentieux de l'État, tout en laissant aux divers départements ministériels les délégués de ce Comité ayant qualité de directeurs du Contentieux. »

<sup>(2)</sup> « Le Comité des Conseils de l'État (dit S. E. Riaz pacha, président du Conseil des Ministres, dans le rapport déjà mentionné à S. A. le Khédive qui précède le décret) a rendu tous les services qu'on était en droit d'attendre, et le Conseil des Ministres est unanime pour apprécier et signaler à Votre Altesse le zèle intelligent avec lequel les membres de ce Comité n'ont cessé de remplir les fonctions difficiles qui leur étaient confiées. »

C'est ainsi que commença cette pénétration de l'élément égyptien dans notre institution qui, comme nous l'avons déjà vu, s'est étendue graduellement jusqu'à déterminer la transformation complète de son organisation primitive.

## 2. — LE DÉVELOPPEMENT DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Des causes, en partie analogues à celles que nous venons d'indiquer et en partie différentes, ont provoqué un développement encore plus considérable de cette autre attribution du Contentieux qui, d'après la formule employée dans le décret de 1876, consiste à donner des avis, motivés au point de vue strictement juridique, sur tous les contrats, marchés de fournitures ou de travaux publics ou tout autre, engageant les intérêts pécuniaires de l'État et pouvant donner éventuellement lieu à contentieux, et en général sur toutes les affaires que le Gouvernement jugerait à propos de soumettre à son examen.

L'autorité des membres du Contentieux, leur expérience des organisations administratives-européennes, enfin leur stricte neutralité dans les luttes politiques, leur ont gagné rapidement l'estime, la sympathie et la confiance de toutes les administrations de l'État. Le Service des Consultations s'est ainsi étendu à toutes les branches des services publics, y compris ceux qui, se référant aux matières de statut personnel, pouvaient paraître les moins appropriés pour la consultation de juristes européens.

Une assistance légale de cette envergure devait rendre nécessaire d'augmenter le personnel légal égyptien, placé sous la direction des conseillers, chefs des différentes directions, et d'accroître aussi le nombre des dites directions.

Il serait sans doute d'intérêt public de recueillir et de publier les avis de principe que les conseillers directeurs et le Comité du Contentieux ont donnés au cours de ce demi-siècle dans les matières administratives les plus variées. Ce recueil non seulement serait un guide précieux pour l'administrateur, mais contiendrait les vraies bases du droit administratif égyptien.

Il y a peut-être une critique que l'on pourrait avancer au sujet de cette assistance légale du Contentieux. Nous sommes quelquefois sortis — je dois l'avouer — de notre rôle d'hommes de loi, ajoutant dans nos avis,

aux motifs *strictement juridiques* dont on parle dans notre décret organique, des motifs se référant au fond de l'affaire, à la question administrative elle-même.

Mais comment pouvions-nous ne pas relever des erreurs évidentes, que des administrateurs novices, arrivés, parfois, la veille seulement, de l'Angleterre, sans aucune expérience du pays, ou des administrateurs dont nous connaissions les agissements douteux, allaient commettre au préjudice des intérêts publics? Pouvions-nous, d'autre part, nous échapper toujours aux sollicitations anxieuses du bon moulin de la province lointaine qui faisait appel à nos oracles pour se tirer de ses embarras d'administration?

Du reste, l'Administration elle-même a été le plus souvent l'instigatrice de cette expansion de l'activité du Contentieux, soit par excès de confiance, soit pour avoir souvent confondu la question légale et la question d'administration.

Nos avis, d'ailleurs, ne sont pas obligatoires, et nous avons eu toujours soin de distinguer, dans les observations que nous soumettions à l'Administration, celles relatives à la question administrative de celles relatives à la question légale.

Notre assistance, je le répète, a été requise dans tous les services de l'Administration.

Même pour maintenir la discipline, la collaboration du Contentieux a paru indispensable. En effet, les règlements en vigueur requièrent un conseiller royal ou son adjoint pour siéger dans tous les conseils supérieurs de discipline et souvent un conseiller adjoint est chargé de la présidence du conseil en premier degré<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir art. 5 du décret du 24 mai 1885, modifié par le décret du 4 décembre 1892 (discipline des employés civils), art. 1<sup>er</sup> du décret du 24 décembre 1888 (Haute Cour de discipline), art. 1 et 2 du décret du 6 juin 1890 et art. 10 du décret du 11 janvier 1897 (discipline du Parquet), art. 1<sup>er</sup> du décret du 7 mars 1891 (discipline du personnel des Tribunaux indigènes et du Parquet), art. 1<sup>er</sup> du décret du 29 mai 1893 (discipline du personnel de la police), art. 1<sup>er</sup> du décret du 7 mars 1895 (conseil spécial de discipline près du Ministère de la Guerre), art. 3 de la loi n° 9 de 1919 (discipline du personnel du Ministère des Communications et des Chemins de fer), art. 1<sup>er</sup> du décret du 17 avril 1899 (discipline du personnel du Ministère des Wakfs).

Le Comité, en outre, a été continuellement appelé à participer, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs de ses membres, dans presque tous les conseils, commissions ou comité, soit provisoires, soit permanents, soit égyptiens, soit internationaux, soit créés pour assister l'Administration dans certaines branches de travail ou pour la solution de questions spéciales, soit pour élaborer des projets de réforme.

### 3. — LE DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL LÉGISLATIF DU CONTENTIEUX.

Sur tous les comités, auxquels le Contentieux a participé ou participe, prime, comme importance, le *Comité consultatif de Législation*.

Pour retrouver les origines de ce Comité, il faut remonter à cette loi organique de 1883, par laquelle on essaya d'introduire pour la première fois en Égypte un semblant de formes parlementaires.

Le décret ou loi du 1<sup>er</sup> mai 1883 institue, à côté des Conseils provinciaux, du Conseil législatif et de l'Assemblée générale, un *Conseil d'État*.

L'organisation de ce Conseil d'État fut réglée par le décret postérieur du 22 septembre de la même année.

Le Conseil devait être divisé en deux sections, l'une de *législation* pour élaborer et rédiger les projets de lois et de décrets et règlements d'intérêt général, l'autre d'*administration* pour donner avis sur toutes les questions d'intérêt général et autres, soumises à son examen par les ministres.

Le Conseil aurait dû être composé de cinq membres, nommés par S. A. le Khédive, du Conseiller financier, des huit sous-secrétaires d'État, de plusieurs autres hauts fonctionnaires, enfin des trois directeurs du Contentieux de l'État.

Cette création d'un Conseil d'État constituait évidemment une réforme d'une grande portée, inspirée de l'exemple des institutions similaires des États européens.

Sa réalisation aurait marqué un tournant décisif dans l'histoire du Contentieux, car le Conseil d'État aurait remplacé le Comité du Contentieux dans une grande partie des attributions qu'il exerçait et de celles que, comme nous le verrons, il devait exercer dans la suite.

Mais la raison politique empêcha qu'il en fût ainsi. Le Foreign Office opposa son veto, et un décret du 13 février 1884 vint à déclarer : « Le fonctionnement de notre Conseil d'État est suspendu ».

La suppression de l'organe ne comportait pas, toutefois, la suppression de la nécessité de la fonction. Et cette nécessité devait paraître, sans doute, assez grave et urgente quant à la fonction législative, car, par le même décret, on décida d'avoir recours à un fonctionnaire spécialisé pour ce travail.

Ce fonctionnaire spécialisé fut le baron Édouard Keller, le même, précisément, que nous avons retrouvé parmi les quatre fondateurs du Comité des Conseils de l'État.

L'article 2 du décret qui suspend le fonctionnement du Conseil d'État dispose : « 2° Le Dr Édouard Keller, en sa qualité de conseiller d'État, est attaché à la Présidence de notre Conseil des Ministres et chargé de la rédaction des projets de lois, décrets et règlements ».

Une charge aussi lourde devait bientôt paraître excessive et, peut-être, quelque peu compromettante pour une seule personne, surtout de nationalité étrangère.

Deux mois ne s'étaient pas encore écoulés que l'on pensa, en effet, à reprendre partiellement, sous une forme plus modeste et pour ainsi dire voilée, l'idée qui avait présidé à la constitution du Conseil d'État. On réorganisa sa section législative, mais en la rattachant au Comité du Contentieux de l'État et en modifiant sa composition.

Ainsi naquit le Comité consultatif de Législation, dénomination nouvelle attribuée à cette Commission législative qui surgissait des cendres du Conseil d'État.

L'article 12 du décret du 20 avril 1884, réorganisant le Contentieux de l'État, dispose :

« Toute loi, tout décret et tout règlement devront, avant d'être soumis au Conseil des Ministres, être examinés par le Comité du Contentieux de l'État, auquel seront adjoints le sous-secrétaire d'État à la Justice, celui du département intéressé et tout autre fonctionnaire désigné par le Conseil.

« Le Comité consultatif de Législation ainsi composé, se bornera à arrêter la forme légale du projet qui lui est soumis en s'assurant, toutefois, qu'il est en harmonie avec la législation existante. »

Pendant douze années, de 1884 à 1896, le Comité consultatif de Législation resta constitué ainsi.

Mais la politique de l'Occupation anglaise se développait entre temps et, pour ce qui concerne les matières légales, elle s'affermissait dans l'autorité toujours croissante du Conseiller judiciaire du Ministère de la Justice.

Il était bien naturel que le Conseiller judiciaire voulût étendre sa zone d'influence sur le service de la revision des projets de lois, et ce but fut réalisé par les dispositions du décret du 25 janvier 1896, qui déclara :

« Art. 1. — Le Comité consultatif de Législation, prévu par l'article 12 du décret susvisé (savoir le décret du 20 avril 1884), sera composé comme suit :

« Président, le Ministre de la Justice;

« Membres, le Conseiller judiciaire, un conseiller khédivial, le Directeur de l'École khédiviale de Droit, le Sous-Secrétaire d'État du Ministère dont émane le projet de loi ou règlement.

« Le Conseiller du Ministère de l'Intérieur aura le droit d'assister dans le cas où il considère les intérêts du département comme engagés. Le Comité aura toujours le droit de convoquer les autres membres du Contentieux de l'État. »

Ainsi, le Comité consultatif cessait d'être un organe du Contentieux de l'État pour devenir un Comité du Ministère de la Justice dans lequel siégeaient plusieurs hauts fonctionnaires britanniques et un seul conseiller du Contentieux.

Six années après, le Comité du Contentieux prenait, toutefois, sa revanche.

En effet, le décret du 17 mai 1902, qui réorganisa encore une fois le Comité et qui continue à le régir aujourd'hui, a appelé à participer au Comité tous les membres du Comité du Contentieux, en même temps qu'il a supprimé l'intervention du sous-secrétaire d'État du ministère intéressé et du conseiller à l'Intérieur <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Consulter, sur les motifs de cette réorganisation, le Rapport du Conseiller judiciaire pour l'année 1902 (p. 42), où le Conseiller judiciaire reconnaît que ladite réorganisation comporte un retour à la composition primitive du Comité consultatif.

Le Comité du Contentieux fournit ainsi la moitié des membres du Comité consultatif, et quelques années après, la majorité des dits membres, à la suite de l'augmentation du nombre des conseillers khédiviaux.

Et si vous considérez, je ne veux pas dire, l'autorité et l'expérience, mais seulement l'esprit combattif de ces avocats du Gouvernement que sont les conseillers du Contentieux, vous aurez la juste idée de leur influence dans le Comité consultatif.

Je tiens à remarquer que d'après ce décret organique, le Gouvernement est libre de ne pas soumettre les projets à la revision du Comité. En fait, tous les projets de lois ou de décrets de quelque importance lui sont soumis.

Quelles sont les attributions du Comité consultatif de Législation? Il n'est pas sans intérêt de nous arrêter un instant sur ce point, car l'opinion générale, et même au sein de l'Administration, s'est souvent méprise à ce sujet, parfois en attribuant au Comité un véritable pouvoir de législation, parfois, au contraire, en limitant ses fonctions à celles de corriger les expressions légales employées dans les textes des projets. Et l'on a, aux époques des luttes politiques, insinué aussi quelquefois que le Comité pourrait bien user de sa fonction d'une manière différente d'après l'intérêt politique du moment, pour servir peut-être de paravent aux ministres qui n'osent pas assumer la responsabilité directe de certaines mesures.

Cette insinuation, naturellement, est dénuée de tout fondement. Mais il faut se rendre compte que le rôle du Comité est d'une grande portée.

Comme nous l'avons vu, le décret organique du Comité dispose que son rôle doit se borner à arrêter la *forme légale* du projet. Mais cette expression, *forme légale*, ne peut évidemment pas être entendue dans le sens vulgaire et restreint du langage ou style juridique, à savoir de l'emploi des expressions légalement appropriées pour manifester la pensée du législateur. Ce travail est déjà fait ordinairement par la Direction du Contentieux qui a assisté l'Administration dans la préparation du projet, et il serait, en outre, inconcevable que l'on dérange un Comité aussi important et solennel, seulement pour le reviser.

Nous avons, partant, attribué toujours à ces mots une signification plus large.

Le but de toute loi, en effet, est de réaliser un intérêt déterminé, public ou privé, en le transformant en un *droit*, c'est-à-dire en en faisant

l'objet d'un rapport juridique, assuré par une sanction civile ou pénale applicable par les tribunaux.

Or, l'intérêt public ou privé à réaliser représente le *fond* de la loi, tandis que le rapport juridique qui prend cet intérêt comme son objet, représente, d'après nous, ce que le décret a voulu appeler la *forme légale* de la loi.

Il appartient, par conséquent, au Comité, non seulement de reviser les expressions légales employées, mais de voir si l'intérêt que l'on veut réaliser est apte à l'être par des moyens légaux, si, en outre, les moyens légaux proposés correspondent à leurs buts, et, enfin, s'ils ne sont pas en conflit avec d'autres rapports juridiques, c'est-à-dire avec d'autres droits, sanctionnés par d'autres lois.

En ce qui concerne ce dernier point, les pouvoirs du Comité se trouvent expressément reconnus dans la disposition du décret, qui dit que le Comité doit mettre le texte du projet en harmonie avec la législation existante.

Nous avons interprété les mots « législation existante » comme équivalents aux mots « droit en vigueur » en y comprenant, partant, aussi les principes et règles qui ne se trouvent pas écrits textuellement dans des lois, mais que l'homme de loi déduit de ces lois ou des principes généraux du droit, ou même de la coutume. C'est ainsi que nous avons pu défendre et maintenir le développement graduel et harmonique du droit égyptien qui, dans la période politique dont nous venons de sortir, courait des risques bien graves d'être dénationalisé.

Ce pouvoir très large dont nous avons cru disposer, tout en restant dans les limites de notre rôle d'hommes de loi, pouvait conduire à des modifications profondes des projets sous examen et même à les déclarer entièrement inacceptables. Nous en avons compris la délicate responsabilité. Ainsi, chaque fois qu'une question importante de fond se présentait avec une certaine liaison avec la question légale, ou que, plus généralement et même indépendamment de la question légale, certains amendements ou additions substantiels nous paraissaient nécessaires, nous nous sommes bornés à soumettre au ministre, responsable du projet, des *suggestions* qu'il était naturellement libre de ne pas prendre en considération<sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Consulter, pour la justification de ces *suggestions*, le rapport du Conseiller judiciaire pour l'année 1899, p. 15 à 17.

Dans la revision des projets de la Constitution et de la loi électorale, nous avons eu recours très souvent à ces *suggestions*. Elles ont porté à des amendements, dont quelques-uns ont soulevé de vifs commentaires dans la presse. Ce n'est pas le cas d'en parler ici.

Qu'il me soit, toutefois, permis d'affirmer en toute conscience que le Comité, en faisant ces suggestions, n'a obéi qu'au sentiment de l'intérêt public, sans se préoccuper si elles favorisaient ou contrariaient l'un ou l'autre parti politique.

#### 4. — LE CONTENTIEUX ET LES CAPITULATIONS.

La confiance et l'autorité que le Contentieux de l'État a su gagner dans le pays sont dus, en effet, en grande partie à la règle de conduite qu'il a toujours strictement suivie de se tenir à l'écart de toute compétition politique.

Si nous référons, toutefois, le mot « politique », pris dans un sens large et scientifique, plutôt aux tendances générales dans la gestion de la chose publique qu'aux luttes des partis, nous devons dire que le Contentieux a nécessairement participé à la politique du pays, en raison de la latitude de son action par rapport aux affaires les plus importantes de l'État.

Je ne veux pas développer ici ce point très intéressant mais en même temps très délicat.

Je me borne à toucher un mot en ce qui concerne l'influence de l'action du Contentieux par rapport à l'évolution du système capitulaire.

La création des Tribunaux mixtes, leur jurisprudence libérale et inspirée des intérêts du pays, le pouvoir dont ils ont été investis d'appliquer aux étrangers les lois de police et de modifier la législation mixte, l'usage, très libéral aussi, qu'ils ont fait de ce pouvoir, les concessions, enfin, qu'en matière d'impôt et autre nous avons pu obtenir des Puissances capitulaires, ont, dans ce dernier demi-siècle, largement développé cette évolution, dans le sens de desserrer graduellement et considérablement les liens et les entraves des privilèges capitulaires. Il n'est pas exagéré de dire qu'aujourd'hui, en Égypte, il ne subsiste plus que des fragments du régime classique des Capitulations.

Le Contentieux de l'État a largement contribué à cette évolution par

une action déployée dans toutes les branches de son activité, et il a, en même temps, contribué à émousser les conséquences de l'application des privilèges capitulaires chaque fois qu'il ne pouvait écarter le privilège lui-même<sup>(1)</sup>.

Toutefois — et c'est sur ce point que j'attire votre attention — le Contentieux a dû certaines fois passer de l'autre côté de la barre, en se portant comme défenseur de ces privilèges.

En effet, si les Capitulations sont une entrave à légiférer aussi bien qu'à gouverner, elles constituent, par là même, un *frein*; et les freins sont parfois bien utiles pour maintenir l'équilibre et empêcher de dangereuses glissades.

Assez souvent, partant, nous nous sommes estimés heureux de pouvoir opposer ou objecter aux propositions de l'Administration, le privilège capitulaire pour empêcher des mesures irréflechies ou des innovations injustifiées.

Beaucoup a été écrit contre les Capitulations, et l'opinion publique anglaise surtout a insisté pour les combattre et pour offrir à l'Égypte de l'en débarrasser<sup>(2)</sup>.

C'est un fait, toutefois, que les Capitulations n'ont pas arrêté le progrès civil de l'Égypte. Ont-elles rendu ce progrès quelque peu plus lent, plus difficile, plus incomplet? C'est bien possible. Mais l'historien de l'avenir établira si elles n'ont pas contribué en même temps à protéger le développement de l'esprit national et des libertés politiques.

Les Capitulations sont destinées à disparaître dans un avenir prochain. Permettez-moi d'ajouter que si l'on veut qu'elles disparaissent sans querelles dangereuses ou conditions onéreuses et pénibles, la voie à suivre est bien claire. Lorsque les Puissances capitulaires seront convaincues que la nouvelle Égypte est absolument à même d'appliquer les principes libéraux du droit interne et international des États modernes, ainsi que ses engagements internationaux, ces privilèges moyenâgeux tomberont d'eux-mêmes.

---

<sup>(1)</sup> Voir à ce sujet le dernier rapport du Conseiller judiciaire (Brunyate) pour l'année 1916, p. 23.

<sup>(2)</sup> Voir surtout les rapports Cromer pour les années 1904, 1905 et 1906 et la note Brunyate annexée au rapport 1904.

Il ne s'agit donc, au fond, que d'une seule et simple question de crédit politique. Ce crédit est en hausse aujourd'hui, et tout fait espérer que cette hausse se raffermira et montera toujours davantage.

## 5. — LES BASES MORALES ET PSYCHOLOGIQUES DE L'AUTORITÉ DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT.

Dans cette revue des causes qui ont déterminé le large développement de l'autorité du Contentieux de l'État, je n'ai pas encore parlé de celle qui est, parmi toutes, la plus importante.

Je ne peux y penser sans ressentir une émotion profonde de fierté, de confusion et de reconnaissance.

Si je rapproche cette institution égyptienne des institutions similaires qui existent dans les autres pays civilisés, je constate une différence essentielle, à savoir que l'autorité de ces dernières découle de la force obligatoire de la loi, tandis que l'autorité du Contentieux égyptien découle d'une force qui est en dehors de la loi, bien qu'elle soit aussi puissante que la loi.

Vous trouverez, en effet, dans les institutions étrangères, que c'est la loi qui détermine d'une façon catégorique et spéciale les cas dans lesquels le Contentieux ou Conseil d'État doit être entendu ou consulté, ainsi que les cas dans lesquels ses résolutions lient l'Administration ou acquièrent même la forme et l'autorité d'une véritable décision.

Rien de pareil pour le Contentieux égyptien. D'après la règle fondamentale fixée dans son statut originaire de 1876 et constamment répétée dans toutes ses lois organiques (avec une seule exception récente, que je vais expliquer), dans aucun cas, le Gouvernement ou l'Administration n'ont été obligés par la loi à consulter le Contentieux ou à lui soumettre un projet de contrat, de loi ou de décret, et dans aucun cas, sans exception, ils n'ont été obligés par la loi de suivre l'avis qu'ils ont demandé ou d'adopter le projet de contrat, de loi ou de décret que le Contentieux a préparé ou révisé.

La loi n° 1 de 1923 a introduit récemment une exception à cette règle générale, en disposant à l'article 2 :

*« Sauf disposition spéciale prise par le ministre compétent, aucun contrat, transaction, compromis ou exécution de décision arbitrale, ne peut être*

valablement passé, autorisé, accepté ou ratifié par les services d'une quelconque des administrations de l'État, dans toute affaire d'une valeur supérieure à L. E. 5.000, si le Contentieux de l'État n'a pas été entendu dans son avis légal.

« Les actes ci-dessus indiqués devront mentionner que l'avis du Contentieux a été pris. »

L'origine de cette disposition se rattache à une affaire retentissante, dans laquelle l'Administration, sans consulter le Contentieux, avait accepté et exécuté un arbitrage irrégulier, en causant au Trésor un préjudice très considérable.

Mais vous remarquerez que cette disposition nouvelle oblige l'Administration, et non pas le ministre, chef responsable du Gouvernement, à prendre l'avis du Contentieux dans ces cas particuliers. Elle n'a donc que la seule portée, bien limitée, d'empêcher que l'Administration puisse, sans aucune assistance légale, s'engager dans des actes qui peuvent entraîner une responsabilité financière très lourde à l'insu du ministre responsable. Et, en tout cas, l'Administration continue à rester libre de suivre ou de ne pas suivre l'avis de ses conseillers légaux.

La règle générale que les avis du Contentieux ne sont pas obligatoires reste, partant, confirmée.

Mais alors, quelle est la force, puisque ce n'est pas celle de la loi, qui oblige l'Administration et les ministres à consulter continuellement le Contentieux, et surtout à se soumettre à ses avis avec un tel respect qu'un ministre spirituel les a appelés les *fatwa* du Contentieux de l'État?

On peut invoquer les mérites personnels des conseillers, la nécessité de leur assistance, la prétendue horreur des responsabilités, qui prévaut dans les administrations de l'État. . . . Mais il ne me semble pas que des motifs de ce genre auraient suffisamment établi, dans un autre pays que l'Égypte, une autorité aussi absolue.

Il faut compléter et, pour ainsi dire, vivifier ces motifs avec l'aide d'un facteur spécial qui ressort de la psychologie du peuple égyptien.

Car ce peuple, qui se présente aux étrangers, dans les fréquentations superficielles, avec des apparences quelquefois trompeuses, cache dans les replis de son âme orientale un besoin impérieux et profond de confiance et de foi.

Si cette confiance et cette foi sont conquises, l'âme égyptienne s'ouvre, s'épanouit, se révèle et se donne sans retenue, sans ambages et sans limites. Nous avons gagné cette confiance; nous avons conquis cette foi.

#### IV. — L'AVENIR DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT.

Les prophéties sont particulièrement fallacieuses en ce qui concerne les institutions publiques et surtout dans un pays, comme l'Égypte, qui entre aujourd'hui seulement dans la vie constitutionnelle et démocratique.

J'hésite, partant, à indiquer, pour compléter cette communication, quel sera, d'après moi, l'avenir du Contentieux de l'État.

Je dirai plutôt ce qu'il *pourrait* être, à mon avis, si l'Égypte continue à marcher, comme je l'espère, dans la voie du progrès des États modernes.

Il m'est facile de prévoir, en ce sens, que le travail aujourd'hui confié au Contentieux augmentera et deviendra encore plus lourd de difficultés.

Les procès contre le Gouvernement ne pourront qu'augmenter, surtout dans la période la plus rapprochée, soit à cause du développement des services publics, que le Parlement ne manquera pas de réclamer, soit à cause des erreurs que le nouveau personnel inexpérimenté de l'Administration ne saura pas éviter, soit, enfin, à cause de l'esprit démocratique qui excite ou aiguise chez les citoyens le sentiment de leurs droits et, réciproquement, des devoirs du Gouvernement en ce qui les concerne.

Pour des causes analogues, ce que j'ai appelé le « Contentieux administratif » augmentera d'étendue et devra probablement être complété par ce que j'appellerai le « Contentieux parlementaire » relatif aux questions légales sur l'interprétation et l'application de la Constitution, surtout en ce qui concerne les rapports entre les ministres et le Parlement.

Il semblerait, à première vue, que la fonction législative du Parlement devra se substituer aux attributions du Contentieux en matière de préparation des projets de loi.

Mais il n'en sera pas ainsi, au moins si l'on en juge d'après l'expérience séculaire des parlements européens.

Car cette expérience a établi l'inaptitude *technique*, plus ou moins grande, des parlements dans l'élaboration des projets de lois, sauf peut-être ceux qui ont un caractère éminemment politique.

Le parlement est d'abord et surtout un corps politique.

D'ailleurs, les projets de lois d'initiative parlementaire sont toujours très rares et voués souvent à l'insuccès.

Partant, le rôle du Contentieux dans cette branche de travail deviendra plus technique, mais il ne deviendra probablement ni moins lourd ni plus facile.

Mais si l'on peut prévoir que les attributions qui appartiennent aujourd'hui au Contentieux deviendront encore plus graves, cela ne signifie point que l'actuelle organisation du Contentieux ne sera pas changée. Il est à prévoir, au contraire, que l'augmentation de ses charges, ainsi que l'esprit novateur instinctif dans toute organisation politique nouvelle, portera à des réformes, probablement à l'attribution de ses différentes attributions à des corps séparés et à la reconstitution du Conseil d'État.

Je n'aurai pas le regret d'assister à ce démembrement probable de notre vieille institution, car ma tâche en Égypte n'est pas loin de s'achever.

Et comme il appartient aux doyens de faire des recommandations paternelles, permettez que je profite de cette tribune pour dire à tous les fonctionnaires du Contentieux, grands et petits, à tous ceux qui en font partie aujourd'hui comme à ceux qui en feront partie demain :

Écoutez, mes amis, vous trouverez dans les recueils officiels de l'Administration, ainsi que dans les cartables et dans les dossiers de nos bureaux, les documents, modestes mais très utiles, de la doctrine et de l'expérience des anciens conseillers qui sont partis. Mais vous n'y trouverez pas le bien qui a été leur richesse et celle du Contentieux la plus précieuse et qui a constitué la base la plus solide de la confiance dont ils ont été l'objet. Cherchez-le et vous le trouverez, ce bien, dans vos âmes et consciences, dans l'amour pour votre belle patrie, car ce bien c'est la droiture, c'est l'honneur.

E. PIOLA CASELLI.

## TABLEAUX

### DES

### SERVICES DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT<sup>(1)</sup>.

---

#### I. — DIRECTION DU CONTENTIEUX DE L'INTÉRIEUR ET DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES.

---

##### 1. — CABINET DU CONSEILLER ROYAL.

1° Assistance légale de la Présidence du Conseil des Ministres.

2° Préparation ou revision des textes de lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires ayant une importance spéciale ou intéressant particulièrement :

- a) les élections politiques, la Constitution et le Parlement;
- b) la sécurité publique;
- c) les Conseils provinciaux;
- d) la Municipalité d'Alexandrie et les autres organisations municipales (Commissions municipales, Commissions locales et Conseils de villages).

3° Revision des projets de lois, décrets, arrêtés, soumis à l'examen du Comité consultatif de Législation.

---

<sup>(1)</sup> Les tableaux des services de la Direction du Contentieux de l'Agriculture et de la Direction du Contentieux des Affaires étrangères ont été omis à cause de la récente création de ces deux Directions.

Après la préparation des tableaux, les services judiciaires mixtes des différentes Directions ont été centralisés dans une Direction nouvelle «des affaires judiciaires mixtes».

4° Participation au Comité du Contentieux, au Comité consultatif de Législation, au Comité spécial des Livres fonciers, au Conseil d'Administration de l'École royale de Droit, au jury d'examen dans ladite École et aux commissions et comités institués spécialement par l'Administration pour l'élaboration de certains projets de lois.

5° Avis légaux dans les matières indiquées au n° 2, y compris le contrôle légal des élections municipales, des taxes municipales et des décisions des conseils de discipline des municipalités.

6° Contrôle du Service judiciaire mixte.

7° Contrôle et signature du courrier européen, contrôle et signature des avis préparés par le service indigène du Contentieux qui ont l'importance d'« avis de principe ». (Tous les avis du Contentieux portent ordinairement trois signatures ou visas : 1° du fonctionnaire qui a préparé l'avis; 2° du chef de service qui l'a revu; 3° du Conseiller royal ou du Conseiller royal adjoint.)

8° Secrétariat et correspondance officielle du Conseiller.

9° Bibliothèque du Contentieux (3655 volumes, outre les recueils des documents officiels, 35 abonnements à des ouvrages périodiques et revues juridiques).

## 2. — CABINET DU CONSEILLER ROYAL ADJOINT.

1° Remplacement du Conseiller royal, absent ou empêché, dans une partie des attributions indiquées au tableau 1 précédent.

2° Participation au Conseil de Discipline dépendant du Ministère de l'Intérieur et au Conseil de Discipline du Ministère des Wakfs; rédaction des décisions prises par lesdits conseils.

3° Participation au Comité spécial des Dignes et Canaux et aux travaux de la Commission pour les questions de statut personnel instituée auprès du Ministère de la Justice.

4° Contrôle des décisions des Conseils des Communautés coptes et des autres communautés religieuses dont on demande l'exécution par la voie administrative et des élections aux dits conseils.

5° Contrôle et signature des avis légaux en langue arabe et de tout le courrier en langue arabe.

6° Direction administrative du personnel et administration des locaux.

### 3. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Ce service a pour objet :

1° Les avis légaux à donner dans toute question ou difficulté concernant l'exécution des lois, décrets, arrêtés et règlements relevant des différentes directions et services du Ministère de l'Intérieur et particulièrement dans les matières suivantes : établissements publics — établissements incommodes, insalubres et dangereux — maisons de tolérance — halles et marchés — paris mutuels — professions soumises au contrôle de l'Administration (peseurs publics, graveurs de cachets, marchands ambulants, etc.) — service des ghaffirs — décisions prononcées par les juridictions pénales administratives — presse — questions de nationalité — procédure de saisie-gagerie administrative — procédure pour le remblayage des birkets — procédure pour l'établissement et la démolition des ezbehs — application de la loi des Dignes et Canaux par le personnel dépendant du Ministère de l'Intérieur et particulièrement par les omdehs et cheikhs de village — tanzim dans les villes où existent des Commissions municipales et locales ou des Conseils de villages (alignement, expropriations, etc.) — occupation de la voie publique — demandes des particuliers pour obtenir copie de pièces officielles de l'Administration — procès-verbaux de la police dont les Tribunaux mixtes demandent communication dans l'intérêt de certains litiges civils.

2° Le Service des saisies et cessions.

3° La préparation des arrêtés d'exécution dans les matières indiquées au n° 1.

4° La rédaction légale des contrats intéressant les services dépendant du Ministère de l'Intérieur, les Conseils provinciaux, les Commissions municipales et locales et les Conseils de villages.

#### 4. — SERVICE JUDICIAIRE MIXTE.

Ce service a pour objet :

1° De représenter en justice le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Affaires étrangères, les Conseils provinciaux, les Commissions municipales et locales et les Conseils de villages, dans les affaires civiles devant les Tribunaux mixtes du Caire et de Mansourah, ainsi que devant la Cour d'Appel mixte, dans les affaires que l'on ne croit pas pouvoir confier à la Délégation d'Alexandrie.

2° De représenter les susdites administrations comme parties civiles dans les procès de contravention devant les susdits tribunaux (service particulièrement onéreux en ce qui concerne le recouvrement des droits pour occupation de la voie publique).

3° De représenter les susdites administrations dans les procédures d'exécution à suivre par-devant les tribunaux susindiqués.

4° De donner des avis légaux au sujet des saisies-arrests et cessions sur des sommes dues par les susdites administrations et dans lesquelles des étrangers sont intéressés soit comme créanciers, soit comme saisissants ou cessionnaires.

#### 5. — SERVICE JUDICIAIRE INDIGÈNE.

Ce service a pour objet :

1° D'instruire et de plaider les affaires pendantes devant la Cour d'Appel indigène, y compris celles plaidées en première instance par la Délégation du Contentieux d'Alexandrie.

2° D'instruire et de plaider les affaires pendantes devant le Tribunal de première instance du Caire, jugeant en premier degré ou en degré d'appel, devant les autres tribunaux de la Haute et de la Basse-Égypte.

Il est à remarquer que le Contentieux de l'Intérieur représente en justice non seulement le Ministère de l'Intérieur et les administrations centrales et provinciales qui en dépendent, mais aussi les Conseils provinciaux, la Municipalité d'Alexandrie (dans les affaires devant la Cour d'Appel indigène) et toutes les Commissions municipales et locales et les Conseils de villages.

#### STATISTIQUE DE LA DIRECTION

POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1922 AU 31 OCTOBRE 1923.

##### Enregistrement :

|                       |        |
|-----------------------|--------|
| Lettres reçues.....   | 24.458 |
| Lettres envoyées..... | 21.143 |

##### Notifications :

|                           |     |
|---------------------------|-----|
| Notifications reçues..... | 706 |
|---------------------------|-----|

##### Archives :

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| Nouveaux dossiers formés..... | 5.882 |
|-------------------------------|-------|

#### STATISTIQUES SPÉCIALES.

##### Service judiciaire :

|                                            | INDIGÈNE. | MIXTE. |
|--------------------------------------------|-----------|--------|
| Affaires pendantes au 31 octobre 1922..... | 624       | 72     |
| — survenues jusqu'au 31 octobre 1923.....  | 1.191     | 149    |
| — terminées.....                           | 964       | 140    |

##### Service administratif :

Il n'a pas été possible, faute de temps, de donner la statistique des avis donnés, des lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires préparés ou révisés et des contrats préparés ou révisés. On doit pour cela se référer aux chiffres du Service général de l'Enregistrement et du Service des Archives. Les seuls avis donnés dépassent en tout cas le chiffre de six mille.

## II. — DIRECTION DU CONTENTIEUX DES FINANCES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

### 1. — CABINET DU CONSEILLER ROYAL.

1° Préparation ou revision des textes de lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, intéressant :

- a) la liste civile;
- b) le recouvrement de l'impôt foncier et de l'impôt sur la propriété bâtie, l'assujettissement des nouvelles localités à ce dernier impôt;
- c) la taxe des ghaffirs;
- d) les pensions;
- e) les douanes;
- f) les droits d'accise;
- g) la contrebande;
- h) les fraudes commerciales;
- i) les traités de commerce;
- j) les sahels du Nil;
- k) le poinçonnage des matières d'or et d'argent et les monnaies;
- l) les pêcheries;
- m) les Bourses des marchandises et des valeurs;
- n) le coton;
- o) le sucre;
- p) les sociétés à monopole.

2° Revision des projets de lois, décrets, arrêtés soumis à l'examen du Comité consultatif de Législation.

3° Participation au Comité du Contentieux, au Comité consultatif de Législation et au Conseil spécial de Discipline du Ministère des Finances.

4° Avis légaux dans les matières indiquées au n° 1.

5° Contrôle et signature du courrier.

## 2. — CABINET DU CONSEILLER ROYAL ADJOINT.

1° Remplacement du Conseiller royal, absent ou empêché, dans toutes les attributions indiquées au tableau précédent.

2° Contrôle des affaires judiciaires mixtes.

3° Direction administrative du personnel.

4° Avis légaux dans les matières relevant du *Secrétariat financier* : monnaie — bank-notes — fausse monnaie — sociétés de garantie — compagnies d'assurances — marchés cotonniers — droit sur le coton — avances aux cultivateurs sur le coton — sociétés à concession — Compagnie du Canal de Suez — Société d'Héliopolis — la Khedivial Mail — la Salt and Soda . . . .

*Questions intéressant les douanes* : entrepôt, droits de quai, perquisitions sur les navires, fraudes commerciales, importations, franchises douanières, drawback, tabacs.

*Questions intéressant le Département des Mines* : carrières, plâtrières, fours à chaux et à briques, poteries, concessions de pétrole.

5° Contrats importants avec les sociétés concessionnaires — contrats de fournitures à l'Économat central.

## 3. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Il comprend les services suivants :

1° Le Service des Consultations arabes, qui a pour attributions de donner des avis dans toutes les questions ou difficultés concernant l'exécution des lois, arrêtés et règlements intéressant les différents départements relevant du Ministère des Finances et particulièrement dans les matières suivantes :

- a) pensions et indemnités;
- b) faiez iltizam;

- c) vérification des documents, pouvoirs, etc., à l'occasion des paiements effectués par le Ministère des Finances et des administrations qui en dépendent;
- d) interprétation et application des contrats de fournitures;
- e) contestations relatives à ces fournitures;
- f) interprétation des règlements établis pour le personnel de l'État;
- g) compulsoires, délivrance des copies de documents, contestations relatives aux terrains d'alluvions, locations — détournements des sarrafs — transfert de tekli.

## 2° Le Service des Oppositions, qui a pour attributions :

a) de centraliser toutes les cessions et saisies significées soit directement au Ministère des Finances, soit aux moudirichs et gouvernorats, soit enfin aux diverses administrations rattachées au Ministère des Finances, telles que : les Douanes, les Gardes-Côtes et Pêcheries, l'Arpentage, l'Administration du Commerce et de l'Industrie, le Département des Mines et jusqu'à présent le Ministère de l'Instruction publique et les divers services qui en relèvent;

b) de donner des avis légaux sur :

1° la validité des saisies, cessions et mainlevées ainsi que sur les difficultés qui naissent du concours de plusieurs créanciers saisissants et cessionnaires;

2° l'interprétation et les diverses applications de la loi d'insaisissabilité des traitements, indemnités et pensions;

3° l'insaisissabilité des allocations de la liste civile;

4° les difficultés provenant de l'exécution par voie de saisie-arrêt de décisions émanant de diverses juridictions du statut personnel — conflit de juridictions.

3° Le Service des Impôts, qui a pour objet d'assurer le recouvrement des impôts en produisant dans les distributions ouvertes devant les Tribunaux mixtes et indigènes, — et de donner des avis légaux sur :

a) les difficultés concernant la perception de l'impôt par les voies administratives;

b) les dégrèvements;

c) la constitution des commissions d'évaluation, des conseils de revision, etc.

## 4. — SERVICE JUDICIAIRE MIXTE.

Ce service a pour attributions :

1° De représenter en justice le Ministère des Finances et jusqu'à présent celui de l'Instruction publique ainsi que toutes les administrations qui relèvent de ces deux départements : Douanes, Gardes-Côtes, Domaines,

Contributions directes, Mines, Commerce, etc., dans les affaires civiles et sommaires par-devant les Tribunaux mixtes du Caire et de Mansourah.

2° De représenter les susdites administrations comme parties civiles dans les procès de contravention devant les susdits tribunaux (accise sur l'alcool).

3° De représenter les susdites administrations dans les procédures d'exécution à suivre devant les tribunaux susindiqués.

### 5. — SERVICE JUDICIAIRE INDIGÈNE.

Ce service comprend :

1° Le Bureau de la Cour d'Appel indigène du Caire, qui a pour attributions de représenter les Ministères des Finances et de l'Instruction publique ainsi que les administrations qui en dépendent dans les affaires civiles devant la Cour d'Appel.

Il y a lieu de remarquer que les affaires portées devant la Cour d'Appel indigène du Caire relevant de la Direction des Finances sont particulièrement importantes, soit au point de vue de la valeur pécuniaire du litige, soit au point de vue des questions de droit administratif qu'il faut soutenir pour faire consacrer la thèse du Gouvernement dans les arrêts du principe.

2° Le Bureau du Caire, qui s'occupe des affaires portées devant le Tribunal de première instance du Caire et les tribunaux de justice sommaire du Caire (Mousky, Abdine, Ezbékieh, Khalifa, Boulak, Waily et Sayeda Zeinab).

3° Le Bureau de la Basse-Égypte, qui instruit et plaide les affaires devant les tribunaux sommaires et de première instance de toute la Basse-Égypte.

4° Le Bureau de la Haute-Égypte, qui instruit et plaide les affaires devant tous les tribunaux sommaires et de première instance de la Haute-Égypte.

5° Le Bureau d'Exécution indigène, qui veille à l'exécution des jugements rendus par toutes les juridictions indigènes.

## STATISTIQUE DE LA DIRECTION

POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1922 AU 31 OCTOBRE 1923.

## Contentieux administratif :

|                                                          |       |
|----------------------------------------------------------|-------|
| Avis légaux donnés par lettres.....                      | 1.490 |
| Avis légaux donnés par annotations sur les dossiers..... | 4.000 |
| Saisies-arêts et cessions.....                           | 2.100 |
| Recouvrement des impôts.....                             | 1.800 |

## Contentieux judiciaire indigène :

## A) COUR D'APPEL.

|                                            |     |
|--------------------------------------------|-----|
| Affaires pendantes au 31 octobre 1922..... | 111 |
| — survenues jusqu'au 31 octobre 1923.....  | 93  |
| — terminées.....                           | 56  |

## B) TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

|                                            |     |
|--------------------------------------------|-----|
| Affaires pendantes au 31 octobre 1922..... | 880 |
| — survenues jusqu'au 31 octobre 1923.....  | 726 |
| — terminées.....                           | 629 |

## C) TRIBUNAUX SOMMAIRES.

|                                            |       |
|--------------------------------------------|-------|
| Affaires pendantes au 31 octobre 1922..... | 2.455 |
| — survenues jusqu'au 31 octobre 1923.....  | 2.289 |
| — terminées.....                           | 1.857 |

## Contentieux judiciaire mixte :

|                                            |    |
|--------------------------------------------|----|
| Affaires pendantes au 31 octobre 1922..... | 70 |
| — survenues jusqu'au 31 octobre 1923.....  | 57 |
| — terminées.....                           | 48 |

## Enregistrement :

|                        |        |
|------------------------|--------|
| Lettres reçues.....    | 26.810 |
| Lettres expédiées..... | 23.876 |

### III. — DIRECTION DU CONTENTIEUX

#### DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA GUERRE.

##### 1. — CABINET DU CONSEILLER ROYAL.

1° Préparation et revision des projets de lois, arrêtés, règlements, circulaires, contrats ayant une importance spéciale intéressant les deux ministères susdits et plus particulièrement les services suivants :

- a) Administration centrale des Travaux publics;
- b) — du Tanzim du Caire;
- c) Service des Bâtiments de l'État;
- d) — des Antiquités;
- e) — des Expropriations;
- f) — du Drainage.

2° Revision des projets de lois, décrets, arrêtés soumis à l'examen du Comité consultatif de Législation.

3° Participation au Comité du Contentieux, au Comité consultatif de Législation, au Conseil spécial de Discipline, au jury d'examen de l'École royale de Droit.

4° Avis légaux dans les matières indiquées au n° 2, y compris avis importants demandés par les divers Cercles d'Irrigation, le Service mécanique, le Service physique, le Service électrique, le Service du Recrutement militaire, l'Administration des Frontières.

5° Contrôle et signature de tout le courrier, sauf la partie laissée au Conseiller adjoint.

##### 2. — CABINET DU CONSEILLER ROYAL ADJOINT.

1° Remplacement du Conseiller royal, absent ou empêché, dans toutes les attributions indiquées au tableau précédent.

2° *Revision* des conclusions écrites à déposer dans les affaires judiciaires mixtes et indigènes.

3° *Service des Saisies et Cessions.*

Ce service très délicat est d'une importance spéciale, notamment au Ministère des Travaux publics. Il est d'une grande responsabilité et comporte le travail suivant :

a) avis à donner aux différents départements des Ministères des Travaux publics et de la Guerre sur tous les actes de saisies et cessions tant indigènes que mixtes signifiés à ce Contentieux ou aux autres départements dépendant des dits ministères;

b) consultations écrites données aux branches des dits ministères au sujet des saisies administratives pratiquées en exécution des jugements Charei et des décisions des différentes communautés religieuses;

c) avis donnés tant sur la distribution amiable faite entre les créanciers d'un saisi, que sur les actes de société et de procuration — et règlement de saisies-arêts et cessions, etc.;

d) préparation des procès-verbaux de déclarations de tiers saisis aux greffes des Tribunaux indigènes et mixtes et procès-verbaux de dépôt avec affectation spéciale;

e) avis donnés au sujet des saisies et cessions pratiquées sur les indemnités (prix) dues pour terrains expropriés.

A fin octobre 1922, le nombre des saisies et cessions en cours s'élève à 1892.

Durant l'année judiciaire 1922-1923, ce service a reçu 261 nouvelles saisies et 132 cessions, soit en tout 393 nouvelles saisies et cessions.

Quant aux correspondances échangées, leur nombre s'élève à 1329 requêtes et 1549 expédiées, durant l'année judiciaire 1922-1923.

Outre ce qui vient d'être spécifié ci-dessus, ce service vise et donne les annotations requises par les différentes branches du dit ministère en vue du paiement des sommes dues, soit comme montant des situations des travaux et fournitures faites par les entrepreneurs, soit comme restitution des cautionnements déposés par lesdits entrepreneurs de travaux.

Ces visas et annotations, au nombre de 1514, représentent une somme globale de L. E. 971.469,205 mill. durant l'année judiciaire 1922-1923.

## 3. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Ce service se subdivise comme suit :

## A. — SERVICE DES CONSULTATIONS ET AVIS.

1° Consultations écrites et motivées, en arabe et en français, intéressant :

a) le Ministère des Travaux publics et ses branches dans les questions de : Tan-zim, Antiquités, Irrigations, Main Drainage, Bâtiments de l'État, Service mécanique et notamment les questions se rattachant aux machines élévatoires ;

b) le Ministère de la Guerre : questions de Recrutement militaire — Secrétariat financier — Approvisionnement de l'Armée — Loi militaire, etc.

2° Préparation et revision de certains contrats, arrêtés, règlements et autres différents actes en arabe et en français.

3° Avis à donner sur la valeur des sommations signifiées par les intéressés ou sur celle de tout autre acte extrajudiciaire, notamment en ce qui concerne les renvois intempestifs, manque d'irrigation, annulation de rokhsas pour machines, etc.

Le nombre de ces consultations, contrats et actes s'élève environ à 1000 par an, sans compter les avis verbaux, qui s'élèvent environ à 1600 par an.

B. — SERVICE D'EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET D'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

Ce service a pour attributions :

1° Les consultations écrites demandées par l'Inspection générale du Service d'Expropriations. Ces avis, portant sur des questions délicates d'établissement du droit de propriété, de succession et de wakf, ont trait aux indemnités d'expropriation dues du chef de l'exécution des travaux publics dépendant du Ministère des Travaux publics dans toute l'Égypte.

2° Avis à donner sur les différents actes de sommation signifiés soit au Contentieux, soit aux différentes branches du Ministère des Travaux publics, et sur les dépôts nécessités par les inscriptions ou transcriptions grevant les biens expropriés ou par toute autre difficulté. Ces consultations et avis sont au nombre de 240 par an.

3° Procédure d'exécution des sentences rendues par les tribunaux indigènes de la Basse et de la Haute-Égypte. Ces exécutions s'élèvent à 123 *jugements par an*, sans compter les correspondances échangées à l'occasion des dites exécutions et qui s'élèvent à 400 environ.

C. — SECTION JUDICIAIRE INDIGÈNE DES PROVINCES (BASSE ET HAUTE-ÉGYPTÉ).

Service de cette section :

1° Préparation et instruction des affaires pour ou contre les Ministères des Travaux publics et de la Guerre.

2° Plaidoiries devant les tribunaux de première instance, et assistance aux enquêtes et expertises.

3° Plaidoiries devant les tribunaux sommaires et assistance à toutes mesures d'instruction.

4° Rédaction de tous actes de transaction et toutes lettres concernant ce service.

Le nombre des affaires de cette section s'élève à 143 *par an* pour les affaires de première instance et à 448 pour les affaires sommaires, soit un total de 591 *affaires par an*.

4. — SERVICE JUDICIAIRE INDIGÈNE.

COUR D'APPEL ET TRIBUNAUX DU CAIRE.

Le nombre des affaires devant la Cour s'élève à 52 pendantes et 22 nouvelles au 31 octobre 1923, soit en tout 74 affaires.

Les affaires de première instance pendantes s'élèvent à 251 en octobre 1922 et celles survenues jusqu'à octobre 1923 à 123 affaires, soit un total de 374 affaires.

Quant au nombre des affaires sommaires, il s'élève à 300 affaires pendantes et 180 nouvelles, sans compter 100 affaires de contraventions de Tanzim par an environ.

## 5. — SERVICE JUDICIAIRE MIXTE.

Ce service consiste à défendre les *Ministères des Travaux publics, de la Guerre et de l'Agriculture* devant les juridictions mixtes du Caire et de Mansourah.

Les affaires mixtes sont au nombre de 150 à 180 par an.

## STATISTIQUE DE CETTE DIRECTION

POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1922 AU 31 OCTOBRE 1923.

## Enregistrement :

|                        |        |
|------------------------|--------|
| Lettres reçues.....    | 13.789 |
| Lettres expédiées..... | 11.587 |

## Notifications :

|                           |                      |
|---------------------------|----------------------|
| Notifications reçues..... | 1.038 <sup>(1)</sup> |
|---------------------------|----------------------|

## STATISTIQUES SPÉCIALES.

## Service des Saisies et Cessions :

|                                                                             |       |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------|
| a) Saisies et cessions indigènes et mixtes en cours à fin octobre 1922..... | 1.892 |
| b) Saisies nouvelles reçues jusqu'à octobre 1923.....                       | 261   |
| c) Cessions nouvelles reçues jusqu'à octobre 1923.....                      | 132   |
| TOTAL.....                                                                  | 2.285 |

## Service Technique administratif :

|                                                                    |       |
|--------------------------------------------------------------------|-------|
| a) Consultations écrites et avis.....                              | 1.000 |
| b) Consultations verbales.....                                     | 1.600 |
| TOTAL.....                                                         | 2.600 |
| c) Expropriations pour cause d'utilité publique — avis donnés..... | 240   |
| d) Exécutions de jugements.....                                    | 123   |
| TOTAL.....                                                         | 363   |

<sup>(1)</sup> Ce chiffre ne comprend pas les notifications reçues par les différentes administrations et transmises par ces dernières.

## Service judiciaire indigène (Cour d'Appel et Tribunaux du Caire et des provinces) :

## A) COUR D'APPEL.

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Affaires pendantes à fin octobre 1922.....   | 52 |
| Affaires survenues jusqu'à octobre 1923..... | 22 |

## B) TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU CAIRE.

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Affaires pendantes à fin octobre 1922.....   | 251 |
| Affaires survenues jusqu'à octobre 1923..... | 123 |

## C) TRIBUNAUX SOMMAIRES.

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Affaires pendantes à fin octobre 1922.....   | 300 |
| Affaires survenues jusqu'à octobre 1923..... | 180 |

## D) CONTRAVENTIONS TANZIM.

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Affaires pendantes à fin octobre 1922.....   | 33 |
| Affaires survenues jusqu'à octobre 1923..... | 67 |

## E) SECTION JUDICIAIRE DES PROVINCES.

|                                                          |     |
|----------------------------------------------------------|-----|
| Affaires première instance pendantes à octobre 1922..... | 94  |
| — première instance survenues au 31 octobre 1923...      | 49  |
| — sommaires pendantes à octobre 1922.....                | 284 |
| — sommaires survenues au 31 octobre 1923.....            | 164 |

TOTAL..... 1.619

## Service judiciaire mixte :

## A) TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU CAIRE.

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Affaires pendantes à fin octobre 1922.....   | 64 |
| Affaires survenues jusqu'à octobre 1923..... | 41 |

## B) TRIBUNAL DE MANSOURAH.

|                                                        |    |
|--------------------------------------------------------|----|
| Affaires pendantes à fin octobre 1922.....             | 14 |
| — survenues jusqu'à octobre 1923.....                  | 9  |
| — sommaires devant le Tribunal mixte du Caire.....     | 11 |
| — de contraventions devant le Tribunal mixte du Caire. | 12 |

TOTAL..... 151

#### IV. — DIRECTION DU CONTENTIEUX DES COMMUNICATIONS.

##### 1. — CABINET DU CONSEILLER ROYAL.

1° Préparation ou revision des projets de lois, décrets, arrêtés, règlements intéressant le Ministère et les administrations et services qui en dépendent, et qui sont l'Administration des Chemins de Fer, des Télégraphes et des Téléphones de l'État, celle des Postes égyptiennes, celle des Ports et Phares, celle des Ponts et Chaussées, le Service du Transport mécanique, celui de la Navigation fluviale et de l'Enregistrement des bateaux, les Chemins de fer à voie étroite et l'Aviation.

2° Préparation ou revision des principaux contrats et cahiers des charges pour marchés de fournitures, entreprises de travaux et autres qui intéressent le Ministère et les services qui en dépendent, surtout l'Administration des Chemins de Fer, des formules de contrats d'engagement du personnel, et de toutes autres questions légales intéressant le personnel.

3° Revision des projets de lois, décrets et arrêtés soumis à l'examen du Comité consultatif de Législation, et participation aux travaux de ce comité et à ceux du Comité du Contentieux.

4° Examen des affaires disciplinaires portées devant le Conseil spécial de Discipline, participation aux réunions du Conseil et rédaction des décisions rendues.

5° Avis et consultations légales sur toutes les matières qui précèdent et rédaction des documents qui les concernent.

##### 2. — CABINET DU CONSEILLER ROYAL ADJOINT.

1° Il assiste le Conseiller royal dans ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

2° Il s'occupe plus particulièrement de la surveillance des services judiciaires mixte et indigène du Contentieux et prend part à l'instruction des affaires les plus importantes et à la rédaction des conclusions qui les concernent.

3° Il dépouille le courrier européen et arabe à l'arrivée, surveille sa distribution, donne la suite nécessaire aux matières les plus importantes, contrôle la suite donnée aux autres par les différents services de la Direction et signe la correspondance au départ qui n'est pas réservée pour la signature du Conseiller royal.

4° Il surveille la Bibliothèque, qui se compose de 608 volumes et reçoit 12 revues et journaux, ainsi que les locaux et le personnel hors cadre du Contentieux.

### 3. — SERVICE JUDICIAIRE MIXTE.

Il consiste dans la préparation des procès intentés par ou contre le Ministère et les administrations et services qui en dépendent devant les Tribunaux mixtes du Caire et de Mansourah, et dans la représentation en justice des dits ministère, administrations et services, ainsi que dans les procédures d'exécution qui s'ensuivent.

### 4. — SERVICE JUDICIAIRE INDIGÈNE.

Il consiste dans la préparation des procès intentés par ou contre le Ministère et les administrations ou services qui en dépendent et la représentation du Ministère et des administrations ou services devant les tribunaux indigènes du Caire et des provinces de la Haute et de la Basse-Égypte, sauf pour les procès portés devant le Tribunal d'Alexandrie et les tribunaux sommaires de la province de Béhéra, qui sont suivis par la Délégation du Contentieux d'Alexandrie.

### 5. — SERVICE ADMINISTRATIF ET SECRÉTARIAT.

En plus du Service judiciaire mixte et indigène il existe un important service d'avis, de consultations et de correspondance, se référant aux matières

les plus diverses, telles que les contrats de fournitures, d'entreprises et autres, les expropriations pour cause d'utilité publique, les accidents du matériel du transport mécanique, les affaires pénales concernant des employés du Ministère ou de ses départements dans lesquelles l'avis du Ministère est demandé par le Parquet ou la Police, ou dont le Ministère et ses Services désirent saisir le Parquet ou la Police, les affaires de location d'immeubles bâtis ou non bâtis, de matériel, etc.

## 6. — STATISTIQUE DU CONTENTIEUX DES COMMUNICATIONS.

Avec un personnel technique et écrivain réduit au strict nécessaire, cette Direction a eu, depuis sa fondation en avril 1920 jusqu'à fin octobre 1923, à traiter 201 affaires judiciaires mixtes, dont 121 ont eu une solution favorable, 27 une solution défavorable et 53 sont pendantes. Il est à noter que la plupart des procès perdus par l'Administration avaient pour objet des demandes d'indemnités pour marchandises perdues ou avariées, procès dans lesquels les Tribunaux mixtes sont revenus, malgré les efforts du Contentieux, sur leur jurisprudence antérieure relative à l'interprétation de la clause du tarif des Chemins de Fer qui limite le chiffre des indemnités à payer en cas de perte ou d'avarie.

La Direction du Contentieux a pendant la même période de temps suivi 1219 procès devant la juridiction indigène, dont 805 ont reçu une solution favorable, 134 ont reçu une solution défavorable et 280 sont pendants. Elle a donné aussi plus de 1000 avis par écrit sur des questions diverses intéressant le Ministère et ses départements, avis consignés dans plus de 860 dossiers administratifs qui font partie des archives du Contentieux, et cela sans compter un très grand nombre d'avis donnés verbalement ou par minutes sur les dossiers conservés aux archives du Ministère et de ses départements.

Les lettres en langues arabe et européennes expédiées ou reçues depuis le 15 mai 1920, date à laquelle la Direction a commencé à avoir ses archives spéciales et son enregistrement, ont atteint 14.616 lettres reçues et 16.707 expédiées.

## V. — DIRECTION DU CONTENTIEUX DE LA JUSTICE.

### 1. — CABINET DU CONSEILLER ROYAL.

1° Assistance légale au Ministre de la Justice.

2° Assistance légale au Conseiller judiciaire.

3° Avis légaux aux différentes directions du Ministère de la Justice.

4° Préparation ou revision des textes de lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires du Ministère de la Justice.

5° Participation au Comité du Contentieux, au Comité consultatif de Législation, au Comité de Surveillance judiciaire, au Conseil spécial de Discipline, au Comité spécial des Livres fonciers, au Comité des Fonctionnaires étrangers et autres comités institués spécialement par l'Administration pour l'élaboration de certains projets de lois.

6° Contrôle du Service des Juridictions mixtes, contrôle de la correspondance avec la Cour d'Appel mixte et spécialement en ce qui concerne les rapports du Ministère de la Justice avec la Cour d'Appel mixte relative aux règlements de police et aux lois et décrets à rendre applicables aux étrangers.

7° Secrétariat du Comité consultatif de Législation <sup>(1)</sup>.

8° Secrétariat des divers comités institués spécialement par l'Administration pour l'élaboration de certains projets de lois.

### 2. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Ce service a pour objet :

1° Les avis légaux à donner dans toute question ou difficulté concernant l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés, relevant du Minis-

---

<sup>(1)</sup> Voir rapport ci-annexé concernant le Comité consultatif de Législation.

tère de la Justice et des tribunaux et greffes indigènes qui en dépendent et particulièrement dans les matières suivantes :

- a) Exécution des Hams Charieh des Mehkémehs par la voie administrative et de la contrainte par corps;
- b) Composition des Méglis Hasbys et exécution de leurs décisions;
- c) Application des tarifs judiciaires en vigueur devant les tribunaux indigènes, les Mehkémehs et les Méglis Hasbys;
- d) Difficulté d'exécution dans le recouvrement des frais judiciaires;
- e) Difficultés concernant les paiements des sommes déposées aux greffes indigènes soit dans les litiges, soit à la suite d'expropriation d'utilité publique.

2° Les services des saisies-arêts et cessions.

3° Le service de la rédaction des contrats.

### 3. — SERVICE JUDICIAIRE MIXTE.

Ce service a pour objet :

1° De représenter en justice le Ministère de la Justice et les greffes des tribunaux indigènes et Charieh dans les litiges qui les concernent devant les Tribunaux mixtes du Caire et de Mansourah ainsi que devant la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie, pour les affaires que l'on estime ne pas pouvoir confier à la Délégation d'Alexandrie.

2° De poursuivre les procédures d'exécution dans l'intérêt des susdites administrations par-devant les autorités judiciaires susindiquées.

3° De donner les avis requis par les greffes mixtes :

- a) dans l'application du tarif judiciaire mixte;
- b) dans les paiements à faire par la Caisse des Dépôts et Consignations sur les sommes déposées à l'occasion des litiges et revendiquées par les créanciers, les saisissants, les cessionnaires et les opposants.

## VI. — DÉLÉGATION D'ALEXANDRIE.

## 1. — CABINET DU CHEF DE LA DÉLÉGATION.

1° Avis légaux dans toutes les matières courantes concernant :

- a) le Gouvernorat d'Alexandrie et la Police;
- b) la Direction générale des Douanes;
- c) la Direction générale des Postes;
- d) la Direction générale des Ports et Phares;
- e) l'Administration des Gardes-Côtes et Pêcheries;
- f) le 3<sup>e</sup> Cercle d'Irrigation;
- g) le Service d'Arpentage;
- h) les Bâtiments de l'État;
- i) le Conseil Sanitaire, etc.;
- j) la Municipalité d'Alexandrie;
- k) les Greffes de première instance et de la Cour d'Appel mixtes;
- l) les Greffes indigènes;
- m) la Moudirieh de Béhéra;
- n) la Moudirieh de Gharbieh, etc.

2° Contrôle du Service judiciaire mixte.

3° Contrôle du Service judiciaire indigène.

4° Contrôle et signature des courriers européen et indigène.

## 2. — SERVICE JUDICIAIRE MIXTE.

Ce service a pour objet :

1° De représenter par-devant la Cour d'Appel mixte tous les ministères, administrations, municipalités, commissions locales, conseils provinciaux, Conseil Sanitaire, Greffes du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah, etc.

2° De représenter devant les tribunaux de première instance toutes les administrations, municipalités, moudiriehs, greffes et autres dont le siège se trouve dans la circonscription du Tribunal d'Alexandrie.

3° De représenter les susdites administrations comme parties civiles dans les procès en contravention.

4° De poursuivre l'exécution des jugements.

### 3. — SERVICE JUDICIAIRE INDIGÈNE.

Ce service a pour objet :

1° De représenter devant le Tribunal de première instance et les tribunaux sommaires d'Alexandrie toutes les administrations, municipalités, greffes et autres dont le siège se trouve dans la circonscription du Tribunal d'Alexandrie.

2° De représenter les susdites administrations, comme parties civiles, devant la Cour d'Assises et les tribunaux de simple police.

3° De préparer les conclusions des affaires pendantes devant les Tribunaux de Damanhour, Delingat, Abou Hommos, Kafr el-Dawar, El-Atf, Teh el-Baroud, Kom Hamada.

4° De poursuivre l'exécution des jugements.

### 4. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF MIXTE ET INDIGÈNE.

1° Avis légaux au sujet des saisies-arrêts et cessions.

2° Examen des dossiers d'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Service des ordres et distributions.

4° Service de traduction, notamment des pièces arabes à produire devant les Tribunaux mixtes.

### STATISTIQUE DE LA DÉLÉGATION

POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1922 AU 31 OCTOBRE 1923.

#### Enregistrement :

|                       |        |
|-----------------------|--------|
| Lettres reçues.....   | 8.630  |
| Lettres envoyées..... | 15.906 |

## Service judiciaire :

|                                            | INDIGÈNE. | MIXTE. |
|--------------------------------------------|-----------|--------|
| Affaires pendantes au 31 octobre 1922..... | 311       | 173    |
| — survenues jusqu'au 31 octobre 1923.....  | 905       | 418    |
| — terminées.....                           | 738       | 269    |

## VII. — COMITÉ CONSULTATIF DE LÉGISLATION.

Pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1922 au 31 octobre 1923 le Comité a été saisi de l'examen de 53 projets de lois, décrets et arrêtés, contre 23 pendant la période correspondante de l'année précédente.

Cette recrudescence extraordinaire du nombre de projets soumis au Comité l'a obligé à se réunir presque chaque semaine une ou deux fois pendant plusieurs mois consécutifs. Le nombre de réunions tenues a été de 41, contre 10 l'année précédente. Ces réunions avaient presque toujours une durée de 3 h. 1/2 (de 10 heures à 1 h. 1/2).

La Constitution et la loi électorale ont été examinées par le Comité avec un soin tout particulier, ce qui a nécessité de nombreuses réunions et un effort considérable de la part des membres du Comité.

Parmi les autres projets soumis au Comité et dont l'élaboration a été particulièrement délicate et difficile, on peut citer :

- 1° La loi sur la transcription des actes;
- 2° La loi contre la malaria;
- 3° La loi réglementant l'état de siège;
- 4° L'arrêté portant règlement des passeports;
- 5° La loi sur les vagabonds et les suspects;
- 6° La loi relative aux manquements aux devoirs d'une charge publique;
- 7° La loi sur la Presse.

Voici, d'ailleurs, une liste complète, par ordre chronologique, des projets examinés par le Comité :

1. Décret abrogeant l'article 19 du Règlement général pour l'admission et l'avancement du personnel civil dans l'Administration de l'État.

2. Loi portant règlement de la liquidation des pensions et indemnités des fonctionnaires et employés qui comptent des services au Gouvernement et aux Wakfs.

3. Décret conférant la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs et moawens des sahels.
4. Loi interdisant la cueillette du pavot par les mineurs de moins de 18 ans.
5. Loi conférant aux inspecteurs et sous-inspecteurs de la police la qualité d'officier de police judiciaire.
6. Loi sur la constitution des sociétés coopératives agricoles.
7. Loi instituant un Mehkémeh de première instance à Mansourah.
8. Loi portant modification du décret du 19 novembre 1896 sur les Méglis Hasbys.
9. Loi portant modification de la loi n° 27 de 1913 sur la pêche.
10. Arrêté portant règlement pour la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé.
11. Loi portant modification du Règlement des Prisons.
12. Loi constitutionnelle.
13. Loi électorale.
14. Loi portant fixation du budget général de 1923 et loi concernant la mise en vigueur du budget 1923-1924 et attribuant des pouvoirs provisoires aux sous-secrétaires d'État.
15. Loi portant modification à l'article 2 de la loi n° 7 de 1911 instituant une commission municipale mixte à Mit Ghamr.
16. Loi modifiant le décret du 5 juin 1902 sur la répression des mauvais traitements aux bêtes et animaux domestiques.
17. Arrêté portant modifications complémentaires sur la distillation de l'alcool.
18. Loi portant modification aux dispositions du Code civil mixte relatives à la transcription.
19. Loi étendant l'application des dispositions de la loi n° 14 de 1921, complétée par celle n° 16 de 1922, aux loyers stipulés dans les baux conclus en 1920 pour l'année agricole 1922-1923.
20. Loi portant modification aux dispositions du Code civil indigène relatives à la transcription.
21. Arrêté relatif à la tenue des registres de transcription et inscription et à l'institution des délégations des bureaux hypothécaires mixtes.
22. Loi réduisant les droits proportionnels sur certains actes.
23. Décret fixant les droits de quai à percevoir sur les tabacs importés et exportés.
24. Loi contre la malaria.
25. Loi portant abrogation partielle de la loi n° 29 de 1913 relative à la loi organique.
26. Arrêté relatif à la publication des annonces judiciaires.
27. Loi réglementant l'état de siège.
28. Loi modifiant quelques dispositions du Code civil mixte relatives à la vente à réméré et au gage immobilier.
29. Arrêté portant règlement des passeports.
30. Arrêté portant extension aux districts frontières de la réglementation des passeports.

31. Loi sur les vagabonds et les suspects.
32. Arrêté portant des dispositions spéciales sur la navigation et la batellerie dans le port de Port-Saïd.
33. Arrêté sur l'introduction des viandes dans les villes à désigner par arrêté du gouverneur ou du moudir.
34. Loi supprimant l'affectation hypothécaire et la remplaçant par des mesures conservatoires sur les immeubles.
35. Loi ajoutant un article 107 *bis* au Code pénal indigène relatif aux manquements aux devoirs d'une charge publique.
36. Loi abrogeant la loi n° 16 de 1913 restreignant le transport du coton non égrené.
37. Loi portant création de l'examen du certificat de fin d'études primaires (garçons).
38. Arrêté portant règlement de l'examen du certificat de fin d'études primaires (garçons).
39. Loi organisant des comités des cimetières musulmans dans les villes d'Égypte dotées de commissions municipales ou locales, à l'exception de la ville d'Alexandrie.
40. Loi portant émission de bons du Trésor pour l'indemnisation des fonctionnaires étrangers.
41. Loi sur l'enregistrement des bateaux.
42. Loi sur le contrôle de la graine de coton.
43. Loi interdisant l'importation du tabac soudanais en Égypte.
44. Loi relative à la police des audiences aux Mèglis Hashys et au contrôle de la gestion des tuteurs, curateurs et procureurs aux absents.
45. Décret ajoutant une disposition au décret du 6 juillet 1915 sur les bons de poste (*Postal Order*).
46. Loi portant des dispositions complémentaires au Code pénal indigène.
47. Loi réorganisant l'École des Cadis et créant un diplôme de spécialisation en droit musulman.
48. Arrêté sur la Police des Chemins de Fer.
49. Loi établissant un Conseil supérieur des Chemins de Fer.
50. Loi portant règlement sur la Presse.
51. Loi prohibant certaines stipulations dans les contrats de vente de coton.
52. Décret établissant un droit d'accise sur les sucres raffinés en Égypte.
53. Décret fixant les droits d'entrée sur les sucres importés.

Vu :

*Le Président p. i.*  
*du Comité du Contentieux de l'État,*  
Signé : E. PIOLA CASELLI.

Le Caire, janvier 1924.

# L'IMPORTANCE ET LES AVANTAGES D'UN BON SYSTÈME DE CRÉDIT AGRICOLE L'EXEMPLE DES ÉTATS-UNIS

PAR M. J. R. ROUSSO  
INGÉNIEUR-AGRONOME.

---

## INTRODUCTION.

Dans tout pays où l'agriculture est la base de la prospérité nationale, la tendance actuelle est de coordonner ses forces éparses et de les diriger dans la grande voie spacieuse et homogène de la coopération.

L'individu pris tout seul est une quantité négligeable; il se trouve en état d'infériorité physique et morale devant la force que présente un groupe uni par les sentiments de la solidarité professionnelle.

L'Europe et l'Amérique d'aujourd'hui montrent d'une manière éloquente qu'il est possible de transformer l'agriculture de fond en comble en l'organisant pour les besoins pratiques du commerce, de l'industrie, des affaires et de la vie sociale. « With better farming, we obtain better business, and better living. »

C'est pour aider l'agriculture à atteindre ce but que la question du crédit agricole fut si profondément étudiée et remaniée pour arriver à l'état de perfection que nous connaissons.

Depuis nombre d'années déjà le besoin de mettre à la disposition de la classe rurale du crédit à meilleur compte, basé sur une solide garantie et étendu sur une plus longue période de temps, s'est fait impérieusement sentir à la campagne.

Peu de pays sont dotés d'un bon système hypothécaire; la plupart ont les quatre cinquièmes de leurs fermes lourdement grevées d'hypothèque.

Cela est particulièrement vrai de l'Égypte, où le cultivateur paye un taux d'intérêt exorbitant, rendant sa condition de plus en plus difficile et précaire, tantôt par suite de l'incertitude de la récolte, tantôt à cause des difficultés du marché. En fait, le système actuel de prêts hypothécaires consentis par les sociétés de crédit ou les banques hypothécaires à des cultivateurs tend à créer un cercle vicieux de paiement, rendant en quelque sorte le renouvellement hypothécaire nécessaire et la dette perpétuelle.

Le dernier paiement à effectuer est si considérable, que l'emprunteur peut rarement l'effectuer au moyen des bénéfices qu'il a pu réaliser durant l'année.

Non seulement l'hypothèque est renouvelée, mais fréquemment elle est augmentée.

Cette pratique, il n'y a pas de doutes, est répréhensible. Une hypothèque sous de tels auspices n'est pas faite pour développer le sens des affaires du cultivateur pas plus qu'elle ne sert à stimuler l'habitude de l'économie.

Du jour où le cultivateur signe un contrat d'hypothèque, sa situation devient de ce fait gênante et même intolérable. C'est pour lui une crainte continuelle de voir arriver les échéances, et le spectre de la dépossession le hante. Mais encore plus que tout, l'idée de la dernière échéance, qui est généralement lourde, achève de le démoraliser.

Le législateur américain a compris l'état pitoyable du cultivateur dont la terre semble grevée d'une hypothèque éternelle, et il s'est appliqué à régénérer le crédit agricole en adoucissant toutes les clauses léonines ou boiteuses. Il a fait tant et si bien que l'épouvantail qu'était l'hypothèque s'est transformé en peu de temps en un instrument d'apaisement.

#### HISTORIQUE ET BUT DU "FEDERAL FARM LOAN ACT".

D'après ses propres termes, le but du *Federal Farm Loan Act*, passé en juillet 1916, était de réduire et d'égaler sur toute la contrée les taux d'intérêt sur première hypothèque des terres de culture; de prolonger la période du crédit accordée de façon à permettre au cultivateur de faire face aux échéances, soit annuellement, soit semestriellement, et de choisir le nombre d'années qui lui conviendrait le mieux quant à la durée de l'hypothèque. Il fallut rassembler et fusionner les diverses formes de crédit

agricole employées dans le pays pour n'en faire qu'une seule mesure solide, uniforme et capable d'attirer et d'intéresser l'épargne. L'argent investi par le public en valeurs de la *Federal Land Bank* devant servir à développer et améliorer les fermes qui pourraient donner un plus grand rendement, à stimuler un service mutuel de coopération entre cultivateurs, à aider le fermier ne possédant pas de terre à en acquérir, et enfin à mettre en circulation des titres sûrs et à long terme pour le placement de l'épargne, il en résultait que la *Federal Land Bank* devenait non pas une organisation éphémère, mais bien une institution permanente et d'avenir.

### ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

Le *Federal Farm Loan Act* a réparti la tâche de cette vaste institution de crédit entre trois organismes distincts :

1° Le *Federal Farm Loan Board*, ou bureau de direction, comprenant six membres nommés par le Président des États-Unis, le Secrétaire du Département des Finances faisant fonction de président;

2° Les douze *Federal Land Banks* et un grand nombre d'institutions collatérales affiliées situées dans différentes localités du pays; et

3° Les Associations nationales agricoles de Crédit, actuellement s'élevant au delà de 5.000 cercles autorisés par le Gouvernement, organisés et contrôlés par un comité de 10 fermiers ou plus.

Le *Federal Farm Loan Board* exerce la surveillance sur le système en entier. Les *Federal Land Banks* font les émissions d'emprunts et impriment les titres et les obligations qui sont mis en circulation.

Les Associations nationales agricoles de Crédit sont les organisations d'emprunteurs qui servent d'intermédiaires auprès des *Federal Land Banks* pour les demandes d'emprunts.

### LES "FEDERAL LAND BANKS".

Au nombre de 12, elles sont réparties sur 12 districts ou circonscriptions territoriales couvrant toutes les provinces des États-Unis. Un conseil de direction composé de 7 membres est à la tête de chacune de ces 12 banques;

parmi les membres de ce conseil, 3 sont élus par les Associations nationales de Crédit pour représenter les emprunteurs, 3 autres sont nommés par le *Farm Loan Board*, et enfin le dernier est nommé de la même manière pour représenter le bien public et n'est en réalité qu'une personne proposée au bureau de direction par les Associations nationales de Crédit.

Chacune de ces 12 banques est organisée avec un capital initial de 750.000 dollars croissant systématiquement par le prélèvement de 5 o/o fait sur chaque prêt.

Le capital souscrit des 12 banques fédérales en date du 1<sup>er</sup> juillet 1923 était de 40 millions 1/2 de dollars.

Ces banques fonctionnent d'après le principe du dividende et ont distribué des revenus sur les actions détenues par les membres des Associations nationales agricoles de Crédit.

Le capital roulant de ces 12 *Federal Land Banks* semble être inépuisable du fait que ces institutions de crédit peuvent émettre des titres couverts par les contrats d'hypothèque des cultivateurs membres des Associations nationales agricoles de Crédit. Il n'y a pratiquement pas de limite à la capacité d'émission de titres de la part de ces banques pour le besoin des cultivateurs emprunteurs, tant que ces obligations seront recherchées par les *brokers* et les rentiers.

La seule restriction qu'on met à ces banques, c'est qu'elles ne doivent pas se livrer à des opérations générales de banque en dehors de leur cadre d'opérations régulières.

#### LES ASSOCIATIONS NATIONALES AGRICOLES DE CRÉDIT.

Passons maintenant à la phase la plus intéressante et la plus active de ce système.

La petite anecdote suivante, très populaire en Amérique, ne serait pas déplacée comme introduction à ce chapitre.

Lorsque le *Copper Rural Credit Bill* était en discussion par-devant le Sénat américain en 1916, le sénateur Mc Lean du Connecticut créa un mouvement de surprise lorsqu'il déclara avec véhémence que, tout en étant très désireux d'aider les fermiers, il s'opposerait énergiquement à l'adoption de cette loi, ne voulant pas, disait-il, inviter le fermier à une danse qui

coûterait un billion de dollars, et à la fin de laquelle le cultivateur lui-même aurait à payer les musiciens, trouvant que c'était pratiquement inutile de créer de nouvelles banques pour l'usage particulier et exclusif des fermiers, appelant cela en termes hautains, « an economic waste ». Le fermier américain a besoin d'un marché agrandi, disait-il, plutôt que d'une plus grande hypothèque sur sa terre!...

Heureusement pour le cultivateur américain, cette note discordante fut vite étouffée par le chœur enthousiaste des autres membres du congrès partisans de la mesure. Et les événements qui se sont succédé depuis 1916 ont pleinement démenti les faux présages du membre dissident.

Il était pourtant clair que le fermier ne pouvait pas s'accommoder d'un emprunt commercial de 30 à 90 jours, alors qu'il lui fallait 4 mois pour voir mûrir sa récolte de blé, presque le double de temps pour cueillir son coton et 2 à 3 ans pour engraisser son bétail. « The credit period, disait un économiste à ce sujet, *should tend to conform to the time at which the debtor expects to receive the funds with which to pay.* »

Jusqu'en juillet 1916, date de la promulgation de cette loi des crédits agricoles, des inconvénients sans nombre nuisibles non seulement à l'emprunteur mais aussi au prêteur, créaient un état de choses dont le résultat était désastreux pour les deux parties contractantes.

L'emprunteur, même s'il s'agissait d'une personne jouissant d'un bon crédit sur place, était tenu de payer un taux d'intérêt très élevé. En second lieu, il allait voir le banquier en quémandeur respectueux et soumis, ne recevant souvent un accueil favorable qu'après avoir frappé à bien des portes. D'autre part, sous l'ancien régime, le banquier lui-même faisait souvent courir de grands risques à son argent : n'ayant pas une connaissance parfaite des lieux et des titres de la propriété, il devait se baser pour la constance sur le rapport d'une tierce personne. Un autre inconvénient, non moindre, était la situation précaire du fermier emprunteur, qui ne lui inspirait déjà pas grande confiance dès le début, et qui entraînait, par la suite, des difficultés de remboursement.

Tous ces désavantages disparurent avec le nouveau système du crédit national agricole : les conditions de l'emprunteur furent adoucies et les écueils du banquier furent habilement détournés.

Sous l'égide des *Federal Land Banks*, aucun prêt n'est fait à un taux dé-

passant 6 o/o; l'emprunteur, qui devient membre actionnaire *ipso facto*, reçoit une participation aux bénéfices de la *Federal Land Bank*. Le procédé si ennuyeux et désagréable des commissions et des bonnes sorties fut épargné au fermier emprunteur. Les prêts sont consentis pour une échéance s'échelonnant de 6 mois à 40 ans. Le montant de l'hypothèque est remboursable en intérêts et principal par paiements annuels ou semestriels, au gré du fermier. Le cultivateur est au surplus encouragé à être économe et prévoyant.

## COMMENT LES FERMIERS PEUVENT-ILS SE GROUPER

### EN UNE ASSOCIATION NATIONALE AGRICOLE DE CRÉDIT?

Tout ce que les fermiers ont à faire pour obtenir de l'argent sous le bénéfice de la loi de 1916 des crédits agricoles, est de se former en une association d'un groupe de 10 cultivateurs ou davantage, le Gouvernement américain, par l'entremise des *Federal Land Banks*, se chargeant de faire le reste.

A titre d'exemple, supposons que 10 cultivateurs d'une même localité s'entendent un jour pour obtenir un prêt hypothécaire se montant à un total de 25.000 dollars. Une fois la chose décidée, ils s'organisent très simplement en une Association nationale agricole de Crédit, en remplissant certaines formalités très simples indiquées dans une petite circulaire d'instruction que les *Federal Land Banks* fournissent sur demande. Ce même jour un comité est élu parmi ces 10 fermiers et chargé d'élaborer les grandes lignes de ce projet d'association. Un rapport préliminaire relatant les articles principaux de cette association, son but et l'étendue territoriale dans les limites de laquelle elle se propose de faire des affaires, est envoyé à la direction de la *Federal Land Bank* du district pour être examiné.

### LE COMITÉ DES EMPRUNTS.

Un comité d'emprunts composé de 3 membres est élu parmi les fermiers associés, dont la mission sera d'examiner les demandes d'emprunt. Ce comité se rend sur les terres respectives des emprunteurs pour estimer la valeur mobilière et immobilière de chaque ferme. A la fin de l'expertise, un rapport signé des trois membres du comité est envoyé à la *Federal Land Bank* du district.

Un soin minutieux et délicat incombe à ces estimateurs dans leur travail d'évaluation des fermes susceptibles d'hypothèque. Une évaluation rationnelle ni trop haute ni trop basse est requise d'eux afin que la contre-expertise faite un peu plus tard par l'agent de la *Federal Land Bank* ne crée pas de conflits d'opinions, ce qui se traduirait par des retards inutiles. Car l'estimation du Comité des trois n'est qu'une opération préliminaire destinée à faciliter l'expertise faite subséquentement par le délégué de la *Federal Land Bank*, et qui est celle qui détermine la décision de cette dernière.

Une déclaration assermentée du secrétaire-trésorier de la nouvelle association donnant son adresse légale et son domicile accompagne le rapport ci-dessus. La déclaration assermentée signée et reconnue certifie en outre que chaque membre adhérent est propriétaire de terres de culture ou bien est sur le point d'en faire l'acquisition, la loi voulant reconnaître les mêmes privilèges à un cultivateur de bonne foi qui voudrait devenir propriétaire d'une ferme.

La déclaration assermentée mentionnera, en outre, que le montant global de l'emprunt désiré se chiffre à 25.000 dollars.

Ces Associations nationales agricoles de Crédit sont essentiellement formées pour les besoins de la classe rurale. Seuls les fermiers peuvent donc en faire partie, tant pour l'obtention de crédits que pour la direction et l'administration de ces comités de crédit.

Le montant que chaque fermier a le droit d'emprunter varie d'un minimum de 100 dollars à un maximum de 10.000 dollars.

Une fois l'association des 10 membres ou plus reconnue et autorisée par la *Federal Land Bank*, elle pourra continuer à s'adjoindre tout fermier désireux d'en faire partie.

## LES CULTIVATEURS

### ACTIONNAIRES DE LA "FEDERAL LAND BANK".

Les cultivateurs, d'après les dispositions de la loi de 1916, ne peuvent pas faire partie d'une Association nationale agricole de Crédit sans acheter des parts de la *Federal Land Bank*. Ces parts se vendent à raison de 5 dollars chacune. Si la loi oblige l'emprunteur de souscrire à des parts de 5 dollars suivant l'importance de l'emprunt, c'est qu'elle a voulu donner un caractère plus large et de longue portée à ces associations agricoles, en

accordant au cultivateur le privilège d'avoir voix au chapitre dans la gestion des affaires, à titre d'actionnaire et d'emprunteur à la fois.

Donc, le fermier souscrit une ou plusieurs parts de 5 dollars au moment où il demande un emprunt sur sa terre. S'il veut emprunter 100 dollars seulement, c'est une part de 5 dollars à laquelle il doit souscrire, et pour chaque 100 dollars additionnels le 5 o/o doit être placé en actions. L'emprunteur de 10.000 dollars devra conséquemment souscrire à 100 parts de 5 dollars.

Sur ce point encore la loi a voulu se montrer clémente, en ne contraignant pas le membre emprunteur à payer d'avance le prix des parts : au moment de la confirmation de l'emprunt par la *Federal Land Bank*, le secrétaire-trésorier de l'association verse à chacun des membres le montant de l'hypothèque, sous déduction du 5 o/o converti en actions de la *Federal Bank*.

Ces parts nominatives sont détenues par le secrétaire-trésorier à titre de dépôt de garantie. Mais cela ne lui enlève pas la jouissance du dividende qui lui revient sur ces actions. Et ces parts deviennent immédiatement remboursables aussitôt que, pour une raison ou une autre, le fermier quitte son association.

En exigeant que le fermier souscrive à des parts d'actionnaire en proportion de son emprunt hypothécaire, le législateur a voulu mettre en évidence le caractère purement coopératif de ces associations de crédit.

Chaque fermier n'est responsable pour les dettes de son association que dans la proportion du double des parts d'action qu'il possède. 50 o/o de cette garantie est déjà dans les coffres de l'association sous forme d'actions, celles mêmes que le fermier a dû souscrire pour se faire agréer au début. De sorte qu'en cas de mauvaises affaires de l'association, la provision de garantie est à moitié couverte ; le fermier ne sera éventuellement tenu responsable que pour une autre part de 5 dollars pour chaque 100 dollars d'emprunt. Cette mesure de sûreté est insignifiante en comparaison des bénéfices réels obtenus par le fermier sous ce système de coopérative hypothécaire.

Les Associations nationales agricoles de Crédit sont les filiales de la *Federal Land Bank*, et c'est pour ce motif que les membres de ces associations de crédit en détiennent des parts d'action. Cet arrangement a pour but d'arriver à financer la banque par les Associations nationales de Crédit elles-mêmes, grâce à l'augmentation progressive des parts qu'elles détiennent.

Un jour viendra où le Gouvernement américain se sera complètement dégagé, laissant les *Federal Land Banks* entre les mains des fermiers.

Les profits réalisés par les *Federal Land Banks* retournent aux actionnaires des associations nationales sous forme de dividende, alors que la part de capital que le Gouvernement possède dans ces entreprises est improductive d'intérêts, le Gouvernement ayant investi cet argent sans idée de lucre, par esprit d'encouragement national.

La voie est laissée large ouverte pour donner aux Associations nationales agricoles de Crédit l'opportunité de devenir, dans un avenir très proche, les seuls propriétaires des 12 *Federal Land Banks* des États-Unis, en remplacement du Gouvernement, qui ne demande pas mieux que de préparer le terrain dans ce sens-là à la classe rurale américaine, et de se retirer en laissant le système en état de prospérité.

Est-il besoin de faire les louanges d'une telle initiative?

#### DIRECTION ET ADMINISTRATION

##### DE L'ASSOCIATION NATIONALE AGRICOLE DE CRÉDIT.

Le bureau de direction se compose de 5 membres, le comité des emprunts aura 3 membres, tous choisis au sein de ce petit cercle de fermiers. Le bureau de direction élit un président, un vice-président, le secrétaire-trésorier et les 3 membres du comité des emprunts.

Seul le secrétaire-trésorier, qui a la charge de tous les travaux d'écritures, reçoit une modeste rémunération fixée par le bureau de direction. Les autres membres du bureau servent gratuitement pour le bien de l'association et le leur propre. Le secrétaire-trésorier a la charge de la correspondance, de la comptabilité, et fait en général tous les travaux pour le compte des autres membres.

##### DE L'HYPOTHÈQUE.

Dans le cas où un fermier dont la terre est déjà grevée d'hypothèque ailleurs, désire obtenir de l'argent de la *Federal Land Bank*, sa requête sera prise en considération; mais pour régulariser sa situation, l'emprunteur sera tenu, avant de faire usage de son argent pour l'amélioration de sa terre, de rembourser intégralement le premier créancier hypothécaire afin de réserver la première hypothèque à la *Federal Land Bank*.

TABLE D'AMORTISSEMENT D'UN PRÊT DE 1 000 DOLLARS REMBOURSABLE EN 20 VERSEMENTS ANNUELS AUX INTÉRÊTS DE 5, 5 1/2 ET 6 0/0.

| ANNÉES<br>RÉVOLUTIONS. | INTÉRÊT À 5 0/0. |          |            |             | INTÉRÊT À 5 1/2 0/0. |          |            |             | INTÉRÊT À 6 0/0. |          |            |             |
|------------------------|------------------|----------|------------|-------------|----------------------|----------|------------|-------------|------------------|----------|------------|-------------|
|                        | VERSEMENT.       | INTÉRÊT. | PRINCIPAL. | RESTANT DÈ. | VERSEMENT.           | INTÉRÊT. | PRINCIPAL. | RESTANT DÈ. | VERSEMENT.       | INTÉRÊT. | PRINCIPAL. | RESTANT DÈ. |
|                        | dollars.         | dollars. | dollars.   | dollars.    | dollars.             | dollars. | dollars.   | dollars.    | dollars.         | dollars. | dollars.   | dollars.    |
| 1.....                 | 80,24            | 50,00    | 30,24      | 969,76      | 83,68                | 55,00    | 28,68      | 971,32      | 87,18            | 60,00    | 27,18      | 972,82      |
| 2.....                 | 80,24            | 48,69    | 31,55      | 938,01      | 83,68                | 53,42    | 30,26      | 941,06      | 87,18            | 58,37    | 28,81      | 944,01      |
| 3.....                 | 80,24            | 46,90    | 33,34      | 904,67      | 83,68                | 51,76    | 31,92      | 909,14      | 87,18            | 56,64    | 30,54      | 913,47      |
| 4.....                 | 80,24            | 45,23    | 35,01      | 869,66      | 83,68                | 50,00    | 33,68      | 875,46      | 87,18            | 54,81    | 32,37      | 881,10      |
| 5.....                 | 80,24            | 43,48    | 36,76      | 832,90      | 83,68                | 48,15    | 35,53      | 839,93      | 87,18            | 52,87    | 34,31      | 846,79      |
| 6.....                 | 80,24            | 41,65    | 38,59      | 794,31      | 83,68                | 46,20    | 37,48      | 802,45      | 87,18            | 50,81    | 36,37      | 810,42      |
| 7.....                 | 80,24            | 39,72    | 40,52      | 753,79      | 83,68                | 44,13    | 39,55      | 762,90      | 87,18            | 48,63    | 38,55      | 771,87      |
| 8.....                 | 80,24            | 37,69    | 42,55      | 711,24      | 83,68                | 41,96    | 41,72      | 721,18      | 87,18            | 46,31    | 40,87      | 731,00      |
| 9.....                 | 80,24            | 35,56    | 44,68      | 666,56      | 83,68                | 39,66    | 44,02      | 677,16      | 87,18            | 43,86    | 43,32      | 687,68      |
| 10.....                | 80,24            | 33,33    | 46,91      | 619,65      | 83,68                | 37,24    | 46,44      | 630,72      | 87,18            | 41,26    | 45,92      | 641,76      |
| 11.....                | 80,24            | 30,98    | 49,26      | 570,39      | 83,68                | 34,69    | 48,99      | 581,73      | 87,18            | 38,51    | 48,67      | 593,09      |
| 12.....                | 80,24            | 28,52    | 51,72      | 518,67      | 83,68                | 32,00    | 51,68      | 530,05      | 87,18            | 35,59    | 51,59      | 541,50      |
| 13.....                | 80,24            | 25,93    | 54,31      | 464,36      | 83,68                | 29,15    | 54,53      | 475,52      | 87,18            | 32,49    | 54,69      | 486,81      |
| 14.....                | 80,24            | 23,22    | 57,02      | 407,34      | 83,68                | 26,15    | 57,53      | 417,99      | 87,18            | 29,21    | 57,97      | 428,84      |
| 15.....                | 80,24            | 20,37    | 59,87      | 347,47      | 83,68                | 22,99    | 60,69      | 357,30      | 87,18            | 25,73    | 61,45      | 367,39      |
| 16.....                | 80,24            | 17,37    | 62,87      | 284,60      | 83,68                | 19,65    | 64,03      | 293,27      | 87,18            | 22,04    | 65,14      | 302,25      |
| 17.....                | 80,24            | 14,23    | 66,01      | 218,59      | 83,68                | 16,13    | 67,55      | 225,72      | 87,18            | 18,14    | 66,04      | 233,21      |
| 18.....                | 80,24            | 10,93    | 69,31      | 149,28      | 83,68                | 12,41    | 71,27      | 154,45      | 87,18            | 13,99    | 73,19      | 160,02      |
| 19.....                | 80,24            | 7,46     | 72,78      | 76,50       | 83,68                | 8,49     | 75,19      | 79,26       | 87,18            | 9,60     | 77,58      | 82,44       |
| 20.....                | 80,33            | 3,83     | 76,50      | ...         | 83,62                | 4,36     | 79,26      | ...         | 87,39            | 4,95     | 82,44      | ...         |
| Total.....             | 1.564,89         | 604,89   | 1.000,00   | ...         | 1.673,54             | 673,54   | 1.000,00   | ...         | 1.743,81         | 743,81   | 1.000,00   | ...         |

## LES "INTERMEDIATE CREDIT BANKS".

L'étude du système de crédit en Amérique ne serait pas complète si nous ne traitions pas du sujet éminemment important des *Intermediate Credit Banks*.

Crédit vient d'un mot latin qui veut dire foi. Les crédits agricoles devraient signifier confiance en l'agriculture.

Lorsqu'en août 1923 les premières émissions de l'*Intermediate Credit Banking System* eurent lieu pour une valeur de 10 millions de dollars, portant 4 1/2 0/0 d'intérêt et exemptes de toutes taxes fédérales et municipales, un syndicat formé de 25 banquiers, réputés très conservateurs, fut le premier à se rendre acquéreur de ces titres.

Deux raisons foncièrement logiques ont dû pousser ces banquiers à souscrire à cet emprunt agricole; à savoir : la première, que les fermes bien gérées sont d'excellents placements; la seconde, que les titres reposant sur des produits agricoles, judicieusement classés et entreposés en sûreté, donnaient toutes les garanties voulues aux personnes en quête d'un placement avantageux et sûr.

Aussitôt qu'ils ouvrirent leurs portes en août 1923, les *Intermediate Credit Banks* firent 3 millions de dollars d'avances aux sociétés coopératives agricoles, 1 million 1/2 de dollars aux producteurs de blé de l'État de Kansas, 1 million à des manufactures de conserves alimentaires de la Californie.

Les 10 millions de capital de l'été dernier se sont accrus à pas de géant. Aujourd'hui l'*Intermediate Credit Bank* a émis pour plus de 40 millions de dollars pour des fins agricoles.

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

### SUR LES "INTERMEDIATE CREDIT BANKS".

Une grande partie des besoins financiers du cultivateur ne sont pas à proprement parler des crédits à très courte échéance du type commercial de 90 jours, ni des prêts faits à très long terme, mais plutôt quelque chose qui tienne des deux, quelque chose d'*intermédiaire*; c'est de cette idée que

vient l'appellation adoptée pour le système des *Intermediate Credit Banks*. Ces institutions sont affiliées à la *Federal Farm Land Bank*. Il existe une banque intermédiaire dans chacun des douze districts où siège la *Federal Land Bank*.

Le Gouvernement américain a souscrit pour un montant de 5 millions de dollars pour constituer le capital initial de chacune de ces 12 *Intermediate Credit Banks*.

Les profits réalisés en cours d'exercice sont employés en partie pour les frais généraux, en partie pour la distribution annuelle de 4 o/o de dividende, et le reste est consacré à fonder une réserve de 2 millions de dollars. Après quoi 25 o/o des profits iront en amortissement de la part du stock d'action de 5 millions de dollars souscrit par le Gouvernement américain, jusqu'à ce que ce capital offert par le Trésor soit réduit à 1 million de dollars.

Les *Intermediate Credit Banks* sont autorisées à escompter et acheter des valeurs collatérales agricoles et de consentir des prêts sur bétail, venant à échéance dans un terme de six mois à trois ans.

En cas d'extension des affaires, ces banques intermédiaires ont le droit d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de dix fois le capital d'émission, soit 55 millions de dollars jugés suffisants pour le travail et les besoins de chaque district.

Le taux d'escompte chargé par ces banques intermédiaires ne doit pas dépasser 1 o/o du dividende payé sur lesdites obligations.

Quoique ces banques jouissent d'une certaine autonomie, elles sont responsables de leurs actions auprès des *Federal Land Banks* qui nomment les administrateurs de ces institutions, afin d'éviter des déboires par la suite et de donner une meilleure garantie aux acheteurs de ces obligations.

#### EXEMPLE DE LA PROCÉDURE DE CES "INTERMEDIATE BANKS".

Supposons que le fermier Primus veuille emprunter 1000 dollars pour neuf mois afin d'améliorer sa terre. Il s'adresse de préférence à sa banque locale et remet son billet en échange de l'argent reçu. Cette banque locale pourra prendre à son tour le billet du fermier Primus pour le vendre à l'*Intermediate Credit Bank* du district.

L'*Intermediate Credit Bank* pourra prendre ce même billet du cultivateur Primus pour le négocier à la *Federal Land Bank*, quoique ce billet ne soit émis que pour neuf mois seulement.

Recouvrant ces 1000 dollars, l'*Intermediate Credit Bank* est de nouveau à même d'aider le fermier Secundus, dans les mêmes conditions.

Les obligations des *Intermediate Credit Banks* sont recherchées comme bonnes valeurs de placement, à cause de l'exemption des taxes fédérales et municipales qui les couvre et à cause surtout du soin que le Gouvernement américain met à en faire un succès permanent.

J. R. Rousso

Université d'Oklahoma

A. and M. College, Stillwater Oklahoma.

24 janvier 1924.

# ACTUALITÉS.

---

## ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

---

*L'œuvre financière du Gouvernement fasciste*<sup>(1)</sup>,

par ALBERTO DI STEFANI, Ministre des Finances du Royaume d'Italie.

Le Gouvernement fasciste, après cinq mois d'exercice des pleins pouvoirs qui lui avaient été conférés par la loi du 3 décembre 1922, loi entrée en vigueur le 15 du même mois, jugea que les résultats déjà acquis ou en cours de réalisation dans l'œuvre d'assainissement des finances publiques et de la situation économique qu'il avait entreprise, étaient déjà assez importants et assez significatifs pour mériter d'être portés à la connaissance du gros public.

Une réunion fut donc organisée au Théâtre de la Scala de Milan pour entendre le Ministre des Finances, M. di Stefani, présenter un compte rendu des travaux déjà accomplis sous son administration et indiquer à quel point d'avancement en était le programme que le Gouvernement qu'il représentait s'était engagé à faire exécuter dans l'ordre financier et économique.

En même temps et pour servir de références à son discours, le Ministre fit paraître le volume de documents dont mention ci-dessus, afin de permettre à l'opinion de s'éclairer directement sur tout ce qui concernait la vie sociale, économique et financière du pays.

C'est ce dernier volume que nous nous proposons d'étudier en particulier pour en confronter les tableaux et les notes explicatives avec ceux de l'ouvrage dont nous nous sommes occupé dans une étude précédente<sup>(2)</sup>. Nous pourrions ainsi compléter et peut-être aussi rectifier les connaissances que l'ouvrage en question nous avait aidé à acquérir sur la situation économique de l'Italie.

---

<sup>(1)</sup> Analyse des publications<sup>1</sup> suivantes :

a) *L'opera finanziaria del Governo fascista*. Discorso tenuto nel teatro della Scala in Milano il 13 maggio 1923. Opusculi de 30 pages in-folio. Libreria dello Stato, Roma 1923;

b) *Documenti sulla condizione finanziaria ed economica dell'Italia*. Allegati al discorso tenuto nel teatro della Scala in Milano il 13 maggio 1923. In-folio de 546 pages de texte et de 25 planches de graphiques. Libreria dello Stato, Roma 1923.

<sup>(2)</sup> Voir *L'Égypte contemporaine*, janvier 1924, t. XV, p. 32, *L'Italie économique*.

Cependant, comme il y a à puiser de grands enseignements dans l'œuvre fasciste et que pour atteindre au mieux cette fin, il est nécessaire, d'un côté, de pénétrer l'esprit qui a présidé à cette œuvre, et de l'autre, d'avoir sous les yeux une représentation de sa mise en action dans les divers domaines où il s'est appliqué, et étant donné que les discours du Ministre des Finances mettent tout cela à notre portée, il nous a paru qu'avant de nous occuper des tableaux statistiques et de leurs commentaires, nous serions mieux venus de porter tout d'abord notre examen sur le contenu de ces discours. Ceux dont nous possédons le texte sont au nombre de deux : le premier, celui dont le titre est en tête de cette étude, a été prononcé à Milan, et le second, venu sept mois plus tard, a été tenu devant le Sénat le 7 décembre 1923.

Occupons-nous d'abord de l'esprit qui préside à la politique financière du Gouvernement fasciste. En maints endroits des discours en question il se détache en caractères nets et tranchants, et c'est surtout dans les paroles sentencieuses qui émaillent ces discours qu'on peut le mieux le saisir. Voici un choix de ces paroles :

« Une finance fondée sur la persécution du capital est une finance folle.

« Nous ne couperons pas l'arbre pour avoir les fruits.

« Notre œuvre ne consiste pas à entreprendre une réforme organique, mais plus simplement à procéder à un travail analytique de révision fiscale et de raffermissement des organes administratifs.

« Le Trésor public ne peut pas courir des aventures; il ne peut pas aller à la remorque des finances communales ou provinciales. C'est pourquoi le Gouvernement est décidé à recourir, au besoin, à la force, pour faire rentrer certaines communes, qui se sont trop émancipées, dans les limites de liberté que leur rôle leur assigne. »

De ces paroles, ainsi que d'autres déclarations plus explicites, il appert que le Gouvernement fasciste a voulu faire retour aux vieux principes posés, en matière financière, par les économistes d'autrefois, de rendre le système fiscal et l'organisation administrative qui s'y rattache, aussi simples que possible en vue d'obtenir des citoyens la plus large contribution aux dépenses publiques sans risquer de nuire au libre jeu de leurs facultés productives ou de contrarier le développement de l'économie nationale. Or, c'était précisément la politique inverse qui avait été pratiquée jusqu'à l'arrivée du Gouvernement fasciste au pouvoir. Une complication extrême dans la distribution des charges et dans les rouages administratifs, des superpositions irrationnelles de taxes comprimant les énergies et poussant à la fraude pour échapper à leur emprise, des fuites multiples au détriment du Trésor, des dépenses ou plutôt des dila-

pidations insensées, enfin et sous le couvert pompeux de sociologie financière, la dislocation de l'unité fondamentale de l'État souverain; en un mot, le chaos et le désordre dans l'organisation financière et administrative du pays et, par répercussion, dans son organisation sociale et économique. Il était vraiment temps que la réaction se produisît pour mettre ordre à tout cela. En s'incarnant dans le parti fasciste elle a trouvé en lui sa plus franche expression. On peut affirmer qu'il n'y a pas d'exemple d'un déploiement d'énergie à si haute potentialité que celui dont ce parti a donné le spectacle en se mettant au service de l'ordre.

Écoutons maintenant le Ministre faire devant son auditoire du Théâtre de la Scala l'exposé des résultats acquis et des espérances caressées après cinq mois de pleine direction fasciste. Pour nous édifier davantage encore, nous ferons des emprunts au second discours qu'il prononça et où, parlant à un plus long intervalle, un an, de la date d'exercice des pleins pouvoirs et devant un auditoire plus qualifié, il a pu s'étendre davantage et donner à ses renseignements plus de précision et plus de portée.

Toutefois, nous écartant un peu de l'ordre d'exposition du Ministre, nous croyons utile de donner le pas à l'un des points de son premier discours qui se rapporte à des considérations d'ordre général.

Ce point, qui devrait dominer toute politique financière digne de ce nom, semble avoir servi de phare pour l'orientation de celle du Gouvernement fasciste, laissant soupçonner que c'est aux lumières qu'il a projetées sur cette politique que sont dus les succès extraordinaires qu'il a inscrits à son actif en si peu de temps.

Il s'agit, comme l'a appelée le Ministre, de la pression financière dont il s'est dépêché de donner la définition. Nous dirons, pour notre part, que c'est la résultante des forces qui agissent sur la productivité économique de l'individu et qui en influencent le rendement. Ces forces se composent, d'un côté, des charges qu'imposent à chacun le maintien et le progrès de l'ordre social, tel qu'il est organisé, sous les apparences de l'État et des corps secondaires qui en dépendent, communes et départements, charges susceptibles de réglage dans les limites compatibles avec le bon fonctionnement de tout ce mécanisme de l'ordre social et avec la bonne harmonie de tous ses organes, et de l'autre, des oscillations de la situation économique mondiale qui, dans chaque pays, s'amortissent plus ou moins ou au contraire s'amplifient suivant la résistance que son organisation financière permet de leur opposer.

Ainsi que le dit le Ministre, la pression financière ne peut pas être libérée de l'action des charges publiques, puisqu'il faudrait du même coup faire table

rase de toute l'organisation sociale qui impose les charges d'où elle provient en grande partie. Toute la politique consiste donc, étant donnés les besoins de cette organisation, à régler les charges qu'impose leur satisfaction, pour que la pression financière qui en dérive pour chacun de ceux qui participent à l'entretien de la vie économique commune, au lieu de tendre à déprimer l'énergie qu'il dépense au profit de cet entretien, en devienne le stimulant.

Comme on le voit, le problème est complexe et immense, et l'on ne saurait ici que le poser. Il touche aussi bien au système contributif de la nation dans ses applications à l'État et à ses subdivisions territoriales, qu'à toute l'organisation économique où chaque individu puise les éléments de son activité, en ne perdant pas de vue le rôle que la monnaie et la circulation — qui en sont les principaux éléments, surtout en ce temps de grandes perturbations — jouent pour l'intensifier ou la ralentir.

S'inspirant de ces principes, le Gouvernement fasciste, se trouvant en face de la situation chaotique qui venait de lui être léguée, a procédé avec la méthode voulue pour faire de la pression financière le stimulant de la productivité de l'individu. Éliminant, simplifiant, épurant, redressant, distribuant dans le temps, il est parvenu, dans la courte période de sa possession des pleins pouvoirs, à acheminer l'Italie, atteinte de la plus grave des maladies, vers le retour à cette santé robuste des époques mémorables de son histoire, où elle était un objet d'envie pour les autres.

Suivons maintenant les développements des deux discours.

**RENTÉE DES IMPÔTS.** — Le Ministre déclare avoir réussi à faire rentrer dans le cadre des assujettis à l'impôt sur la richesse mobilière, 50.000 déserteurs, lesquels, ajoutés aux 600.000 déjà inscrits, ont formé ensemble un total de 650.000; procédant de même à l'endroit des imposés parmi les salariés et les cultivateurs, propriétaires ou colons, il a élevé le nombre des premiers à 100.000 et fait augmenter celui des seconds de 1.315.000 inscrits.

**PÉRÉQUATION DE L'IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.** — En passant, le Ministre prend l'engagement de faire procéder, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925, au travail de péréquation de l'impôt sur la propriété immobilière, opération tant de fois promise et jamais réalisée. Le même travail de péréquation sera effectué à l'endroit des charges communales et provinciales.

**SIMPLIFICATION DU SYSTÈME FISCAL.** — Les treize subdivisions entre lesquelles se répartissaient les impôts directs ont été ramenées à trois, savoir : les terrains, les bâtiments et la richesse mobilière, après avoir été soumis à un impôt supplémentaire frappant leurs revenus.

*Les suppressions ont porté :*

- 1° sur la taxe frappant les échanges, taxe récemment établie;
- 2° sur les surcharges établies sur les valeurs mobilières;
- 3° sur certains revenus à destination spéciale, faisant de celle-ci une catégorie de services privilégiés.

ALLÈGEMENTS. — On en a fait bénéficier les aliquotes de certains impôts, apportant par là plus d'aisance et plus de rapidité dans les déclarations, les liquidations et les paiements les concernant.

COMPENSATIONS AUX AGRICULTEURS. — Assurées par de nouvelles dispositions dans la politique douanière.

GESTION DES MONOPOLES D'ÉTAT. — Rendue plus économe.

DIMINUTIONS DANS LES DÉPENSES. — *Défense nationale.* Les dépenses affectées à l'entretien des corps armés, lesquels comprennent l'Armée proprement dite, la Marine, la Milice volontaire et l'Aviation, ont été diminuées de 338 millions de liras sur les prévisions de novembre; leur montant définitif ayant été arrêté à 3 milliards.

TRAVAUX PUBLICS. — Divers crédits ont été supprimés; l'on n'a maintenu que ceux destinés à des travaux déjà commencés et dont on ne pouvait différer la poursuite sans laisser détériorer ce qui en avait été déjà fait, ou bien ceux se rapportant à des travaux susceptibles d'améliorer les conditions générales de la vie matérielle et économique de la nation.

DÉFICITS DES CHEMINS DE FER. — C'est probablement dans cette administration que le Gouvernement fasciste a trouvé à tailler le plus. Les précédentes gestions avaient accusé des déficits sans cesse grandissants. Le personnel avait été augmenté sans nécessité et au delà de toute mesure, et d'un autre côté, les tarifs avaient été maintenus tels quels, alors que les prix du combustible et du matériel d'exploitation avaient haussé considérablement. De là des déficits continus et progressifs.

Pour l'exercice 1922-1923, dont le Gouvernement fasciste n'a géré que les deux tiers, et même où il n'avait joui des pleins pouvoirs qu'à partir du milieu de décembre 1922, le déficit attendu devait s'élever à près de 1 milliard de liras.

L'exercice suivant 1923-1924 ayant vu les réformes s'accomplir par la réduction du personnel du nombre total de 220.000 à celui de 175.000 et par

d'autres mesures d'économie, le déficit, quoique d'abord prévu pour 654 millions, s'est trouvé, en définitive, réduit à 374 millions.

**PENSIONS PRIVILÉGIÉES ET REMBOURSEMENTS DES DOMMAGES DE GUERRE.** — Pour les pensions, la limite maxima des inscriptions ayant maintenant été atteinte, la courbe des affectations a passé du côté descendant.

Les remboursements des dommages, qui constituaient une charge immédiate trop onéreuse, ont fait l'objet d'une combinaison permettant d'en répartir la charge sur une longue période. A cet effet, et après accord avec un consortium de banquiers, ces remboursements ont été convertis en un emprunt dont les titres, amortissables en vingt-cinq ans, sont productifs d'un intérêt de 3,5 o/o. L'emprunt est d'un montant de 750 millions de livres et sa charge annuelle de 76 millions de lire.

**COMPRESSION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.** — Soit par suppressions de services, soit par simplification ou par répartition mieux ordonnée des tâches, les dépenses ont subi des réductions considérables. En comprenant celles qui ont affecté les services déjà examinés, défense nationale, travaux publics et chemins de fer, l'ensemble des économies réalisées s'est élevé à 1.596 millions.

En voici le détail :

|                                                                   | ÉCONOMIE.           |                     |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
|                                                                   | millions de livres. | millions de livres. |
| <i>a) Par suppression :</i>                                       |                     |                     |
| Abolition de la Garde Royale.....                                 | "                   | 285                 |
| Suppression du monopole des allumettes.....                       | "                   | 65                  |
| <i>b) Par réductions dans les budgets suivants :</i>              |                     |                     |
| Chemins de fer (nouvelles économies).....                         | 280                 |                     |
| Travaux publics.....                                              | 221                 |                     |
| Défense nationale.....                                            | 152                 |                     |
| Ministère des Finances et corps de la Régie.....                  | 75                  |                     |
| — des Postes, Télégraphes et Téléphones.....                      | 101                 |                     |
| — du Commerce, de l'Industrie et du Travail..                     | 43                  |                     |
| Ensemble des autres ministères.....                               | 125                 |                     |
| Service des Terres libérées.....                                  | 61                  |                     |
| TOTAL.....                                                        | 1.058               | 1.058               |
| <i>c) Par des dispositions spéciales :</i>                        |                     |                     |
| Économies sur les achats de tabac.....                            | 78                  |                     |
| — à la suite de certains changements.....                         | 10                  |                     |
| Intérêt épargné par suite de la diminution du déficit annuel..... | 100                 |                     |
| TOTAL.....                                                        | 188                 | 188                 |
| TOTAL GÉNÉRAL.....                                                |                     | 1.596               |

Il y a une contre-partie à une fraction de ce total, constituée par des allocations, des subventions, et par le règlement au moyen de l'emprunt, des remboursements pour dommages de guerre.

Les allocations dont ont bénéficié l'Aviation, la Milice volontaire et la Défense nationale se sont élevées ensemble à 102 millions de livres; pour les subventions, elles ont été accordées à la marine marchande ainsi qu'au profit des travaux d'agrandissement des principaux ports; enfin, pour ce qui regarde le service de l'emprunt, il a été déjà indiqué qu'il comporte une charge annuelle de 76 millions.

**EFFET DES MESURES CI-DESSUS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE.** — Les mesures de tous ordres appliquées soit à l'endroit des recettes, soit à celui des dépenses, ont conduit aux résultats suivants :

|                                                                                                                                                 |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| A la date de la délégation par la Chambre des pleins pouvoirs au Gouvernement, il avait été prévu pour l'exercice 1923-1924 un déficit de ..... | 3.586 millions |
| lequel, augmenté de charges perdues de vue dans les prévisions, devait s'élever, en chiffres ronds, à .....                                     | 4.000          |
| L'application des mesures ci-dessus aura pour effet de réduire ce déficit à la somme de .....                                                   | 1.187          |

On trouve, d'autre part, dans le discours prononcé devant le Sénat le 9 décembre 1923, les renseignements complémentaires suivants :

**EXERCICE 1922-1923.** — Clôturé le 30 juin avec un déficit de 3 milliards 41 millions, en diminution de près de 1 milliard sur les prévisions.

**EXERCICE 1923-1924 EN COURS.** — Les dépenses effectives des cinq premiers mois ont accusé une diminution de 362 millions sur les prévisions des cinq douzièmes provisoires.

Le compte réel des sorties et des entrées pour ces cinq mois est ressorti comme il suit :

|                            |                 |
|----------------------------|-----------------|
| Dépenses.....              | 8.914 millions. |
| Recettes .....             | 7.701           |
| Excédent des dépenses..... | <u>1.213</u>    |

Rectification pour augmentation réalisée dans les recettes et s'élevant à 523 millions, d'où réduction du découvert à 690 millions.

D'autre part, il restait au crédit de l'exercice des sommes qui n'avaient pas encore été utilisées et qui s'élevaient à 2.336 millions.

EXERCICE 1924-1925. — Les réductions en prévision permettent d'escompter une diminution considérable du déficit, lequel ne dépassera pas vraisemblablement 700 millions.

Voilà pour ce qui regarde les comptes des recettes et des dépenses du Gouvernement. Passons maintenant à d'autres comptes.

DETTES. — Pour l'exercice 1921-1922, il avait été contracté pour 7.145 millions de dettes.

Au commencement de l'exercice 1922, on avait prévu de nouvelles dettes pour 8 à 10 milliards. Grâce aux mesures d'assainissement ci-haut exposées, leur montant effectif s'est trouvé réduit à 3.237 millions. Comme, d'autre part, le fonds de caisse, du 1<sup>er</sup> juillet 1922 au 30 juin 1923, a augmenté de 974 millions, étant passé de 278 millions à 1.252 millions, il en résulte que la dette à contracter réellement ne sera que de 2.263 millions, chiffre qu'il convient de confronter avec les 7.145 millions de l'exercice précédent.

RELIQUATS DES EXERCICES ANTÉRIEURS. — Ce compte des reliquats était devenu un véritable cauchemar ayant effrayé les imaginations et paralysé le sens critique auquel incombait le soin de sa révision. Il étalait des chiffres fantastiques qui semblaient devoir absorber les efforts de plusieurs générations pour en effacer la trace : 43.051 millions au passif, contre 22.591 millions à l'actif. En réalité, on trouvait là, à côté de sommes réellement dues et non encore réglées, de simples passes de comptabilité.

Soumis finalement à un premier travail de révision effectué en 1922-1923, il en ressortit que les 43.051 millions du passif se ramenaient à 24.313 millions, et les 22.591 millions de l'actif à 13.920. C'était encore excessif. Enfin, d'une analyse plus minutieuse à laquelle il fut procédé ultérieurement il apparut que les 24.313 millions ci-dessus se fondaient en définitive en une somme de 5 milliards seulement ou peut-être même en un chiffre moindre. C'était tout ce que l'on devait et au paiement de quoi il fallait pourvoir au moyen de ressources extraordinaires.

Ici s'arrête l'exposé de la situation financière de l'État. Avant de passer au reste des deux discours qui touche aux intérêts généraux du pays, il nous semble bon de faire un court résumé de la première. Celle-ci est à envisager sous ses quatre faces principales : les budgets, les dettes nouvelles, la Caisse publique et les reliquats de compte. Rappelons-les brièvement.

BUDGETS. — a) *Budgets généraux*. Les budgets généraux, qui se soldaient annuellement par des déficits allant en grossissant, celui de 1921-1922

notamment s'étant clôturé avec près de 7 milliards  $1/2$  de déficit, ont été orientés pour arriver en peu de temps à l'état d'équilibre. Déjà celui de 1924-1925 s'en trouvera assez rapproché, puisque, d'après les prévisions, son déficit ne dépassera guère 700 millions.

b) *Budgets particuliers.* — *Chemins de fer.* Le déficit de ce budget, qui en 1922-1923 avait atteint 1 milliard, se trouvera réduit à 374 millions dans l'exercice 1923-1924. Là encore l'état d'équilibre ne tardera pas à être atteint.

*Postes, Télégraphes et Téléphones.* — Ici l'état d'équilibre se trouvera réalisé dans l'exercice 1924-1925; on compte même sur un excédent de 10 millions de lires.

NOUVELLES DETTES. — Les déficits étant appelés à disparaître bientôt, ce compte, qui n'avait été ouvert que pour les combler, pourra être fermé définitivement.

RELIQUATS ANNUELS. — Grâce à l'apurement des comptes auquel il a été procédé par les soins du nouveau Ministre, les reliquats, qui s'élevaient en apparence à près de 43 milliards au passif et à 22 milliards  $1/2$  à l'actif, se sont finalement fondus en une somme de 5 milliards au passif, devant être réglée au moyen de ressources extraordinaires.

CAISSE PUBLIQUE. — Les effets de la bonne gestion se sont encore fait sentir sur les fonds de roulement. En effet, tandis qu'en juillet 1922, le fonds de Caisse n'était que de 278 millions, il est passé, un an plus tard, à 1.252 millions.

Examinons maintenant la question restante des discours et les péroraisons de la fin.

BANQUES ET CRÉDIT. — Le problème du retour de l'activité des banques à leur milieu naturel après leur rattachement aux organisations de la guerre se présentait dans des conditions particulièrement difficiles. On n'était pas encore entièrement sorti de la crise de 1921; d'autre part, les deux démobilisations précédentes, celle des hommes et celle des industries, avaient pesé lourdement sur les instituts d'émission; il y avait donc à craindre que la démobilisation des banques, trouvant le terrain aussi encombré, ne réagît plus fâcheusement sur la circulation et ne provoquât une nouvelle crise. Grâce aux mesures de prudence qui furent prises, notamment par la liquidation préalable des reliquats de la crise de 1921, la démobilisation des banques s'effectua

sans donner lieu à la moindre perturbation. Bien plus, la circulation, au cours de cette période, diminua de près de un milliard. C'est là certainement une des plus belles performances accomplies sur le terrain de la politique financière.

Après avoir fait connaître ces beaux résultats, le Ministre ajouta qu'il se préoccupait maintenant de doter le pays d'une organisation rationnelle du Crédit agricole, partagé en Crédit d'exploitation et Crédit foncier.

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL. — Tout annonce la reprise de l'activité économique. Les indices en sont nombreux.

Ainsi, tandis qu'en 1920-1921 le nombre des journées perdues dans les grèves s'était élevé à 8.211.000 et qu'en 1921-1922 leur nombre avait encore été de 7.336.000, il n'y en a eu du 1<sup>er</sup> novembre 1922 au 31 octobre 1923 que 247.000 seulement.

Les consommations alimentaires, quoique les prix en aient quintuplé, sont retournées à leur niveau d'avant-guerre;

1.248 millions de liras ont été, dans le premier semestre de 1923, absorbées par les entreprises constituées en sociétés anonymes.

Le trafic des ports a accusé, au cours de l'exercice, une augmentation de 2.450.000 tonnes; celui des Chemins de fer, une autre de 3.160.000 tonnes; soit un accroissement de 16,6 % sur le trafic de l'exercice précédent.

D'octobre 1922 à septembre 1923, le cours moyen des actions est passé de 125 à 160.

Les étrangers venus en touristes en Italie ont été très nombreux.

Enfin, tout bien considéré, la balance des comptes de l'Italie laisse présumer un retour rapide à l'état d'équilibre.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'œuvre accomplie par le Gouvernement fasciste dans l'espace d'une année!

C. C.

### *La Juridiction administrative des Tribunaux mixtes en Égypte*, par S. MESSINA, juge au Tribunal mixte d'Alexandrie.

M. Salvatore Messina, juge au Tribunal mixte d'Alexandrie, a publié l'année dernière une forte brochure d'une centaine de pages intitulée *La Juridiction administrative des Tribunaux mixtes en Égypte*. Nous nous excusons de donner

aujourd'hui seulement un compte rendu de cet ouvrage, qui ne nous est parvenu que tout récemment.

Les lecteurs de *L'Égypte contemporaine* connaissent déjà M. Messina. Les conférences qu'il a faites à notre Société au cours des quatre dernières années ont été publiées en leur temps dans notre revue, et nos lecteurs ont pu apprécier la solide culture juridique de l'auteur et la documentation abondante qui accompagne toujours ses écrits.

Dans son nouvel ouvrage, M. Messina analyse avec un soin minutieux le contenu de l'article 11 du titre I du *Règlement d'Organisation judiciaire* pour les procès mixtes; ce texte forme, on le sait, la base des pouvoirs attribués aux Tribunaux mixtes pour juger les conflits entre les étrangers et les administrations publiques égyptiennes.

Après avoir consacré une vingtaine de pages à exposer les notions générales du droit public moderne d'après lesquelles l'État doit être lié par la loi émanant de lui-même, et les divers systèmes appliqués pour l'organisation ou le choix d'un tribunal devant lequel l'État doit répondre de ses actes, M. Messina entre dans le vif de son sujet et examine quelles sont les garanties juridictionnelles qui sont fournies en Égypte aux étrangers à l'égard des agissements de l'État.

Cet examen lui fournit l'occasion de déterminer, à l'aide des nombreuses décisions des divers tribunaux et de la Cour d'Appel mixte, quelle est la nature des actes de l'Administration dont les Tribunaux mixtes ne peuvent connaître pour les interpréter ou en arrêter l'exécution mais à l'occasion desquels ils peuvent accorder des dommages-intérêts, lorsque ces actes lèsent les droits acquis d'un étranger. Ces actes, écrit-il, sont « toute déclaration de volonté expresse ou tacite émanant de l'Administration publique dans l'exercice de ses fonctions autoritaires, dans la sphère de compétence propre de l'organe administratif dont elle émane, en vue de produire un effet de droit conformément aux lois et règlements soit pour ce qui concerne la forme de l'acte, soit pour ce qui concerne le fond ».

Par opposition à l'acte administratif propre que les Tribunaux ne peuvent « interpréter » et dont ils ne peuvent arrêter l'exécution, l'activité de l'Administration comporte des actes administratifs impropres; ceux-ci sont soumis sans aucune restriction à l'autorité judiciaire, qui en connaît dans la plénitude de ses pouvoirs juridictionnels ordinaires, et M. Messina les définit très justement : les actes « que l'Administration accomplit en régime de libre concurrence, ne se prévalant pas de sa qualité d'autorité publique, et se soumettant en conséquence aux règles de droit commun ».

A propos de ces actes administratifs impropres qu'on appelle aussi actes de gestion, M. Messina fait une très intéressante digression sur la disposition de l'article 799 du Code de Procédure civile mixte, tel qu'il a été modifié par une loi du 28 septembre 1912, aux termes de laquelle l'État peut recourir à l'arbitrage pour ses contrats de travaux publics et de fournitures et pour ses concessions en général. D'après le savant magistrat, cette disposition ne peut avoir pour effet d'autoriser l'État à faire usage, dans ses contrats, de la clause compromissoire; elle autorise seulement l'État à recourir à l'arbitrage pour un litige né et actuel, c'est-à-dire à signer un compromis; elle ne lui permet pas de se soustraire d'avance et en principe au contrôle juridictionnel normal des tribunaux en introduisant dans ses contrats la clause compromissoire. M. Messina défend très habilement cette thèse par des arguments de fond et de forme. On lira tout ce passage (p. 73-80) avec le plus grand intérêt.

La deuxième partie de l'ouvrage dans laquelle l'auteur indique quelles sont les limites de la juridiction des Tribunaux mixtes soit par rapport aux actes administratifs propres, soit par rapport aux actes de souveraineté, est moins développée. Sans doute M. Messina se réserve-t-il de revenir sur les questions nombreuses et très délicates qui se soulèvent au sujet des recours contentieux en annulation, ainsi qu'en excès et en détournement de pouvoir, encore que ces questions n'aient pas d'intérêt actuel en Égypte. Il souligne cependant que la défense d'interprétation contenue dans l'article 11 du *Règlement d'Organisation judiciaire* doit être entendue comme interdisant aux tribunaux de contrôler l'emploi du pouvoir de l'Administration, ainsi que d'apprécier l'utilité ou l'opportunité de l'acte administratif, mais non pas comme leur interdisant d'examiner si cet acte est conforme aux lois et règlements, car c'est dans la limite des lois que peut seulement se mouvoir la faculté discrétionnaire de l'Administration.

En conclusion, M. Messina, tout en constatant que l'article 11 constitue un système de protection suffisamment libéral des droits subjectifs individuels à l'égard de l'Administration, regrette qu'en dehors de la sphère des droits acquis les simples intérêts des particuliers, lorsqu'ils sont légitimes, ne possèdent aucun recours contre l'Administration. Il souhaite que le droit égyptien ne s'en tienne pas là et que l'on envisage sans retard, dans la réorganisation législative prochaine, un « moyen juridique pour déférer à l'Administration publique elle-même — qui aurait seule la possibilité de modifier ses mesures ou de les rétracter — la protection des intérêts n'ayant pas qualité pour réclamer les garanties de la juridiction ordinaire ».

Ce compte rendu hâtif ne peut donner qu'une idée très incomplète de l'ex-

cellent ouvrage de M. Messina. Nous savons déjà qu'il a obtenu un très grand succès auprès du public, succès dû tant au talent bien connu de l'auteur qu'à l'utilité de l'ouvrage lui-même pour les hommes de loi de ce pays; ce petit livre a sa place marquée dans toute bibliothèque juridique égyptienne.

L. DE B.

*La Loi mixte sur la saisie immobilière,*

par M<sup>e</sup> DARIO PALAGI, ancien bâtonnier du Barreau mixte.

Cet ouvrage, édité récemment à Alexandrie par la maison Whitehead Morris, consiste en un groupement des principes établis par la jurisprudence de la Cour d'Appel mixte en ce qui concerne l'application de chacun des articles du Code de Procédure relatifs à la saisie immobilière. M<sup>e</sup> Palagi, qui est un vétéran du Barreau mixte et un expert dont la haute compétence est reconnue dans toutes les matières de la procédure, dans un avant-propos modeste se défend d'avoir fait une œuvre ayant une valeur personnelle; il justifie seulement cette publication par l'utilité qu'elle peut avoir pour tous les praticiens du droit en leur fournissant, groupées sous l'article auquel elles se réfèrent, les décisions de la jurisprudence qu'ils devraient autrement rechercher dans les divers recueils et bulletins où elles ont été successivement publiées. L'utilité pratique de l'ouvrage est en effet considérable : dans cette procédure si complexe et, si épineuse, à cause des multiples incidents qu'elle soulève, de l'exécution immobilière, à propos de laquelle il existe déjà une jurisprudence égyptienne particulièrement riche et touffue, les difficultés d'interprétation se présentent si nombreuses que les hommes de loi les plus expérimentés ont souvent besoin de consulter les précédents et d'avoir sous les yeux le commentaire autorisé de la loi. A ce point de vue, il leur sera infiniment commode de trouver toute la jurisprudence des cinquante années de la Réforme réunie dans un même volume et distribuée suivant l'ordre logique au-dessous du texte de chaque article de la section VI du Code de Procédure civile et commerciale.

Et c'est précisément dans cette distribution que M<sup>e</sup> Palagi, quoi qu'il en dise, a fait œuvre personnelle et produit un travail d'une très haute valeur. Chaque texte d'article est en effet suivi dans son ouvrage d'un petit tableau indiquant la division de la matière jurisprudentielle qu'il cite comme commentaire de l'article. Cette division, qui met immédiatement en évidence d'une

façon très claire le point tranché par chaque série des décisions judiciaires rapportées, a été faite avec le plus grand soin et porte la marque de l'esprit logique et de la profonde culture juridique de l'auteur.

Nous avons ainsi une partie importante du Code de Procédure mixte savamment annotée par un des maîtres les plus réputés de notre barreau international.

Le formulaire qui fait suite comprend tous les actes de procédure auxquels doit ou peut donner lieu l'exécution immobilière. Ce travail complète le plus heureusement du monde la première partie de l'ouvrage, qui se présente ainsi comme un manuel pratique se suffisant à lui-même pour tout ce qui a trait à cette procédure de l'exécution immobilière à laquelle on est malheureusement forcé d'avoir si souvent recours en Égypte.

L. DE B.

# DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

---

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 13 MARS 1924

DE LA

## SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

---

### ALLOCUTION DU PRÉSIDENT.

---

MESSEURS,

Vous allez être renseignés, par notre Secrétaire général et notre Trésorier, sur la marche de notre Société pendant son dernier exercice. Les rapports de ces dévoués collaborateurs vous permettront de constater que nous avons poursuivi l'œuvre qui nous avait été remise, que nous l'avons fait avec le souci de la maintenir dans la voie judicieusement fixée pour son action, et que celle-ci nous permet de concevoir d'heureuses espérances pour l'avenir.

Le sentiment que j'éprouve à cette étape si réconfortante de notre activité, est fait de profonde reconnaissance pour tous ceux qui nous ont aidé à l'atteindre. Je tiens donc à exprimer des remerciements tout particuliers à M. le Conseiller royal Linant de Bellefonds, à M. Naus bey et à M. le Dr Lévi, qui, dans la direction de chacun des départements dont la direction leur a été confiée, n'ont cessé de faire preuve d'attentive conscience et d'heureuse initiative. Ma gratitude s'adresse, d'autre part, aux sociétaires qui nous ont apporté le résultat de leurs travaux ou l'appui de leur influence auprès des conférenciers de passage en Égypte, qu'ils ont engagé à occuper notre tribune. Ces derniers concours, spécialement fréquents ces derniers mois, nous ont été précieux tant par le profit immédiat que nous en

avons retiré, que par la promesse d'un attachement durable et agissant pour notre Société, que leurs auteurs nous ont permis d'y découvrir.

Des aides nouvelles nous sont bien nécessaires; car, si notre œuvre se trouve affermie, les rangs s'éclaircissent de ses bons artisans. On vous dira, en effet, tout à l'heure, que nous avons à regretter l'éloignement de membres dévoués — MM. Walton, Caloyanni et Sanguinetti — qui, ayant quitté le Caire du fait de l'abandon des fonctions qu'ils occupaient auprès du Gouvernement égyptien, viennent de nous priver de ce que nous nous étions habitués à recevoir de leur expérience. D'autre part, il nous faut déplorer d'autres départs, qui, eux, hélas! ont le caractère cruel de la séparation définitive; et ces deuils récents nous frappent en la personne de sociétaires qui nous avaient donné des preuves touchantes de leur fidélité.

La semaine dernière, c'était le Baron Adrien Forgeur, que l'aggravation soudaine d'un mal, trop héroïquement négligé à son début, enlevait à l'affection d'une famille dont le séparait l'exil, et à l'attachement unanime des membres de la magistrature qu'il honorait. Ceux d'entre vous qui n'ont pas eu le privilège d'approcher le Baron Forgeur et qui ne l'ont connu que par l'étude sur la préemption, qu'il publia, il y a quelques années, dans notre revue, ceux-là découvriront un peu sa personnalité, sa volonté d'équilibre et sa force de conscience, lorsqu'ils auront appris dans quelles conditions fut écrit, pour nous, ce travail fait de recherches délicates et de précisions ardues. Forgeur revenait de la glorieuse défense de son pays; et, avec la même modestie naturelle qui l'avait fait s'engager volontairement au commencement de la Grande Guerre, il avait repris sa place dans le rang pacifique qui l'attendait en Égypte. Désireux d'être immédiatement utile, même en dehors de fonctions dont la reprise devait cependant exiger déjà un effort considérable, connaissant la disette dont notre rédaction souffrait alors, il fit, dans l'intérêt de notre Société, le sacrifice d'heures qu'il eût eu tant de droit à ne consacrer qu'à son repos ou à ses loisirs. N'y a-t-il pas, dans ce simple trait, de quoi attacher au caractère de l'homme, ceux qui n'avaient pu qu'apprécier la valeur du juriste?

Hier, c'était le Président Kraft qui s'éteignait dans cette Égypte où, malgré la liberté d'action que lui avait accordée la retraite, il avait conservé la discipline de ses anciennes fonctions, ne rentrant en Europe que pendant les mois d'été qui avaient marqué, naguère, son congé judiciaire.

Appelé à faire partie de notre Conseil, il suivait ses séances, ainsi que celles consacrées à nos conférences, avec une régularité qui témoignait de sa volonté de contribuer encore, dans le dernier domaine proposé à son activité, au développement du pays où s'était accomplie la plus grande partie de sa carrière.

Sachons conserver la mémoire de ces deux disparus, en l'honneur de notre reconnaissance, et honorons-la, dans cette Société qu'ils ont aimée, en poursuivant la tâche dont ils avaient si bien compris l'utilité.

En ce moment où l'Égypte se dispose à s'appuyer sur des moyens nouveaux pour atteindre les destinées qu'elle ambitionne, un groupement comme le nôtre doit redoubler d'observations attentives et de recherches sincèrement désireuses de résultats pratiques. Continuons donc notre œuvre, avec l'espérance d'avoir, parfois, la joie et la fierté d'en reconnaître les traces dans l'action de ceux qui ont été désignés pour seconder les volontés que Sa Majesté le Roi Fouad I<sup>er</sup> consacre au développement et au bonheur de Son pays.

FRANCIS J. PETER.

---

## RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

---

MESSIEURS,

Pour la troisième fois je me vois appelé à présenter à notre Assemblée générale le rapport annuel sur l'activité de notre Société et ses travaux. Cette vue rétrospective sur ce qui a été notre vie sociale pendant une période déterminée du passé n'est pas seulement nécessaire afin de permettre aux mandataires de rendre compte à leurs mandants, elle est encore utile par ce qu'elle comporte d'encouragements et d'enseignements de toutes sortes.

Dès le début de l'année 1923, M. Walton, l'un des présidents de notre Section juridique, a quitté l'Égypte. Je n'ai pas besoin de faire ici son éloge : vous l'avez tous connu, Messieurs, et vous êtes unanimes à regretter

son départ. Il a été remplacé comme président de la Section juridique par mon collègue et ami M. Wathelet, un des vétérans de notre Société, toujours assidu à nos séances, toujours prêt à prendre une part active à nos travaux. Le choix fait par le Conseil rencontrera, j'en suis sûr, l'approbation entière de l'Assemblée.

Avant de partir, M. Walton a tenu à venir encore une fois au milieu de nous, nous faire une dernière communication. Elle avait trait aux restrictions que comporte dans nos sociétés modernes l'exercice du droit de propriété immobilière. Vous vous souvenez, n'est-ce pas, sous quelle forme directe et vivante, avec quelle bonhomie familière le conférencier nous exposa les divers cas typiques où le propriétaire doit s'incliner devant les nécessités du voisinage ou d'autres exigences de la vie sociale.

Dans la Section juridique, nous avons eu, en outre, l'année dernière toute une série d'études très intéressantes et extrêmement variées. Suivant leur ordre chronologique, je citerai : la conférence de Mourad Sid Ahmed bey sur la Société des Nations, celle de M. Campa sur une question de procédure pratique particulièrement épineuse et constamment discutée, la présence des créanciers chirographaires dans la distribution par voie d'ordre — et plus récemment, à la reprise de nos travaux en décembre dernier, les conférences de M. Demogue sur les bases de la responsabilité civile en matière d'accidents, de M. Blanchard sur l'extension en France du régime du risque professionnel aux accidents agricoles, et celle de M. Emmanuel Lévy, qu'il avait intitulée *Un juriste dans l'Administration de la ville de Lyon*, mais qui fut, en réalité, une promenade juridique pleine d'imprévu à travers les questions les plus délicates du fondement philosophique de la notion de droit.

En obtenant que MM. Demogue et Lévy, professeurs de droit civil dans les Universités de Paris et de Lyon, de passage au Caire pour les examens de l'École française de Droit, viennent parmi nous faire l'exposé des résultats de leurs études dans le champ précis d'une matière où ils se sont spécialisés, ou bien nous entretenir, dans le domaine moins rigoureusement délimité de la philosophie du droit, de conceptions qui sont le fruit de leurs méditations habituelles, nous avons mis à exécution un plan que nous nous étions tracé depuis l'année précédente, celui d'intéresser à notre Société les juristes étrangers, de manière à la faire connaître et à créer peu

à peu entre elle et les groupements similaires de l'étranger un courant de relations qui serait, nous en sommes convaincus, d'un très grand profit pour l'Égypte.

Dans la Section économique notre activité n'a pas été moindre. C'est notre dévoué secrétaire le D<sup>r</sup> Lévi qui ouvrit le feu, pour ainsi dire, en essayant de donner une estimation du revenu national de l'Égypte. En économiste averti, le D<sup>r</sup> Lévi, qui désirait examiner s'il était possible d'augmenter les revenus de l'État, avait tenu tout d'abord à évaluer le revenu national; mais se rendant compte des difficultés de cette tâche, il ne donnait les résultats de ses calculs que sous les plus grandes réserves. Ces résultats furent vigoureusement contestés par M. Baxter dans une étude publiée dans notre numéro de mai; le D<sup>r</sup> Lévi répondit à son tour à cette critique en maintenant son évaluation. Sur ce même sujet M. Craig, ancien Directeur de la Statistique de l'État en Égypte, nous a adressé récemment de Londres, où il se trouve actuellement, un article dans lequel il se range plutôt du côté du D<sup>r</sup> Lévi. Il est évident que dans une question aussi difficile, des divergences d'opinions doivent se produire, surtout lorsque, comme c'est le cas ici, on se trouve en présence d'une documentation tout à fait insuffisante. La controverse qui a eu lieu au sein de notre Société est loin d'avoir épuisé le sujet; elle ne constitue qu'une amorce des études qui devront un jour ou l'autre être entreprises par les autorités responsables avant d'engager dans une orientation déterminée la politique économique et financière du pays. Le sujet reste donc pour nous à l'ordre du jour, et nous accueillerons volontiers de nouvelles contributions à l'estimation des diverses sources de revenus qui composent l'ensemble du revenu national.

Dans le même ordre d'idées, je mentionnerai une conférence faite par M. Bernard Michel en mars 1923 sur l'évolution du budget des recettes du Gouvernement égyptien au cours des quarante dernières années.

Enfin dans le domaine de l'assistance et de l'hygiène sociales, domaine qui, indépendamment de toute idée de pitié et de solidarité humaines, se rattache si étroitement à celui de l'économie politique, car la Société, en secourant, préservant ou améliorant le matériel humain, sauvegarde la source principale de ses richesses, l'année dernière a été particulièrement féconde.

Le Dr Paul-Valentin et M. Caloyanni se sont partagé la tâche de faire connaître ici les conclusions auxquelles est parvenu le 2<sup>e</sup> Congrès de Bruxelles sur la protection de l'enfance, en indiquant, le Dr Valentin les mesures médico-sociales qui pourraient être adoptées en Égypte, et M. Caloyanni, les mesures d'organisation administrative et judiciaire.

M. Caloyanni a quitté l'Égypte tout dernièrement. Il a tenu lui aussi, comme M. Walton, à nous faire, avant son départ, une dernière communication. Il avait choisi pour ses adieux un sujet qui lui a toujours été cher : l'analyse et la critique du système pénitentiaire égyptien.

Déjà en mars 1923 M. Ahmed Sami, Directeur de l'École agricole et industrielle de Gêbel-el-Asfar, avait donné une très intéressante conférence sur les moyens qui, d'après lui, devraient être adoptés en Égypte pour l'amendement des jeunes vagabonds et délinquants.

La série de nos conférences de l'année 1923 fut clôturée le 20 décembre par M. Lucien Cramer, membre du Comité international de la Croix-Rouge, qui nous exposa, avec des projections excellentes illustrant son récit, l'action et les méthodes du Comité dont il fait partie.

Messieurs, vous serez heureux, j'en suis sûr, de constater que depuis 1921 nos réunions ont été chaque année plus fréquentes. Alors qu'en 1919 et 1920, années qui ont suivi la guerre, notre salle de conférences ne s'est ouverte que rarement, nous avons eu, en 1921, sept conférences, neuf en 1922 et douze en 1923.

Notre revue *L'Égypte contemporaine* a paru très régulièrement. Elle reste, aujourd'hui comme par le passé, la meilleure publication de cet ordre en Égypte.

Le nombre des sociétaires est depuis deux ans en légère augmentation. Il était de 616 en 1921, de 628 en 1922, et il s'est élevé à 639 en 1923. Si, en effet, les pertes par suite de décès, départs ou démissions se sont élevées l'année dernière à 57 membres, elles ont été compensées et au delà par 68 admissions nouvelles.

Notre bibliothèque s'est enrichie en 1923 de 42 ouvrages nouveaux, ce qui porte le nombre total des ouvrages qu'elle renferme à 1792.

Toutes ces constatations sont rassurantes. Elles montrent que notre Société continue de faire œuvre utile, qu'elle est active et bien vivante. Il est essentiel cependant que nous ne relâchions pas notre effort. A l'heure

actuelle il importe plus que jamais que les rares foyers d'études et de travail désintéressés qui existent dans ce pays maintiennent et même augmentent leur puissance de rayonnement. Bien des problèmes dont la solution finale appartiendra demain aux délibérations des Assemblées politiques peuvent être d'abord étudiés avec fruit au sein de sociétés comme la nôtre, où l'atmosphère reste sereine et ne peut pas être troublée par la lutte des partis.

La pensée que nous servons ainsi les intérêts de l'Égypte et que nous répondons au vœu de notre auguste Fondateur doit nous servir d'encouragement et nous inspirer l'ardeur nécessaire pour mener à bien la tâche que nous nous sommes proposée.

M. LINANT DE BELLEFONDS.

Le Caire, le 13 mars 1924.

## RAPPORT DU TRÉSORIER.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du quinzième exercice social, commencé le 1<sup>er</sup> janvier et terminé le 31 décembre 1923.

*Recettes.* — Les recettes se sont élevées à L. E. 1.557,502 mill., se décomposant comme suit :

|                                             | L. E. MILL.     |
|---------------------------------------------|-----------------|
| a. Subvention du Gouvernement égyptien..... | 250 000         |
| b. Cotisations des membres donateurs.....   | 654 250         |
| c. Cotisations des membres titulaires.....  | 546 000         |
| d. Intérêts en banque.....                  | 41 242          |
| e. Publicité dans la revue.....             | 21 000          |
| f. Abonnements à la revue.....              | 37 000          |
| g. Ventes de la revue .....                 | 8 010           |
| TOTAL.....                                  | <u>1557 502</u> |

contre, en 1922, L. E. 1.564,285 mill., soit une différence en moins de L. E. 6,783 mill.

*Dépenses.* — Les dépenses se sont élevées à L. E. 1.576,775 mill., se décomposant comme suit :

|                                              | L. E. Mill.     |
|----------------------------------------------|-----------------|
| a. Frais d'encaissement des cotisations..... | 6 050           |
| b. Imprimés et fournitures de bureau.....    | 40 880          |
| c. Frais de poste et menus frais.....        | 71 065          |
| d. Téléphone.....                            | 12 000          |
| e. Loyer bureaux.....                        | 90 000          |
| f. Éclairage.....                            | 4 475           |
| g. Personnel.....                            | 456 000         |
| h. Gratifications.....                       | 30 000          |
| i. Impression de la revue.....               | 702 125         |
| j. Achats livres et abonnements.....         | 36 820          |
| k. Frais d'auteur revue.....                 | 125 600         |
| l. Tirages à part de la revue.....           | 1 760           |
| TOTAL.....                                   | <u>1576 775</u> |

contre, en 1932, L. E. 1.662,315 mill., soit en moins une dépense de L. E. 85,540 mill.

L'excédent des dépenses sur les recettes s'est donc élevé à L. E. 19,273 mill.

Ainsi que vous le constaterez, les recettes de 1923 ont été à peu près pareilles à celles de l'an passé, tandis que les dépenses sont restées sensiblement inférieures à celles de l'exercice 1923.

Vous remarquerez également, sur la Situation générale ci-annexée, que durant l'exercice 1923, votre Conseil prenant en considération le cours avantageux des *Titres Dette Unifiée Égypte 4 o/o*, a fait l'acquisition de £ 1200 (nominal) de cette valeur au taux moyen de £ 69 21/32, en prélevant le montant nécessaire, soit L. E. 815,107 mill., sur les disponibilités de la Société.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes que je viens de vous soumettre et de virer la somme de L. E. 19,273 mill., représentant l'excédent des dépenses sur les recettes de l'exercice clos, au débit du compte « Réserve » créditeur de L. E. 975,170 mill., dont le montant sera ainsi ramené à L. E. 955,897 mill.

Le Trésorier,  
H. NAUS.

Le Caire, le 29 février 1924.

## COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1923.

## Dépenses.

## Recettes.

| DÉSIGNATION DES COMPTES.                  | L. E. | Mil. | L. E. | Mil. | DÉSIGNATION DES COMPTES.                 | L. E. | Mil. | L. E. | Mil. |
|-------------------------------------------|-------|------|-------|------|------------------------------------------|-------|------|-------|------|
| Frais d'encaissement des cotisations..... | 6     | 050  |       |      | Subvention du Gouvernement égyptien..... | 654   | 250  | 250   | "    |
| Imprimés et fournitures de bureau.....    | 40    | 880  |       |      | Cotisations des membres donateurs.....   | 546   | "    | 1200  | 250  |
| Frais de poste et menus frais.....        | 71    | 065  |       |      | — — titulaires.....                      | 41    | 252  |       |      |
| Téléphone.....                            | 12    | "    |       |      | Intérêts divers en banque.....           | 21    | "    |       |      |
| Loyer bureaux.....                        | 90    | "    |       |      | Publicité dans la revue.....             | 37    | "    |       |      |
| Éclairage.....                            | 4     | 475  |       |      | Abonnements à la revue.....              | 8     | 010  | 107   | 252  |
| Personnel.....                            | 456   | "    |       |      | Ventes de la revue.....                  |       |      | 19    | 273  |
| Gratifications.....                       | 30    | "    |       |      | Solde débiteur.....                      |       |      |       |      |
| Impression de la revue.....               | 702   | 125  |       |      |                                          |       |      |       |      |
| Achats livres et abonnements.....         | 36    | 820  |       |      |                                          |       |      |       |      |
| Frais d'antenne revue.....                | 125   | 600  |       |      |                                          |       |      |       |      |
| Tirages à part de la revue.....           | 1     | 760  | 1576  | 775  |                                          |       |      | 1576  | 775  |
|                                           |       |      | 1576  | 775  |                                          |       |      |       |      |

Le Caire, le 29 février 1924.

Vérifié et reconnu exact :

Le Trésorier : H. NAUS.

Les Censeurs : E. BENTH. E. PAPAZIAN.

## SITUATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1923.

|                                                  | SOLDE DÉBITEUR. |       | SOLDE CRÉDITEUR. |       |
|--------------------------------------------------|-----------------|-------|------------------|-------|
|                                                  | L. E.           | MILL. | L. E.            | MILL. |
| Existences :                                     |                 |       |                  |       |
| Caisse.....                                      | 43              | 965   |                  |       |
| Banque Impériale Ottomane.....                   | 125             | 825   |                  |       |
| Mobilier.....                                    | 1               | "     |                  |       |
| Profits et Pertes 1923.....                      | 19              | 273   |                  |       |
| Titres de la Dette Unifiée égyptienne 4 o/o..... | 815             | 107   |                  |       |
| Réserve.....                                     |                 |       | 975              | 170   |
| Factures et notes exercice courant à régler..... |                 |       | 30               | "     |
|                                                  | 1.005           | 170   | 1.005            | 170   |

Vérifié et reconnu exact :  
*Les Censeurs : E. BERTHY. E. PAPAZIAN.*

*Le Trésorier,*  
 H. NAUS.

Le Caire, le 29 février 1924.

## RAPPORT DES CENSEURS.

MESSIEURS,

En conformité du mandat que vous avez bien voulu nous confirmer, nous avons procédé à la vérification de la situation au 31 décembre 1923 de votre Société, et nous la certifions conforme aux registres et documents mis à notre disposition.

|                                                      | L. E. | MILL. |
|------------------------------------------------------|-------|-------|
| Vos Dépenses se sont élevées à.....                  | 1576  | 775   |
| et les Recettes à.....                               | 1557  | 502   |
| laissant un excédent de dépenses de.....             | 19    | 273   |
| qui figurent au Bilan en compte «Profits et Pertes». |       |       |

|                                                                                                                     | L. E. | MILL. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| Votre compte «Réserves» était au 31 décembre 1922 de .                                                              | 975   | 170   |
| Le surplus de dépenses susdit de . . . . .                                                                          | 19    | 273   |
| Par conséquent, après ratification du projet qui vous est<br>soumis, votre compte «Réserves» est réduit à . . . . . | 955   | 897   |

Nous ne pouvons que vous inviter à approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

*Les Censeurs,*  
E. BERTHY. E. PAPAZIAN.

Le Caire, le 22 février 1924.

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en l. =)

| PAYS DE PROVENANCE<br>OU DE DESTINATION. | IMPORTATION. |           |               |           |         |         |
|------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|---------|---------|
|                                          | TOTAL.       |           | MARCHANDISES. |           | TABACS. |         |
|                                          | 1922.        | 1923.     | 1922.         | 1923.     | 1922.   | 1923.   |
| Abyssinie.....                           | 12.795       | 11.625    | 12.795        | 11.625    | "       | "       |
| Allemagne.....                           | 246.991      | 236.271   | 246.939       | 236.171   | 59      | "       |
| Angleterre.....                          | 1.339.368    | 1.430.491 | 1.330.711     | 1.417.745 | 8.657   | 12.100  |
| Possessions angl. de la Méditerranée     | 31.344       | 18.242    | 31.140        | 18.139    | 204     | "       |
| — — en Afrique.....                      | 3.513        | 3.931     | 3.513         | 3.931     | "       | "       |
| — — en Extrême Orient                    | 40.624       | 64.958    | 40.624        | 64.958    | "       | "       |
| Arabie.....                              | 10.563       | 9.165     | 10.563        | 9.165     | "       | "       |
| Australie et Nouvelle-Zélande.....       | 90.348       | 107.113   | 90.347        | 107.112   | 1       | "       |
| Autriche.....                            | 32.887       | 28.301    | 32.881        | 28.301    | 6       | "       |
| Belgique.....                            | 129.211      | 153.096   | 129.188       | 153.041   | 23      | "       |
| Bésil.....                               | 34.529       | 35.207    | 34.529        | 35.207    | "       | "       |
| Chili.....                               | 143.147      | 17.417    | 143.147       | 17.417    | "       | "       |
| Chine.....                               | 35.918       | 79.702    | 17.570        | 46.873    | 18.348  | 32.100  |
| Espagne.....                             | 14.548       | 13.399    | 14.538        | 13.398    | 10      | "       |
| Etats-Unis d'Amérique.....               | 150.465      | 139.322   | 150.255       | 138.641   | 210     | "       |
| Finlande.....                            | 58.677       | 36.930    | 58.677        | 36.930    | "       | "       |
| France.....                              | 405.057      | 394.328   | 405.053       | 394.274   | 4       | "       |
| Possessions franç. de la Méditerranée    | 7.310        | 6.601     | 7.276         | 6.589     | 34      | "       |
| Grèce.....                               | 128.221      | 93.839    | 89.953        | 44.548    | 38.268  | 49.100  |
| Hollande.....                            | 43.963       | 39.257    | 43.809        | 38.915    | 154     | "       |
| Indes anglaises.....                     | 159.385      | 159.510   | 154.160       | 153.505   | 5.225   | 6.100   |
| Italie.....                              | 396.068      | 571.965   | 394.270       | 570.106   | 1.798   | 1.800   |
| Japon.....                               | 68.723       | 53.499    | 64.421        | 44.155    | 4.302   | 9.100   |
| Maroc.....                               | 952          | 132       | 952           | 132       | "       | "       |
| Norvège.....                             | 46.884       | 2.019     | 46.884        | 2.019     | "       | "       |
| Palestine.....                           | 33.663       | 41.108    | 33.663        | 41.108    | "       | "       |
| Perse.....                               | 75.668       | 45.914    | 73.342        | 42.426    | 2.326   | 3.100   |
| Roumanie.....                            | 189.730      | 88.666    | 189.730       | 88.666    | "       | "       |
| Russie.....                              | 78.481       | 53.945    | 59.325        | 39.561    | 19.156  | 14.300  |
| Suède.....                               | 156.535      | 93.833    | 156.535       | 93.833    | "       | "       |
| Suisse.....                              | 46.187       | 48.159    | 46.052        | 47.865    | 135     | "       |
| Syrie.....                               | 39.178       | 56.722    | 38.066        | 54.811    | 1.112   | 1.900   |
| Tchéco-Slavie.....                       | 24.839       | 58.725    | 24.839        | 58.725    | "       | "       |
| Trépoli.....                             | 2.483        | 16.749    | 2.468         | 16.749    | 15      | "       |
| Turquie.....                             | 64.268       | 73.467    | 56.806        | 64.127    | 7.462   | 9.300   |
| Yougo-Slavie.....                        | 17.723       | 10.473    | 17.723        | 10.473    | "       | "       |
| Autres pays d'Amérique.....              | 148          | 19.678    | "             | 19.638    | 148     | "       |
| Autres pays de l'Extrême Orient.....     | 27.031       | 31.876    | 27.031        | 31.876    | "       | "       |
| Autres pays.....                         | 51.350       | 33.984    | 49.128        | 31.960    | 2.222   | 2.000   |
| VALEUR TOTALE.....                       | 4.438.775    | 4.379.619 | 4.328.903     | 4.234.815 | 109.872 | 144.800 |

## PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1922 ET 1923

## DE DESTINATION.

(tonnes.)

| EXPORTATION. |            |               |            |             |        | RÉEXPORTATION. |         | TRANSIT. |         |
|--------------|------------|---------------|------------|-------------|--------|----------------|---------|----------|---------|
| TOTAL.       |            | MARCHANDISES. |            | CIGARETTES. |        |                |         |          |         |
| 1922.        | 1923.      | 1922.         | 1923.      | 1922.       | 1923.  | 1922.          | 1923.   | 1922.    | 1923.   |
| 213          | 250        | 213           | 247        | "           | 3      | 163            | 625     | "        | "       |
| 78.806       | 348.234    | 178.764       | 347.789    | 42          | 445    | 5.164          | 1.622   | "        | "       |
| 95.805       | 5.466.453  | 3.191.504     | 5.459.973  | 4.301       | 6.480  | 9.661          | 9.223   | 185.817  | 102.617 |
| 3.894        | 3.839      | 3.775         | 3.627      | 119         | 212    | 5.285          | 6.809   | "        | "       |
| 519          | 916        | 283           | 736        | 236         | 180    | 320            | 43      | 7.048    | "       |
| 2.938        | 4.482      | 346           | 1.343      | 2.592       | 3.139  | 107            | 133     | "        | "       |
| 4.081        | 6.310      | 3.449         | 5.196      | 632         | 1.114  | 1.125          | 3.772   | "        | "       |
| 779          | 472        | 363           | 103        | 416         | 369    | 72             | 46      | "        | "       |
| 7.177        | 42.380     | 7.153         | 42.138     | 24          | 242    | 217            | 219     | "        | "       |
| 42.108       | 141.828    | 41.920        | 140.510    | 188         | 1.318  | 280            | 1.021   | "        | "       |
| 202          | 3          | 6             | 1          | 196         | 2      | 4              | 115     | "        | "       |
| "            | "          | "             | "          | "           | "      | "              | "       | "        | "       |
| 870          | 898        | 10            | 27         | 860         | 871    | 92             | 186     | "        | "       |
| 30.888       | 160.743    | 130.240       | 160.721    | 648         | 22     | 2              | 2       | "        | "       |
| 876.982      | 1.221.836  | 2.876.861     | 1.221.533  | 121         | 303    | 971            | 703     | 8.493    | 13.369  |
| "            | 6          | "             | "          | "           | 6      | "              | 2       | "        | "       |
| 753.794      | 1.325.447  | 751.853       | 1.324.611  | 1.941       | 836    | 5.886          | 6.762   | "        | "       |
| 30.671       | 232        | 39.671        | 227        | "           | 5      | 161            | 288     | "        | "       |
| 21.650       | 19.582     | 21.643        | 19.575     | 7           | 7      | 10.378         | 3.345   | "        | "       |
| 42.632       | 46.856     | 40.843        | 45.412     | 1.789       | 1.444  | 189            | 1       | "        | "       |
| 3.521        | 51.011     | 2.289         | 50.301     | 1.232       | 710    | 1.945          | 831     | "        | "       |
| 394.618      | 502.863    | 394.125       | 502.642    | 493         | 221    | 9.505          | 11.637  | "        | "       |
| 199.283      | 354.025    | 199.283       | 354.014    | "           | 11     | 83             | 72      | "        | "       |
| 66           | 17.118     | 64            | 17.100     | 2           | 18     | 15             | 17      | "        | "       |
| 176          | 85         | 6             | 44         | 170         | 41     | 3              | 255     | "        | "       |
| 40.312       | 24.970     | 39.921        | 23.372     | 391         | 1.598  | 23.614         | 13.748  | "        | "       |
| 9            | 77         | 6             | 62         | 3           | 15     | 1.500          | 358     | 14.242   | 33.091  |
| 2.298        | 231        | 2.282         | 194        | 16          | 37     | 402            | 1.408   | "        | "       |
| 19           | 19         | 19            | 19         | "           | "      | 51             | 5       | "        | "       |
| 3.672        | 10.836     | 3.578         | 10.767     | 94          | 69     | 4              | 28      | "        | "       |
| 168.445      | 314.996    | 168.065       | 314.189    | 380         | 807    | 704            | 786     | "        | "       |
| 27.388       | 16.351     | 25.568        | 16.351     | 1.820       | "      | 10.430         | 11.429  | "        | "       |
| 9.935        | 160.469    | 9.935         | 160.467    | "           | 2      | 598            | 63      | "        | "       |
| 492          | 2.209      | 492           | 2.209      | "           | "      | 463            | 3.910   | "        | "       |
| 8.139        | 9.477      | 8.111         | 9.475      | 28          | 2      | 4.059          | 4.820   | "        | "       |
| 2.867        | 2          | 2.867         | "          | "           | 2      | 2              | 4       | "        | "       |
| 352          | 258        | 2             | 94         | 350         | 164    | "              | 40      | "        | 28.671  |
| 7.583        | 9.810      | 822           | 847        | 6.761       | 8.963  | 15             | 20      | "        | "       |
| 115.739      | 86.260     | 113.056       | 85.685     | 2.683       | 575    | 29.714         | 20.153  | 185.717  | 139.254 |
| 287.923      | 10.351.834 | 8.259.388     | 10.321.601 | 28.535      | 30.233 | 123.184        | 104.501 | 401.317  | 317.002 |

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en millions)

| PAYS DE PROVENANCE<br>OU DE DESTINATION. | IMPORTATION. |            |               |            |           |           |
|------------------------------------------|--------------|------------|---------------|------------|-----------|-----------|
|                                          | TOTAL.       |            | MARCHANDISES. |            | TABACS.   |           |
|                                          | 1922.        | 1923.      | 1922.         | 1923.      | 1922.     | 1923.     |
| Abyssinie.....                           | 79.818       | 99.835     | 79.818        | 99.822     | "         | "         |
| Allemagne.....                           | 2.815.786    | 2.652.578  | 2.815.051     | 2.651.756  | 735       | "         |
| Angleterre.....                          | 14.731.622   | 14.770.051 | 14.636.664    | 14.662.462 | 94.958    | 108.2     |
| Possessions angl. de la Méditerranée     | 290.892      | 269.472    | 288.615       | 268.429    | 2.277     | 1.000     |
| — — en Afrique.....                      | 84.597       | 59.026     | 84.588        | 59.026     | 9         | "         |
| — — en Extrême Orient                    | 394.400      | 526.190    | 394.392       | 526.057    | 8         | "         |
| Arabie.....                              | 144.157      | 133.377    | 144.157       | 133.377    | "         | "         |
| Australie et Nouvelle-Zélande.....       | 872.508      | 1.361.940  | 872.362       | 1.361.915  | 146       | "         |
| Autriche.....                            | 509.063      | 439.188    | 509.051       | 439.186    | 12        | "         |
| Belgique.....                            | 1.408.822    | 1.544.102  | 1.408.057     | 1.543.789  | 765       | "         |
| Brésil.....                              | 393.011      | 398.400    | 393.011       | 398.399    | "         | "         |
| Chili.....                               | 983.070      | 782.986    | 983.070       | 782.986    | "         | "         |
| Chine.....                               | 577.375      | 698.589    | 577.375       | 698.589    | 256.130   | 365.000   |
| Espagne.....                             | 118.344      | 149.121    | 118.344       | 149.115    | 81        | "         |
| Etats-Unis d'Amérique.....               | 1.590.945    | 1.702.334  | 1.586.051     | 1.698.403  | 4.894     | 3.000     |
| Finlande.....                            | 380.508      | 356.078    | 380.508       | 356.078    | "         | "         |
| France.....                              | 4.020.633    | 3.827.664  | 4.020.120     | 3.826.902  | 513       | "         |
| Possessions franç. de la Méditerranée    | 83.635       | 93.020     | 83.175        | 92.439     | 460       | "         |
| Grèce.....                               | 1.202.956    | 999.259    | 1.202.956     | 999.259    | 565.110   | 470.000   |
| Hollande.....                            | 415.321      | 435.142    | 415.183       | 433.594    | 1.138     | 1.000     |
| Indes anglaises.....                     | 1.391.742    | 1.790.876  | 1.391.742     | 1.790.876  | 63.788    | 64.000    |
| Italie.....                              | 3.149.907    | 4.268.458  | 3.134.414     | 4.248.107  | 15.493    | 20.000    |
| Japon.....                               | 558.857      | 608.568    | 542.316       | 563.721    | 16.541    | 104.800   |
| Maroc.....                               | 12.834       | 11.181     | 12.834        | 11.181     | "         | "         |
| Norvège.....                             | 133.828      | 94.614     | 133.828       | 94.614     | "         | "         |
| Palestine.....                           | 531.328      | 663.189    | 531.304       | 662.467    | 24        | 7.000     |
| Perse.....                               | 591.321      | 373.332    | 554.435       | 337.830    | 36.886    | 35.000    |
| Roumanie.....                            | 1.051.006    | 1.026.505  | 1.051.003     | 1.026.505  | 3         | "         |
| Russie.....                              | 321.031      | 538.595    | 93.720        | 371.534    | 227.311   | 167.000   |
| Suède.....                               | 687.677      | 573.709    | 687.677       | 573.749    | "         | "         |
| Suisse.....                              | 515.546      | 573.238    | 512.326       | 570.586    | 3.220     | 2.000     |
| Syrie.....                               | 719.762      | 793.844    | 705.542       | 778.660    | 14.220    | 15.000    |
| Tchéco-Slavie.....                       | 421.033      | 487.846    | 421.033       | 487.846    | "         | "         |
| Tripoli.....                             | 101.123      | 151.034    | 100.924       | 150.991    | 199       | "         |
| Turquie.....                             | 881.036      | 748.020    | 698.787       | 635.373    | 182.249   | 112.000   |
| Yogo-Slavie.....                         | 196.036      | 137.282    | 196.036       | 137.282    | "         | "         |
| Autres pays d'Amérique.....              | 4.178        | 68.767     | 1.170         | 66.868     | 3.008     | 1.800     |
| Autres pays de l'Extrême Orient.....     | 236.098      | 555.351    | 236.060       | 555.328    | 38        | "         |
| Autres pays.....                         | 732.132      | 453.580    | 666.037       | 423.076    | 66.095    | 30.500    |
| VALEUR TOTALE.....                       | 43.333.938   | 45.276.941 | 41.777.616    | 43.767.077 | 1.556.322 | 1.509.800 |

U 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1922 ET 1923

DE DESTINATION.

(optienne.)

| EXPORTATION. |            |               |            |             |         | RÉEXPORTATION. |           | TRANSIT.  |           |
|--------------|------------|---------------|------------|-------------|---------|----------------|-----------|-----------|-----------|
| TOTAL.       |            | MARCHANDISES. |            | CIGARETTES. |         |                |           |           |           |
| 1922.        | 1923.      | 1922.         | 1923.      | 1922.       | 1923.   | 1922.          | 1923.     | 1922.     | 1923.     |
| 2.245        | 2.184      | 2.203         | 2.166      | 42          | 18      | 7.252          | 12.329    | "         | "         |
| 1.909.543    | 2.490.549  | 1.909.291     | 2.489.317  | 252         | 1.232   | 53.921         | 49.933    | "         | "         |
| 3.035.915    | 28.354.293 | 2.996.211     | 28.312.754 | 39.707      | 41.539  | 395.350        | 156.003   | 2.669.481 | 1.450.171 |
| 54.381       | 59.186     | 52.686        | 57.849     | 1.695       | 1.337   | 112.163        | 73.779    | "         | "         |
| 6.737        | 13.806     | 2.497         | 10.303     | 4.240       | 3.503   | 1.986          | 4.237     | 45.718    | 130       |
| 41.855       | 41.215     | 9.922         | 14.434     | 31.933      | 26.781  | 9.164          | 5.601     | 510       | 19.693    |
| 69.275       | 70.741     | 55.839        | 60.990     | 13.436      | 10.451  | 34.878         | 33.707    | "         | "         |
| 4.452        | 3.095      | 1.969         | 1.000      | 2.483       | 2.095   | 2.596          | 1.283     | "         | "         |
| 76.051       | 215.418    | 75.628        | 214.716    | 423         | 702     | 5.359          | 5.678     | "         | "         |
| 291.348      | 526.155    | 288.074       | 523.753    | 3.274       | 2.402   | 7.395          | 9.900     | "         | "         |
| 681          | 100        | 262           | 98         | 419         | 2       | 141            | 164       | "         | "         |
| 119          | 160        | 19            | 2          | 100         | 158     | 5              | 3         | "         | "         |
| 29.366       | 46.757     | 6.300         | 29.738     | 23.068      | 17.019  | 1.373          | 947       | "         | "         |
| 1.139.558    | 1.543.388  | 1.130.648     | 1.540.554  | 8.910       | 2.834   | 579            | 1.057     | "         | "         |
| 9.190.906    | 7.246.787  | 9.187.170     | 7.243.488  | 3.736       | 3.299   | 15.785         | 20.605    | 80.044    | 78.817    |
| 7            | 16         | 7             | 10         | "           | 6       | 102            | 4         | "         | "         |
| 4.896.578    | 6.686.681  | 4.887.993     | 6.676.273  | 8.585       | 10.408  | 82.343         | 77.904    | "         | "         |
| 71.790       | 130.828    | 71.371        | 130.627    | 419         | 301     | 1.984          | 1.954     | "         | "         |
| 207.831      | 173.602    | 207.553       | 173.089    | 278         | 513     | 68.841         | 62.874    | "         | "         |
| 265.096      | 260.310    | 224.331       | 237.852    | 40.765      | 22.458  | 2.682          | 5.243     | "         | "         |
| 133.661      | 189.679    | 117.224       | 181.527    | 16.437      | 8.152   | 14.947         | 9.865     | "         | "         |
| 2.613.658    | 3.649.192  | 2.602.885     | 3.640.330  | 10.773      | 8.862   | 109.457        | 120.514   | "         | "         |
| 1.101.447    | 1.957.333  | 1.098.148     | 1.955.892  | 3.299       | 1.441   | 622            | 822       | "         | "         |
| 15.446       | 84.464     | 14.962        | 83.722     | 544         | 742     | 1.361          | 145       | "         | "         |
| 2.671        | 943        | 1.043         | 147        | 1.628       | 796     | 142            | 474       | "         | "         |
| 743.941      | 461.039    | 528.410       | 394.593    | 215.531     | 66.446  | 370.548        | 231.938   | "         | "         |
| 347          | 5.301      | 143           | 4.912      | 204         | 389     | 9.298          | 4.442     | 96.846    | 253.689   |
| 9.024        | 18.339     | 9.598         | 18.251     | 26          | 88      | 5.603          | 15.576    | "         | "         |
| 998          | 126.923    | 995           | 126.923    | 3           | "       | 584.096        | 67        | "         | "         |
| 27.500       | 39.796     | 26.331        | 38.856     | 1.169       | 940     | 470            | 567       | "         | "         |
| 1.279.185    | 1.862.018  | 1.265.875     | 1.855.115  | 13.301      | 6.903   | 8.539          | 15.343    | "         | "         |
| 411.320      | 303.352    | 389.077       | 300.545    | 22.243      | 2.807   | 285.248        | 138.705   | "         | "         |
| 246.212      | 740.973    | 244.780       | 739.475    | 1.432       | 1.498   | 6.388          | 5.361     | "         | "         |
| 13.695       | 20.145     | 13.695        | 20.145     | "           | "       | 13.182         | 28.939    | "         | "         |
| 206.604      | 225.510    | 196.035       | 213.321    | 10.569      | 12.189  | 143.689        | 64.515    | "         | "         |
| 7.094        | 8.772      | 7.094         | 8.748      | "           | 24      | 99             | 44        | "         | "         |
| 5.946        | 4.355      | 406           | 349        | 5.540       | 4.006   | 321            | 169       | 49.897    | 28.671    |
| 126.828      | 90.626     | 6.906         | 7.537      | 119.922     | 83.089  | 335            | 278       | "         | 6.023     |
| 476.505      | 733.296    | 451.577       | 711.778    | 24.928      | 21.518  | 303.902        | 305.689   | 2.626.635 | 2.099.975 |
| 8.716.418    | 58.387.327 | 48.085.098    | 58.020.379 | 631.320     | 366.948 | 2.661.246      | 1.466.660 | 4.969.131 | 3.936.669 |

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1922 ET 1923).

| CATÉGORIES.                                          | PENDANT LE MOIS<br>DE DÉCEMBRE |           |                                   | DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE |            |                                   |
|------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------|-----------------------------------|-------------------------------------------|------------|-----------------------------------|
|                                                      | 1923.                          | 1922.     | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1923-1922. | 1923.                                     | 1922.      | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1923-1922. |
|                                                      | L. E.                          | L. E.     |                                   | L. E.                                     | L. E.      |                                   |
| IMPORTATION.                                         |                                |           |                                   |                                           |            |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux        | 150.071                        | 157.071   | - 6.999                           | 1.613.456                                 | 1.779.130  | - 165.674                         |
| II. Peaux et ouvrages en peau                        | 48.163                         | 56.081    | - 7.918                           | 611.777                                   | 585.130    | + 26.647                          |
| III. Autres produits et dérivés d'animaux            | 5.113                          | 4.759     | + 354                             | 58.510                                    | 52.411     | + 6.099                           |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles   | 334.348                        | 160.576   | + 173.772                         | 1.490.791                                 | 1.907.157  | - 416.366                         |
| V. Denrées coloniales et drogues                     | 113.369                        | 152.481   | - 39.112                          | 1.707.037                                 | 1.377.058  | + 329.979                         |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                     | 163.211                        | 360.701   | - 197.490                         | 1.899.485                                 | 1.819.104  | + 80.381                          |
| VII. Papier et imprimés                              | 58.176                         | 75.810    | - 17.634                          | 851.311                                   | 910.080    | - 58.769                          |
| VIII. Bois et charbons                               | 399.359                        | 544.636   | - 145.277                         | 1.661.381                                 | 1.841.567  | - 180.186                         |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux  | 95.504                         | 105.945   | - 10.441                          | 1.111.667                                 | 1.165.955  | - 54.288                          |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                 | 55.313                         | 36.333    | + 18.980                          | 415.811                                   | 441.131    | - 25.320                          |
| XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie | 161.598                        | 361.155   | - 199.557                         | 1.508.599                                 | 1.964.771  | - 456.172                         |
| XII. Industrie textile                               | 1.813.516                      | 1.377.714 | + 435.802                         | 16.621.511                                | 14.865.308 | + 1.756.203                       |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                    | 520.393                        | 491.477   | + 28.916                          | 5.357.113                                 | 5.357.111  | + 2                               |
| XIV. Articles divers                                 | 111.169                        | 110.001   | + 1.168                           | 1.533.311                                 | 1.600.611  | - 67.300                          |
| Tabacs, tabacs et cigares                            | 141.301                        | 109.871   | + 31.430                          | 1.509.861                                 | 1.556.311  | - 46.450                          |
| TOTAL du commerce spécial                            | 4.379.619                      | 4.838.775 | - 459.156                         | 45.276.911                                | 43.333.935 | + 1.942.976                       |
| Numéraire                                            | 155.698                        | 37.811    | + 117.887                         | 1.159.801                                 | 69.901     | + 1.089.900                       |
| TOTAL GÉNÉRAL                                        | 4.535.317                      | 4.876.586 | - 341.269                         | 46.436.712                                | 43.403.836 | + 3.032.876                       |
| EXPORTATION.                                         |                                |           |                                   |                                           |            |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux        | 81.171                         | 91.301    | - 10.130                          | 511.619                                   | 550.089    | - 38.470                          |
| II. Peaux et ouvrages en peau                        | 16.811                         | 19.871    | - 3.060                           | 151.077                                   | 144.066    | + 7.011                           |
| III. Autres produits et dérivés d'animaux            | 1.489                          | 34.516    | - 33.027                          | 50.003                                    | 81.600     | - 31.597                          |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles   | 115.498                        | 118.170   | - 2.672                           | 1.453.916                                 | 1.603.698  | - 149.782                         |
| V. Graines de coton                                  | 513.611                        | 513.133   | + 478                             | 3.561.831                                 | 1.969.699  | + 1.592.132                       |
| V. Sucres et denrées coloniales                      | 59.003                         | 67.793    | - 8.790                           | 1.070.116                                 | 1.111.657  | - 41.541                          |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                     | 90.991                         | 180.151   | - 89.160                          | 611.563                                   | 631.511    | - 20.948                          |
| VII. Papier et imprimés                              | 6.119                          | 1.633     | + 4.486                           | 61.180                                    | 70.881     | - 9.701                           |
| VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.   | 1.719                          | 1.001     | + 718                             | 30.489                                    | 13.189     | + 17.300                          |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux  | 578                            | 619       | - 41                              | 7.111                                     | 7.561      | - 450                             |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                 | 3.756                          | 5.166     | - 1.410                           | 17.515                                    | 51.095     | - 33.580                          |
| XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie | 17.011                         | 6.658     | + 10.353                          | 161.171                                   | 111.597    | + 49.574                          |
| XII. Industrie textile                               | 11.011                         | 11.311    | - 300                             | 116.691                                   | 111.171    | + 5.520                           |
| XIII. Coton                                          | 9.373.633                      | 7.036.616 | + 2.337.017                       | 49.516.369                                | 59.711.155 | - 10.194.786                      |
| XIV. Métaux et ouvrages en métal                     | 1.789                          | 38.011    | - 36.222                          | 311.985                                   | 311.889    | + 96                              |
| XV. Articles divers                                  | 3.701                          | 4.868     | - 1.167                           | 65.367                                    | 57.151     | + 8.216                           |
| Cigarettes                                           | 30.133                         | 18.535    | + 11.598                          | 366.911                                   | 631.311    | - 264.400                         |
| TOTAL du commerce spécial                            | 10.351.131                     | 8.287.923 | + 2.063.208                       | 58.387.327                                | 48.716.111 | + 9.671.216                       |
| Numéraire                                            | 76.159                         | 1         | + 76.159                          | 111.801                                   | 10.111     | + 101.690                         |
| TOTAL GÉNÉRAL                                        | 10.427.290                     | 8.287.923 | + 2.139.367                       | 58.500.131                                | 48.726.222 | + 9.773.909                       |

**RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN**  
**PAR CATÉGORIES (DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1922 ET 1923) <sup>(1)</sup>.**

| CATÉGORIES.                                         | PENDANT LE MOIS<br>DE DÉCEMBRE |                |                                   | DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE |                  |                                   |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------|----------------|-----------------------------------|-------------------------------------------|------------------|-----------------------------------|
|                                                     | 1923.                          | 1922.          | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1923-1922. | 1923.                                     | 1922.            | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1923-1922. |
|                                                     | L. E.                          | L. E.          | L. E.                             | L. E.                                     | L. E.            | L. E.                             |
| <b>IMPORTATION.</b>                                 |                                |                |                                   |                                           |                  |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 26.684                         | 25.007         | + 1.677                           | 182.304                                   | 211.376          | - 29.072                          |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 355                            | 758            | - 403                             | 6.213                                     | 12.297           | - 6.084                           |
| III. Autres produits et dépouilles d'animaux        | 10                             | 938            | - 928                             | 2.598                                     | 6.041            | - 3.443                           |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 30.868                         | 21.876         | + 8.992                           | 335.789                                   | 311.956          | + 23.833                          |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 108                            | 24             | + 84                              | 1.103                                     | 9.989            | - 8.886                           |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 192                            | 16             | + 176                             | 714                                       | 975              | - 261                             |
| VII. Papier et imprimés                             | 1                              | "              | +                                 | 231                                       | 829              | - 598                             |
| VIII. Bois et charbons                              | 385                            | 1.882          | - 1.497                           | 7.512                                     | 16.236           | - 8.724                           |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | "                              | 4              | - 4                               | 65                                        | 87               | - 22                              |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 7                              | "              | "                                 | 5                                         | 1                | + 4                               |
| XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie     | 1.018                          | 167            | + 851                             | 12.951                                    | 21.546           | - 8.595                           |
| XII. Industrie textile                              | 251                            | 254            | - 3                               | 3.265                                     | 6.393            | - 3.128                           |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 53                             | 183            | - 130                             | 2.560                                     | 6.161            | - 3.701                           |
| XIV. Articles divers                                | 1.383                          | 4.891          | - 3.508                           | 59.514                                    | 110.619          | - 51.105                          |
| Tabacs                                              | "                              | 178            | - 178                             | 317                                       | 1.177            | - 1.850                           |
| <b>Total général</b>                                | <b>62.308</b>                  | <b>56.188</b>  | <b>+ 6.120</b>                    | <b>615.049</b>                            | <b>720.813</b>   | <b>- 111.764</b>                  |
| <b>EXPORTATION.</b>                                 |                                |                |                                   |                                           |                  |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 1.088                          | 2.140          | - 1.052                           | 9.326                                     | 16.863           | - 7.537                           |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 1.645                          | 6.506          | - 4.861                           | 52.583                                    | 36.882           | + 15.701                          |
| III. Autres produits et dépouilles d'animaux        | 26                             | 26             | "                                 | 481                                       | 529              | - 48                              |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 5.817                          | 5.880          | - 63                              | 73.974                                    | 74.760           | - 786                             |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 41.501                         | 22.098         | + 19.403                          | 268.237                                   | 179.672          | + 88.565                          |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 3.717                          | 6.049          | - 2.332                           | 47.446                                    | 63.847           | - 16.401                          |
| VII. Papier et imprimés                             | 840                            | 996            | - 156                             | 8.301                                     | 7.691            | + 610                             |
| VIII. Bois et charbons                              | 1.547                          | 1.900          | - 353                             | 22.760                                    | 24.913           | - 2.153                           |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | 541                            | 1.312          | - 771                             | 12.711                                    | 11.136           | + 1.575                           |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 183                            | 256            | - 73                              | 2.661                                     | 3.332            | - 670                             |
| XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie     | 767                            | 10.978         | - 10.211                          | 31.037                                    | 39.374           | - 8.337                           |
| XII. Industrie textile                              | 34.197                         | 44.441         | - 10.244                          | 603.731                                   | 509.573          | + 94.158                          |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 4.266                          | 6.076          | - 1.810                           | 45.337                                    | 61.971           | - 16.634                          |
| XIV. Articles divers                                | 29.332                         | 10.985         | + 18.347                          | 140.376                                   | 140.916          | - 540                             |
| Tabacs et cigarettes                                | 22.108                         | 22.872         | - 764                             | 251.963                                   | 177.135          | + 74.828                          |
| <b>Total général</b>                                | <b>140.596</b>                 | <b>141.527</b> | <b>- 932</b>                      | <b>1.573.936</b>                          | <b>1.511.897</b> | <b>+ 62.039</b>                   |

<sup>(1)</sup> Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON<sup>(1)</sup> À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20

(FÉVRIER ET MARS 1924).

| DATE. | FÉVRIER.      |              |                  |               | MARS.         |              |                  |               |
|-------|---------------|--------------|------------------|---------------|---------------|--------------|------------------|---------------|
|       | MARS<br>1924. | MAI<br>1924. | JUILLET<br>1924. | NOV.<br>1924. | MARS<br>1924. | MAI<br>1924. | JUILLET<br>1924. | NOV.<br>1924. |
| 1     | 44.13         | 44.38        | "                | 42.35         | "             | "            | "                | "             |
| 2     | "             | "            | "                | "             | "             | "            | "                | "             |
| 3     | "             | "            | "                | "             | 38.35         | 38.05        | 38.10            | 36.55         |
| 4     | 44.35         | 44.57        | "                | 42.45         | 38.55         | 38.20        | 38.20            | 36.30         |
| 5     | 44.55         | 44.70        | 44.85            | 42.50         | 39 "          | 38.60        | 38.45            | 36.80         |
| 6     | 44.45         | 44.60        | 44.75            | 40.35         | 39.65         | 39.20        | 38.95            | 37.25         |
| 7     | 44.67         | 44.80        | 44.90            | 42.35         | 41.20         | 40.60        | 40.30            | 38.20         |
| 8     | 44.30         | 44.50        | 44.60            | 42.30         | "             | "            | "                | "             |
| 9     | "             | "            | "                | "             | "             | "            | "                | "             |
| 10    | "             | "            | "                | "             | 39.73         | 39.20        | 38.90            | 36.75         |
| 11    | 44.65         | 44.87        | 44.95            | 42.60         | 40.05         | 39.60        | 39.20            | 37.10         |
| 12    | 44.55         | 44.75        | 44.85            | 42.45         | 40.05         | 39.57        | 39.27            | 37 "          |
| 13    | 44.50         | 44.70        | 44.80            | 42.40         | 39.60         | 39.15        | 38.85            | 39.60         |
| 14    | 44.12         | 44.32        | 44.45            | 42.07         | 40.15         | 39.65        | 39.25            | 37.20         |
| 15    | 43.37         | 43.55        | 43.65            | 41.20         | "             | "            | "                | "             |
| 16    | "             | "            | "                | "             | "             | "            | "                | "             |
| 17    | "             | "            | "                | "             | 41.05         | 40.55        | 40.06            | 38.10         |
| 18    | 42.73         | 42.90        | 43 "             | 40.85         | 40.90         | 40.40        | 39.95            | 37.80         |
| 19    | 41.40         | 41.62        | 41.70            | 39.75         | 41.35         | 40.80        | 40.25            | 38.12         |
| 20    | 42.20         | 42.23        | 42.38            | 40.50         | 41.23         | 40.80        | 40.30            | 37.90         |
| 21    | 42.10         | 42.15        | 42.30            | 44.40         | 41.52         | 41.07        | 44.40            | 38.05         |
| 22    | 41.95         | 41.97        | 42.10            | 40.40         | "             | "            | "                | "             |
| 23    | "             | "            | "                | "             | "             | "            | "                | "             |
| 24    | "             | "            | "                | "             | "             | 40.43        | 39.85            | 37.50         |
| 25    | 41.25         | 41.30        | 41.40            | 39.90         | "             | 39.30        | 38.75            | 36.45         |
| 26    | 40.52         | 40.58        | 40.80            | 39.25         | "             | "            | "                | "             |
| 27    | 39.55         | 39.60        | 39.70            | 38.40         | "             | 39.65        | 39.20            | 36.70         |
| 28    | 39.27         | 39.30        | 39.50            | 37.95         | "             | 39.48        | 38.88            | 36.50         |
| 29    | 39.68         | 39.75        | 39.85            | 38.20         | "             | 40.48        | 39.90            | 37.03         |
| 30    | "             | "            | "                | "             | "             | "            | "                | "             |
| 31    | "             | "            | "                | "             | "             | "            | "                | "             |

<sup>(1)</sup> F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON<sup>(1)</sup>.

## COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉES EN PIASTRES TARIF

(FÉVRIER ET MARS 1924).

| DATE. | FÉVRIER.      |               |                |              |               | MARS.         |                |              |               |               |
|-------|---------------|---------------|----------------|--------------|---------------|---------------|----------------|--------------|---------------|---------------|
|       | FÉV.<br>1924. | MARS<br>1924. | AVRIL<br>1924. | MAI<br>1924. | NOV.<br>1924. | MARS<br>1924. | AVRIL<br>1924. | MAI<br>1924. | JUIN<br>1924. | NOV.<br>1924. |
| 1     | 132.9         | 132.9         | 132.8          | "            | 122.5         | "             | "              | "            | "             | "             |
| 2     | "             | "             | "              | "            | "             | "             | "              | "            | "             | "             |
| 3     | "             | "             | "              | "            | "             | 126.5         | 126 "          | 125.6        | "             | 112.7         |
| 4     | 133 "         | 132.5         | 132.5          | "            | 121.7         | 127 "         | 126.4          | 126.1        | "             | 113.1         |
| 5     | 133.1         | 132.3         | 132.4          | "            | 121 "         | 128 "         | 126 "          | 125.4        | "             | 112.4         |
| 6     | 132.7         | 131.9         | 132 "          | "            | 121.5         | 127.3         | 125.8          | 125.2        | "             | 111.6         |
| 7     | 132.8         | 131.8         | 131.9          | "            | 120.6         | 126.2         | 124 "          | 122.7        | "             | 109.8         |
| 8     | 131.8         | 131.4         | 131.4          | "            | 120.6         | "             | "              | "            | "             | "             |
| 9     | "             | "             | "              | "            | "             | "             | "              | "            | "             | "             |
| 10    | "             | "             | "              | "            | "             | 124.8         | 122.8          | 121.2        | "             | 109.2         |
| 11    | 132.3         | 131.7         | 131.7          | "            | 120.5         | 123.1         | 122.1          | 121.1        | "             | 109.3         |
| 12    | 132 "         | 131.6         | 131.5          | "            | 119.8         | 123 "         | 119.5          | 118.2        | "             | 107.4         |
| 13    | 132.4         | 131.7         | 131.5          | "            | 119.9         | 121.4         | 118.5          | 117.4        | "             | 107.4         |
| 14    | 130.3         | 129.9         | 129.7          | "            | 118 "         | 121.3         | 119.3          | 118.4        | 118.5         | 108 "         |
| 15    | 129.7         | 129.5         | 129.2          | "            | 116.6         | "             | "              | "            | "             | "             |
| 16    | "             | "             | "              | "            | "             | "             | "              | "            | "             | "             |
| 17    | "             | "             | "              | "            | "             | 124.1         | 121.3          | 120 "        | 120 "         | 109.4         |
| 18    | 128.9         | 128.3         | 128.2          | 128.2        | 117.1         | 126.6         | 123.7          | 122.1        | 122.1         | 110.2         |
| 19    | 128.7         | 127.5         | 127.3          | 127.3        | 117 "         | 128.2         | 126.2          | 123.3        | 122.3         | 110.9         |
| 20    | 128.8         | 128 "         | 127.8          | 127.8        | 118.3         | 127.1         | 125.1          | 122.4        | 121.4         | 109.8         |
| 21    | 130.2         | 129.4         | 129.1          | 129.1        | 118 "         | 125.5         | 123 "          | 121 "        | 120 "         | 108.5         |
| 22    | 130.2         | 129.3         | 128.9          | 128.9        | 118.2         | "             | "              | "            | "             | "             |
| 23    | "             | "             | "              | "            | "             | "             | "              | "            | "             | "             |
| 24    | "             | "             | "              | "            | "             | "             | 122.6          | 121.5        | 121 "         | 108.1         |
| 25    | "             | 127.9         | 127.5          | 127.5        | 116.7         | "             | 121.3          | 120.8        | 120.8         | 108.1         |
| 26    | "             | 129 "         | 128.7          | 128.6        | 116.7         | "             | "              | "            | "             | "             |
| 27    | "             | 129.8         | 129 "          | 128.4        | 116.8         | "             | 121.6          | 120.7        | 120.1         | 108.6         |
| 28    | "             | 129.9         | 129.2          | 128.8        | 116.7         | "             | 121.5          | 121.1        | 120.6         | 108.5         |
| 29    | "             | 129.1         | 128.6          | 128.2        | 116.1         | "             | 122.9          | 112.5        | 121.5         | 109.8         |
| 30    | "             | "             | "              | "            | "             | "             | "              | "            | "             | "             |
| 31    | "             | "             | "              | "            | "             | "             | "              | "            | "             | "             |

<sup>(1)</sup> F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

# NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE

POUR LE MOIS DE JANVIER 1921-1924<sup>(1)</sup>.

| PRODUITS.                                | CAIRE. |       |       |       | ALEXANDRIE. |       |       |       |
|------------------------------------------|--------|-------|-------|-------|-------------|-------|-------|-------|
|                                          | 1921.  | 1922. | 1923. | 1924. | 1921.       | 1922. | 1923. | 1924. |
| Coton (Good Fair Sakellaridis).....      | 157    | 164   | 159   | 220   | 157         | 164   | 159   | 220   |
| Blé.....                                 | 225    | 138   | 132   | 109   | "           | "     | 129   | 108   |
| Fèves.....                               | 169    | 105   | 210   | 144   | "           | "     | 212   | 133   |
| Lentilles (entières).....                | 162    | 111   | 101   | 106   | 182         | 146   | 118   | 112   |
| — (concassées).....                      | 159    | "     | 106   | 114   | 176         | 132   | 107   | 103   |
| Orge.....                                | 130    | 100   | 139   | 90    | 138         | 106   | 135   | 96    |
| Maïs.....                                | 117    | 84    | 90    | 88    | 120         | 87    | 103   | 97    |
| Sorgho.....                              | 124    | 87    | 115   | 94    | "           | "     | 100   | "     |
| Helbé (fenugrec).....                    | 214    | 145   | 179   | 315   | "           | 175   | 178   | 297   |
| Sésame.....                              | 151    | 131   | 138   | 124   | 141         | 125   | 130   | 118   |
| Sucre.....                               | 388    | 320   | 234   | 226   | 405         | 335   | 245   | 225   |
| Mélasses.....                            | 170    | 185   | 116   | 136   | 194         | 166   | 105   | 139   |
| Farine de { blé pur.....                 | 247    | 148   | 141   | 117   | 245         | 140   | 132   | 107   |
| { maïs.....                              | 190    | 130   | 119   | 115   | "           | "     | "     | 92    |
| Arachides (foul soudani)...              | 155    | 129   | 119   | 107   | 122         | 142   | 110   | 106   |
| Oignons.....                             | 119    | 413   | 100   | 80    | 147         | 445   | 118   | 96    |
| Bananes.....                             | 382    | 260   | 200   | 220   | 318         | 275   | 212   | 233   |
| Dattes.....                              | 209    | 126   | 163   | 110   | 302         | 114   | 152   | 114   |
| Huile.....                               | 179    | 155   | 131   | 130   | 175         | 141   | 137   | 134   |
| Oeufs.....                               | 220    | 210   | 220   | 210   | 224         | 198   | 215   | 204   |
| Beurre (sana).....                       | 236    | 174   | 143   | 140   | 248         | 183   | 150   | 138   |
| Riz (Rachidi).....                       | 210    | 132   | 171   | 133   | 240         | 124   | 170   | 135   |
| Savon indigène.....                      | 302    | 202   | 143   | 143   | 245         | 144   | 122   | 118   |
| Alcool non raffiné.....                  | 400    | 182   | 138   | 128   | 349         | 158   | 120   | 112   |
| Pétrole.....                             | 287    | 220   | 127   | 118   | 327         | 236   | 136   | 127   |
| Charbon (Cardiff 1" et 2" qualités)..... | 399    | 153   | 150   | 138   | 399         | 153   | 150   | 138   |
| NOMBRES INDICES...                       | 204    | 156   | 141   | 133   | 216         | 164   | 141   | 133   |

(1) Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1913 au 31 juillet 1914.

| VALEUR                                  |              | MONTANT | NOMS DES SOCIÉTÉS.                       | FÉVRIER 1923.                                     |          |           | FÉVRIER 1924. |          |           | VALEUR    |       | MON  |
|-----------------------------------------|--------------|---------|------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------|-----------|---------------|----------|-----------|-----------|-------|------|
| NOMINALE.                               | VERSÉ.       |         |                                          | MAXIMA.                                           | MINIMA.  | MOYENNES. | MAXIMA.       | MINIMA.  | MOYENNES. | NOMINALE. | VE.   |      |
| Fonds d'État.                           |              |         |                                          |                                                   |          |           |               |          |           |           |       |      |
| "                                       | "            |         | Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E. | 70 7/16                                           | 69 "     | 69 1/2    | 74 1/2        | 73 11/16 | 74 3/32   | Lst.      | 1     | Lst. |
| "                                       | "            |         | — — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.      | 62 1/8                                            | 60 1/4   | 61 1/16   | 64 3/4        | 63 3/4   | 64 1/4    | Lst.      | 10    | Lst. |
| Sociétés de Crédit hypothécaire.        |              |         |                                          |                                                   |          |           |               |          |           |           |       |      |
| Lst.                                    | 5            | Lst.    | 5                                        | Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.    | 5 45/64  | 5 5/8     | 5 11/16       | 7 15/32  | 7 5/32    | 7 11/32   | "     |      |
| Lst.                                    | 10           | Lst.    | 10                                       | — — — — — Priv. Lst.                              | 7 "      | 6 3/4     | 6 27/32       | 7 3/16   | 7 1/8     | 7 5/32    | L.E.  | 4    |
| Lst.                                    | 5            | Lst.    | 5                                        | — — — — — P. fond. Lst.                           | 4 11 1/2 | 4 06 "    | 4 07 3/8      | 6 34 "   | 6 06 "    | 6 21 "    | "     |      |
| Fr.                                     | 500          | Fr.     | 250                                      | Crédit Foncier égyptien... Act. Ord..... Fr.      | 704 "    | 697 "     | 700 3/4       | 791 "    | 764 "     | 775 3/4   | "     |      |
| "                                       | "            | "       | "                                        | — — — — — 1/10 P. fond... Fr.                     | 960 "    | 948 "     | 951 1/2       | 1100 "   | 1070 "    | 1083 3/4  | "     |      |
| Fr.                                     | 250          | Fr.     | 250                                      | — — — — — Obl. à lots 1886. Fr.                   | 332 "    | 318 "     | 324 1/2       | 348 "    | 340 "     | 344 1/2   | "     |      |
| Fr.                                     | 250          | Fr.     | 250                                      | — — — — — — — — 1903.. Fr.                        | 229 "    | 226 1/2   | 228 1/4       | 259 "    | 251 "     | 254 1/4   | Lst.  | 1    |
| Fr.                                     | 250          | Fr.     | 250                                      | — — — — — — — — 1911.. Fr.                        | 225 "    | 222 1/2   | 223 3/4       | 255 "    | 242 "     | 248 "     | Lst.  | 4    |
| Fr.                                     | 500          | Fr.     | 500                                      | — — — — — — — — 3 o/o..... Fr.                    | 277 1/2  | 273 1/2   | 274 1/2       | 307 1/2  | 294 1/2   | 300 1/2   | L.E.  | 4    |
| Fr.                                     | 500          | Fr.     | 500                                      | — — — — — — — — 3 1/2 o/o.. Fr.                   | 317 "    | 311 "     | 312 3/4       | 348 1/2  | 339 "     | 342 3/4   | "     |      |
| Fr.                                     | 500          | Fr.     | 500                                      | — — — — — — — — 4 o/o..... Fr.                    | 352 "    | 344 1/2   | 347 "         | 388 1/2  | 375 1/2   | 380 "     | "     |      |
| Lst.                                    | 5            | Lst.    | 5                                        | Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.            | 7 3/4    | 7 3/8     | 7 9/16        | 10 5/8   | 10 3/8    | 10 15/32  | "     |      |
| Lst.                                    | 5            | Lst.    | 5                                        | — — — — — P. fond. Lst.                           | 64 "     | 55 "      | 59 1/4        | 107 "    | 97 1/2    | 101 1/2   | Lst.  | 5    |
| Banques.                                |              |         |                                          |                                                   |          |           |               |          |           |           |       |      |
| Lst.                                    | 5            | Lst.    | 1 1/2                                    | Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.             | 4 3/32   | 4 1/32    | 4 1/16        | 4 3/16   | 4 5/32    | 4 11/64   | Lst.  | 20   |
| Fr.                                     | 100          | Fr.     | 100                                      | Banque d'Athènes..... — — Fr.                     | 33 3/4   | 24 3/4    | 30 1/2        | 75 "     | 68 1/2    | 71 1/4    | "     |      |
| Fr.                                     | 125          | Fr.     | 125                                      | Banque d'Orient..... — — Fr.                      | 41 1/2   | 39 1/4    | 40 1/2        | 55 3/4   | 50 1/2    | 53 1/4    | "     |      |
| Fr.                                     | 100          | Fr.     | 100                                      | Cassa di Sconto e di Risparmio... — — Fr.         | 101 "    | 99 1/2    | 100 1/4       | 127 "    | 122 3/4   | 126 "     | "     |      |
| Lst.                                    | 10           | Lst.    | 10                                       | National Bank of Egypt..... — — Lst.              | 21 5/8   | 21 1/16   | 21 3/16       | 24 3/4   | 24 1/4    | 24 17/32  | Lst.  | 1    |
| Sociétés financières.                   |              |         |                                          |                                                   |          |           |               |          |           |           |       |      |
| Lst.                                    | 4            | Lst.    | 4                                        | Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst. | 1 3/4    | 1 21/32   | 1 23/32       | 1/2      | 1/2       | 1/2       | "     |      |
| Sociétés foncières rurales.             |              |         |                                          |                                                   |          |           |               |          |           |           |       |      |
| Lst.                                    | 1            | Lst.    | 1                                        | Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.        | 19/-     | 18/6      | 18/7 1/2      | 20/3     | 19/3      | 19/10     | "     |      |
| Lst.                                    | 4            | Lst.    | 4                                        | Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.            | 4 7/32   | 4 1/8     | 4 3/16        | 5 1/2    | 5 5/32    | 5 11/32   | Lst.  | 1    |
| "                                       | "            | "       | "                                        | — — — — — P. fond. P.T.                           | 35 "     | 33 3/10   | 34 "          | 44 "     | 40 1/2    | 43 "      | Shel. | 10   |
| L.E.                                    | 5            | L.E.    | 5                                        | Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.     | 7 1/8    | 6 13/32   | 6 13/16       | 10 23/32 | 9 1/2     | 10 3/16   | Fr.   | 100  |
| Lst.                                    | 5            | Lst.    | 5                                        | — — — — — — — — Priv. Lst.                        | 3 3/4    | 3 9/16    | 3 21/32       | 4 3/32   | 4 1/16    | 4 1/16    | Fr.   | 100  |
| Lst.                                    | 4            | Lst.    | 4                                        | Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.     | 6 3/8    | 6 1/16    | 6 7/32        | 6 7/16   | 5 3/8     | 6 3/16    | "     |      |
| Fr.                                     | 100          | Fr.     | 100                                      | Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.         | 134 "    | 130 "     | 132 1/2       | 128 "    | 125 "     | 127 "     | "     |      |
| "                                       | "            | "       | "                                        | — — — — — — — — Joniss. Fr.                       | 70 "     | 65 1/2    | 67 1/2        | 105 "    | 102 "     | 103 3/4   | "     |      |
| Lst.                                    | 5            | Lst.    | 5                                        | Union Foncière d'Égypte..... — — Ord. Lst.        | 1 7/8    | 1 5/8     | 1 3/4         | 2 15/32  | 2 9/32    | 2 1/2     | L.E.  | 4    |
| Sociétés foncières urbaines.            |              |         |                                          |                                                   |          |           |               |          |           |           |       |      |
| Lst.                                    | 5            | Lst.    | 5                                        | Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst.  | 7 1/4    | 7 7/32    | 7 7/32        | 8 1/4    | 8 1/4     | 8 1/4     | "     |      |
| Lst.                                    | 4            | Lst.    | 4                                        | Building Lands of Egypt..... — — Lst.             | 1 1/4    | 1 5/32    | 1 7/32        | 1 5/16   | 1 9/32    | 1 9/32    | Lst.  | 4    |
| Lst.                                    | 4            | Lst.    | 4                                        | Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.        | 7 5/16   | 7 1/4     | 7 1/4         | 8 1/2    | 8 3/8     | 8 7/16    | Lst.  | 5    |
| Lst.                                    | 20           | Lst.    | 20                                       | Société Immobilière d'Alexandrie.. — — Lst.       | 29 "     | 29 "      | 29 "          | 30 "     | 30 "      | 30 "      | Lst.  | 1    |
| Sociétés foncières urbaines et rurales. |              |         |                                          |                                                   |          |           |               |          |           |           |       |      |
| L.E.                                    | 4            | L.E.    | 4                                        | Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.   | 2 1/2    | 2 "       | 2 3/16        | 2 3/16   | 2 1/8     | 2 5/16    | Lst.  | 1    |
| "                                       | "            | "       | "                                        | — — — — — P. fond. P.T.                           | 23 "     | 20 "      | 20 8/10       | 41 "     | 40 "      | 40 8/10   | Lst.  | 4    |
| Lst.                                    | 1            | Lst.    | 1                                        | Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.    | 1/2      | 15/32     | 15/32         | 9/16     | 1/2       | 17/32     | L.E.  | 4    |
| L.E.                                    | 10           | L.E.    | 10                                       | Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.         | 2 25/32  | 2 25/32   | 2 25/32       | 3 1/2    | 3 5/16    | 3 7/16    | "     |      |
| L.E.                                    | 4            | L.E.    | 4                                        | Gabbari Land Company..... — — L.E.                | 5/16     | 1/4       | 9/32          | 5/8      | 17/32     | 9/16      | "     |      |
| L.E.                                    | 4            | L.E.    | 4                                        | Gharbi Land Company..... — — L.E.                 | 1 11/32  | 1 5/32    | 1 9/32        | 2 3/32   | 1 3/4     | 1 31/32   | "     |      |
| Lst. o. 15.0                            | Lst. o. 15.0 |         |                                          | New Egyptian Company..... — — Sh.                 | 23/9     | 21/3      | 22/6          | 26/3     | 25/-      | 25/5      | Fr.   | 250  |
| Lst.                                    | 4            | Lst.    | 4                                        | Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.   | 3 15/16  | 3 29/32   | 3 29/32       | 4 7/16   | 4 3/8     | 4 25/64   | "     |      |
| Lst.                                    | 4            | Lst.    | 4                                        | Sidi Salem Company of Egypt... — — Lst.           | 3/4      | 23/32     | 3/4           | 1 13/32  | 1 7/32    | 1 11/32   | Fr.   | 400  |

